

Décision n°2015-1583
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 décembre 2015
portant sur la définition du marché pertinent de gros
des services de diffusion hertzienne terrestre
de programmes télévisuels en mode numérique,
sur la désignation d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché
et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’ARCEP »),

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »),

Vu la directive 2002/19/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu’à leur interconnexion (directive « accès »),

Vu la recommandation de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques,

Vu la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d’être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive « cadre » (recommandation « marchés pertinents »),

Vu les lignes directrices 2002/C 165/03 de la Commission des Communautés européennes du 11 juillet 2002 sur l’analyse du marché et l’évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques (« lignes directrices »),

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication,

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle,

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 37-1, L. 37-2, L. 37-3, L. 38, et D. 301 à D. 315,

Vu la décision n° 2008-0409 de l’Autorité en date du 8 avril 2008 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à TDF,

Vu la décision n° 2012-1137 de l’Autorité en date du 11 septembre 2012 portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché,

Vu la décision n° 2015-1371 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 novembre 2015 fixant le taux de rémunération du capital employé pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire des activités de télédiffusion régulées pour les années 2016 à 2018 ;

Vu l’avis n° 15-A-10 du 25 juillet 2015 de l’Autorité de la concurrence relatif à une demande d’avis de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application de l’article L. 37-1 du code des postes et des communications électroniques, portant sur l’analyse des marchés de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes audiovisuels,

Vu l’avis n° 2015-14 du 16 septembre 2015 du Conseil supérieur de l’audiovisuel sur un projet de décision portant sur la définition du marché pertinent de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, sur la désignation d’un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché,

Vu la consultation publique de l’ARCEP relative à l’analyse du bilan et des perspectives de la régulation du marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre, menée du 5 décembre 2014 au 31 janvier 2015,

Vu la consultation publique menée du 12 juin 2015 au 15 juillet 2015,

Vu les réponses à ces consultations publiques,

Vu la notification relative à l’analyse du marché de gros des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique à la Commission européenne et aux autorités réglementaires nationales des autres Etats membres de l’Union européenne en date du 26 octobre 2015,

Vu les observations de la Commission européenne en date du 25 novembre 2015,

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2015,

Table des matières

Table des matières	3
I.Introduction.....	6
I.a. Processus d’analyse des marchés	6
I.b. Durée d’application de la décision et territoire d’analyse	7
I.c. La diffusion de la télévision en France	8
I.c.1. Les différents modes de diffusion de la télévision en France	8
I.c.2. Le cadre légal de la diffusion et de la distribution de la télévision	13
I.d. Les marchés de gros de la diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre	14
I.d.1. Le fonctionnement du marché de gros aval	14
I.d.2. Le fonctionnement du marché de gros amont	23
I.d.3. Le fonctionnement du marché du transport de signaux audiovisuels	25
I.e. Principaux éléments de bilan des cycles précédents	26
I.e.1. Sur l’évolution de la concurrence sur le marché de gros aval de la TNT	26
I.e.2. Sur l’évolution de la concurrence par les infrastructures	29
II.Définition du marché pertinent.....	33
II.a. Délimitation du marché des produits et services.....	33
II.a.1. Analyse de substituabilité entre les modes de diffusion de la télévision	33
II.a.2. Analyse de substituabilité entre les prestations de diffusion et de transport des signaux audiovisuels	40
II.a.3. Conclusion sur la délimitation du marché en termes de produits et de services	40
II.b. Délimitation du marché géographique	40
II.c. Analyse de la pertinence d’une régulation <i>ex ante</i> au travers du test des trois critères	41
II.c.1. Premier critère : existence de barrières élevées et non provisoires à l’entrée ..	42
II.c.2. Deuxième critère : évolution peu probable vers une situation de concurrence effective à l’horizon de la présente analyse	51
II.c.3. Troisième critère : insuffisance du droit de la concurrence pour remédier seul aux défaillances du marché	55
II.c.4. Conclusion sur le test des trois critères et la pertinence d’une régulation <i>ex ante</i> sur le marché des offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.....	56

III. Puissance de marché.....	57
III.a. Principes d'analyse de la puissance de marché des opérateurs de télédiffusion	57
III.b. Eléments conduisant à la présomption d'une puissance de TDF	57
III.b.1. Eléments quantitatifs clés.....	57
III.b.2. Indicateurs qualitatifs	58
III.b.3. Conclusion sur la puissance de marché.....	60
IV. Obligations	61
IV.a. Objectifs pour le cycle 2015-2018	61
IV.b. Obligations non-tarifaires.....	64
IV.b.1. Obligation de non-discrimination.....	64
IV.b.2. Obligations d'accès	65
IV.b.3. Obligation de transparence.....	70
IV.c. Obligations tarifaires	75
IV.c.1. Obligations de contrôle tarifaire.....	75
IV.c.2. Autres obligations tarifaires	82
IV.d. Obligations de séparation comptable et de comptabilisation des coûts	83
IV.d.1. Cadre réglementaire	83
IV.d.2. Obligation de séparation comptable.....	84
IV.d.3. Périmètre de l'obligation de comptabilisation des coûts.....	84
Décide :	85
Annexe 1 : Eléments devant faire l'objet d'une publication via l'offre de référence de TDF pour la diffusion de la TNT.....	89
1. Etudes préalables de faisabilité et tarifs associés	89
2. Prestations d'hébergement des équipements radioélectriques	89
3. Prestations de diffusion HF	90
Annexe 2 : Eléments d'information générale devant faire l'objet d'une publication par TDF	91
1. Eléments génériques :.....	91
2. Eléments de la prestation « DiffHF-TNT » (à l'exclusion des nouvelles configurations d'antenne).....	91
Annexe 3 : Liste des sites réputés non-répliquables.....	93
1. En France métropolitaine et en Corse :	93
2. Outre-mer	96

Annexe 4 : Utilisation du modèle technico-économique pour la définition des tarifs sur les sites réputés non-réplicables.....	97
1. Méthodologie	97
2. Résultats	98
Annexe 5 : Lettre d'engagement de TDF du 15 octobre 2015.....	100

I. Introduction

I.a. Processus d'analyse des marchés

Conformément aux dispositions de l'article L. 32 du CPCE, les réseaux assurant la diffusion de services de communication audiovisuelle (qui comprennent les services de télévision et de radio), ou utilisés pour la distribution de ces derniers, sont considérés comme des réseaux de communications électroniques.

Ainsi, les réseaux de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre entrent dans le champ de compétence de régulation de l'ARCEP. Il convient toutefois de souligner que les services consistant à éditer ou distribuer des services de communications au public sont exclus du champ de la régulation des communications électroniques.

Le marché de gros amont de la diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre, faisant l'objet d'une régulation *ex ante* de l'ARCEP depuis 2006, est inclus dans le marché de gros des services de radiodiffusion qu'avait listé la Commission européenne en annexe de sa recommandation n° 2003/311/CE en date du 11 février 2003 sur les marchés *a priori* pertinents pour une régulation *ex ante*. Il a été exclu des recommandations suivantes de la Commission européenne de 2007¹ et de 2014². Pour rappel, en 2007, la Commission européenne avait motivé le retrait de ce marché notamment par le fait que l'hétérogénéité des situations de marché dans les Etats membres et du développement de la concurrence entre plateformes ne permettait pas de définir une politique commune de régulation.

Après 2007, plusieurs autorités de régulation nationales, dont l'ARCEP, ont choisi de maintenir une régulation *ex ante* sur le marché de gros des services de radiodiffusion. Ces autorités ont alors notifié leurs projets de décision d'analyse du marché en démontrant la pertinence de la régulation *ex ante*, en s'appuyant systématiquement sur le test « des trois critères », défini par la Commission européenne qui consiste en une vérification de :

- l'existence de barrières élevées et non transitoires à l'entrée sur le marché considéré ;
- l'absence de perspectives d'évolution vers une situation de concurrence effective ;
- l'insuffisance du droit de la concurrence seul pour remédier aux défaillances du marché.

L'ARCEP a ainsi été amenée à conduire un 2^{ème} cycle de régulation, de 2006 à 2009, puis un 3^{ème} troisième cycle qui a fait l'objet de la décision n° 2012-1137 du 11 septembre 2012 et touche à son terme.

¹ Commission européenne, Recommandation n° 2007/879/CE du 17 décembre 2007.

² Commission européenne, Recommandation n° 2014/710/UE en date du 9 octobre 2014.

Il incombe ainsi à l'Autorité d'étudier la nécessité d'une nouvelle régulation *ex ante* du marché des offres d'accès proposés par un opérateur de diffusion hertzienne. Conformément aux dispositions des articles L. 37-1 et suivants du CPCE, le processus d'analyse de marché consiste à :

- déterminer la liste des marchés du secteur dont les caractéristiques en termes de développement de la concurrence justifient l'imposition d'un dispositif de régulation spécifique ;
- désigner, le cas échéant, les opérateurs disposant sur ces marchés d'une influence significative ;
- fixer les obligations spécifiques, adaptées et proportionnées aux problèmes concurrentiels constatés.

Dans ce cadre, et conformément aux articles L. 37-3 et D. 301 du même code, l'ARCEP recueille l'avis de l'Autorité de la concurrence, ainsi que celui du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) lorsque le périmètre du marché pertinent analysé inclut la diffusion de la radio ou de la télévision. Enfin, l'ARCEP soumet son projet de décision à consultation publique, et le notifie à la Commission européenne et aux autorités de régulation nationales (ARN) des autres Etats membres.

La présente décision d'analyse du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels fait suite à une première consultation publique portant sur l'analyse de l'ARCEP du bilan et des perspectives de la régulation sur ce marché organisée en fin d'année 2014 et à une seconde consultation publique menée du 12 juin au 15 juillet 2015 portant son projet de décision. Elle tient également le plus grand compte des avis, sur le projet de décision, rendus par l'Autorité de la concurrence le 24 juillet 2015 et le CSA le 16 septembre 2015. Elle intègre également les observations de la Commission européenne du 25 novembre 2011 sur le projet de décision qui lui a été notifié le 26 octobre 2015.

I.b. Durée d'application de la décision et territoire d'analyse

Conformément aux dispositions de l'article D. 301 du CPCE, l'ARCEP peut déclarer un marché pertinent « *pour une durée maximale de trois ans* ». A l'issue de la présente analyse du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, l'ARCEP adopte une décision qui s'appliquera pour une période de trois ans à compter du 17 décembre 2015, date à laquelle elle sera notifiée à l'opérateur ou aux opérateurs exerçant une influence significative sur le marché.

Le périmètre géographique considéré comprend l'ensemble du territoire métropolitain (y compris la Corse), des départements et régions d'outre-mer, ainsi que les collectivités d'outre-mer dans lesquelles les dispositions des articles L. 37-1 et suivants du CPCE s'appliquent (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

En tant que de besoin, par exemple en cas d'évolution significative de la structure du marché ou de ses acteurs, et conformément aux dispositions de l'article du CPCE D. 301, l'ARCEP

pourra se donner la possibilité d'effectuer une nouvelle analyse avant la fin de la période envisagée et, le cas échéant, prendre de nouvelles décisions.

I.c. La diffusion de la télévision en France

A l'échelle européenne, une très grande diversité dans les modes de distribution et de diffusion des services audiovisuels est observée. L'objet de cette section, à caractère introductif, est de présenter le fonctionnement et les spécificités de la diffusion de la télévision en France.

I.c.1. Les différents modes de diffusion de la télévision en France

Les principales technologies de réception de la télévision numérique à disposition des téléspectateurs français sont présentées ici.

La télévision numérique terrestre

La télévision numérique terrestre (TNT) est un moyen de diffuser, en mode numérique, la télévision par voie hertzienne terrestre. Cette diffusion est réalisée à l'aide d'équipements situés au sol et permet la réception du signal *via* une antenne³ râteau équipée d'un adaptateur.

A l'instar de ce qui était observé sur la télévision analogique terrestre, arrêtée en novembre 2011, les services audiovisuels de la TNT sont majoritairement gratuits pour les téléspectateurs ; ils sont fournis aussi bien par des chaînes publiques que privées. Une offre de TNT payante existe ; elle est composée de 6 chaînes et compte, selon le CSA⁴, 0,9 million de foyers abonnés en 2013, ce qui représente 6% du nombre total d'abonnés à une offre de télévision payante. Le CSA relève par ailleurs, dans son rapport annuel sur l'année 2014, que la TNT payante semble « *engagée dans un mouvement de spirale négative qui pourrait à terme remettre en cause sa pérennité* ».

Si les services audiovisuels actuellement disponibles sur la TNT sont principalement des services de télévision linéaire, c'est-à-dire dont l'horaire de diffusion est fixé par la chaîne de télévision, les services non-linéaires, c'est-à-dire dont la diffusion est effectuée à la demande de l'utilisateur final, sont amenés à se développer. L'adoption de la norme HbbTV (« *hybrid broadcast broadband TV* »), un standard d'interactivité européen, déjà expérimenté par une douzaine de chaînes françaises, pourrait permettre d'améliorer l'offre de services interactifs disponibles sur la TNT, pour notamment proposer la télévision de rattrapage ou la vidéo à la demande (à condition de posséder un téléviseur compatible).

³ L'installation d'une antenne râteau est incluse dans la construction de la plupart des maisons et habitats collectifs.

⁴ CSA, Bilan financier des chaînes payantes pour l'année 2013.

La TNT assure actuellement la couverture de 97% de la population métropolitaine et de 95% de la population ultramarine. Selon l'observatoire de l'équipement audiovisuel du CSA, en juin 2014, 59 % des foyers équipés d'au moins un téléviseur utilisent la TNT comme moyen de réception sur l'un de leurs postes de télévision.

La diffusion sur les réseaux cuivre et fibre

En 2002, les fournisseurs d'accès à internet (FAI) ont lancé, en France, les premières offres multiservices *triple play* qui incluent l'accès à l'internet, la téléphonie en voix sur large bande et l'accès à des services audiovisuels. Alors que les offres *triple play* sont longtemps restées la norme sur le marché haut et très haut débit, les stratégies commerciales des opérateurs ont évolué au cours des dernières années. A partir de l'année 2010, sont notamment apparues des offres *double play* pour lesquelles les services audiovisuels sont exclus de l'offre ou présentés en option, ainsi que des offres *quadruple play* qui intègrent, en plus des services fixes des offres *triple play*, des services de téléphonie mobile.

D'un point de vue technique, les signaux audiovisuels sont transportés, en multidiffusion⁵ (en anglais *multicast*), du cœur de réseau des FAI jusqu'aux répartiteurs à partir desquels le signal est ensuite transmis jusqu'à la *box* du client final, avec le protocole IPTV, sur des boucles locales en cuivre ou en fibre optique utilisant les technologies DSL et FttH (*Fibre to the Home*). La diffusion de la télévision par DSL nécessite, entre autres⁶, que le débit disponible sur la ligne cuivre soit suffisant (environ 4 Mbit/s) pour acheminer les flux de données des services audiovisuels. Pour la diffusion par FttH, les contraintes liées aux caractéristiques de la ligne sont quasi-inexistantes.

A ce jour, même si les débits disponibles diffèrent, les services audiovisuels proposés par les FAI ne sont cependant pas encore, en principe, significativement différents entre les offres haut et très haut débit. Ils incluent généralement :

- l'accès à un bouquet dit « de base » distribué par le FAI et regroupant une centaine de chaînes dont les chaînes diffusées sur la TNT ;
- l'accès, par des options payantes, à des chaînes ou groupes de chaînes à la carte, distribuées directement par le FAI ;
- l'accès à un ou plusieurs bouquets de télévision payante distribués par des tiers, comme Canal+ Le Bouquet ou CanalSat ;
- des offres de vidéo à la demande ou de télévision de rattrapage.

Ces différents services peuvent, selon les caractéristiques de la ligne considérée (débits notamment), être proposés avec des programmes en haute définition.

En outre, certains FAI offrent à leurs clients la possibilité de regarder certaines chaînes sur leur écran d'ordinateur ou leur tablette en plus de leur écran de télévision (on parle alors de

⁵ Mode de diffusion consistant à transmettre le signal d'un émetteur vers un groupe de clients.

⁶ Le nœud de raccordement des abonnés (NRA) doit notamment être raccordé à une fibre optique.

service « multiposte »), ou sur plusieurs écrans de télévision différents (on parle alors de service « multi TV »).

A long terme, le très haut débit pourrait notamment répondre à de nouvelles attentes des consommateurs en favorisant le développement de services enrichis, comme une diffusion haute définition d'excellente qualité ou encore la diffusion de programmes en 3D.

Au 31 décembre 2014, seules 72%⁷ des lignes sont éligibles à des services de télévision sur DSL sur un poste de télévision en considérant, d'une part, qu'elles sont reliées à un NRA sur lequel des services de télévision sur DSL sont ouverts et, d'autre part, qu'elles disposent d'un débit minimal nécessaire de 4 Mbit/s. Dans la mesure où chaque téléviseur raccordé à la télévision sur DSL utilise son propre flux de données, l'éligibilité décroît en fonction du nombre de téléviseurs à raccorder. Ainsi, seules 56%⁸ des lignes sont éligibles à un service de télévision sur DSL sur deux postes de télévision. Or, selon le CSA⁹, 49% des foyers français disposent d'au moins deux téléviseurs en 2013.

Au 31 décembre 2014, 4,1 millions de logements étaient éligibles à une offre très haut débit FttH, ce qui correspond à une hausse de 37% en un an. Ainsi, le taux de couverture du FttH peut être estimé à 15%¹⁰ des foyers.

En juin 2014, selon l'observatoire de l'équipement audiovisuel du CSA, 44% des foyers (disposant d'au moins un téléviseur) étaient équipés d'un mode de réception de la télévision par ADSL ou fibre optique.

La diffusion par câble

En France, le déploiement du câble a été réalisé à l'initiative des pouvoirs publics dans le cadre du Plan Câble adopté en 1982 avec l'objectif de déployer un réseau national à large bande sur une durée de 12 ans, avant que ce plan ne soit progressivement abandonné à partir de 1986. Aujourd'hui, même s'il existe encore des réseaux câblés exploités par des collectivités, Numericable-SFR est le seul câblo-opérateur à dimension nationale.

D'un point de vue technique, les réseaux câblés constitués en grande partie de câbles coaxiaux ont été conçus historiquement pour diffuser des services de télévision. Leur modernisation qui s'appuie notamment sur le remplacement par de la fibre optique d'une partie des câbles coaxiaux situés sur le domaine public a permis d'améliorer rapidement les débits disponibles sur les réseaux câblés. Ces derniers permettent ainsi, depuis plusieurs années, d'offrir également des services de téléphonie et d'accès à l'internet.

⁷ Estimation ARCEP basée sur l'affaiblissement théorique des lignes de la boucle locale de cuivre d'Orange

⁸ *ibidem*

⁹ CSA, Les chiffres clés de l'audiovisuel français - Edition du 2nd semestre 2014

¹⁰ Pour le calcul du taux de couverture, un total national de 28 millions de ménages a été retenu.

Source : Donnée INSEE 2011

Plusieurs offres et services de télévision sont disponibles sur le câble :

- le « service antenne » qui est proposé en application de l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986 permet à de nombreux immeubles sans antennes râteaux, raccordés par le câble, de recevoir les chaînes de la TNT diffusées dans la zone, moyennant le versement de frais de maintenance (souvent intégrés aux charges collectives) et le paiement d'un abonnement par chaque foyer souhaitant utiliser le service¹¹ ;
- les offres de télévision payante distribuées sur le câble permettent d'avoir accès à des bouquets thématiques de chaînes de télévision. Au 3^{ème} trimestre 2014, Numericable déclarait 239 000 clients d'une offre de télévision seule ;
- les offres multiservices *triple play* ou *quadruple play*, comme décrit ci-avant, incluent des services audiovisuels. Au 3^{ème} trimestre 2014, Numericable déclarait un parc de 1,1 million de clients pour ses offres multiservices.

Au 4^{ème} trimestre 2014, dans son observatoire des services fixes haut et très haut débit, l'ARCEP comptabilisait 8,6 millions de logements éligibles à une offre très haut débit sur câble coaxial soit un taux de couverture de 31% des foyers.

Selon le CSA, en juin 2014, seulement 8,4% des foyers français disposant d'un téléviseur recevaient la télévision par câble.

La diffusion par satellite

Le satellite permet de diffuser la télévision par voie hertzienne à l'aide d'équipements situés en orbite, et permet la réception du signal *via* une parabole équipée d'un démodulateur satellite et d'une carte d'accès.

Le satellite permet d'accéder aux chaînes de la TNT ainsi qu'à des bouquets de chaînes payantes. Le groupe Canal Plus qui a lancé Canal Satellite en 1992, le premier bouquet de télévision par satellite en France, concentre les offres dominantes. D'autres offres, comme le bouquet BIS TV commercialisé par AB Groupe, restent moins développées. Certains fournisseurs d'accès à internet proposent par ailleurs une desserte par satellite aux clients ADSL dont la ligne ne permet pas de recevoir la télévision.

Plusieurs distributeurs de télévision par satellite proposent également, en France métropolitaine, de recevoir les chaînes de la TNT gratuitement. Sur la base des chiffres publiés par le CSA¹², il peut être estimé que, à fin 2013, environ 13% des foyers français équipés d'un téléviseur utilisaient le satellite uniquement pour recevoir les chaînes gratuites de la TNT.

Les services audiovisuels disponibles sur le satellite correspondent principalement à des services linéaires car ce mode de diffusion ne dispose pas de voie de retour, c'est-à-dire que

¹¹ En 2003, l'ARCEP estimait à 1 million de foyers le nombre de clients du service antenne (ARCEP, L'économie du câble en France : contexte, marché et perspectives, janvier 2003).

¹² Observatoire de l'équipement audiovisuel et Bilan financier des chaînes payantes

l'utilisateur final ne peut pas renvoyer un signal à la chaîne émettrice. Ainsi, s'il souhaite utiliser les services interactifs ou de vidéo à la demande proposés par les distributeurs d'offres de télévision par satellite, le client final doit disposer d'une connexion à internet pour y raccorder son démodulateur satellite.

D'un point de vue technique, le satellite assure la couverture de plus de 99% de la population française. Néanmoins son développement est limité par la réglementation de l'urbanisme et le fonctionnement des copropriétés qui conduisent, souvent en zones urbaines, à l'interdiction d'installer des paraboles, et par le coût des équipements incombant aux utilisateurs finals pour recevoir la télévision *via* le satellite.

Ainsi, le taux de pénétration de la télévision par satellite reste limité. Selon le CSA, fin juin 2014, 24,7% des foyers français disposant d'un téléviseur utilisaient une réception satellitaire.

La télévision en mobilité

Depuis 2005, des services audiovisuels linéaires et non-linéaires sont accessibles sur les terminaux mobiles compatibles UMTS ou EDGE, puis 4G. Les résultats de l'étude réalisée par le CREDOC¹³ pour le compte de l'ARCEP et du CGEIET montrent un engouement toujours modéré pour la télévision en mobilité. A la fin d'année 2014, seulement 10% des personnes interrogées affirment avoir regardé, au cours des douze derniers mois, la télévision en direct sur leur téléphone mobile ; ce chiffre constitue un majorant de l'utilisation des réseaux mobiles pour la diffusion de la télévision car la télévision diffusée en direct sur internet peut également être visionnée sur un téléphone mobile connecté en Wi-Fi. Ce mode de diffusion se révèle toutefois très consommateur de bande passante, avec des risques de saturation des réseaux mobiles notamment aux heures de pointe. Ces offres sont également fortement desservies par les limitations de capacité des forfaits internet mobiles actuels puisque visionner en direct sur son mobile une chaîne de télévision en simple ou en haute définition induit une consommation de données respectivement de 300 Mo/heure et 600 Mo/heure.

La diffusion sur internet

Après avoir développé des solutions de vidéos de rattrapage sur leurs sites web, les chaînes de télévision ont élargi à la diffusion en direct le périmètre des services interactifs disponibles en ligne. A l'exception des chaînes de télévision payante, ce service est fourni gratuitement par les chaînes de la TNT. Si la réception de la télévision sur internet a progressé au cours des dernières années, l'étude menée par le CREDOC¹⁴ montre une stabilisation en 2014 (en 2014 comme en 2013, 22% des personnes interrogées affirmaient par exemple avoir regardé la télévision en direct sur un ordinateur au cours des douze derniers mois).

¹³ CREDOC, La diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française (2014)

¹⁴ *ibidem*

Il convient de souligner que l'un des inconvénients de la diffusion sur internet est que l'offre télévisuelle est morcelée entre les pages web de chaque groupe audiovisuel. Plusieurs interfaces, sites web et applications, ont été développés pour regrouper et présenter l'ensemble de l'offre télévisuelle disponible sur internet, en direct ou en rattrapage. Toutefois, les sociétés impliquées ont pu rencontrer des difficultés¹⁵ d'ordre juridique relatives notamment aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

I.c.2. Le cadre légal de la diffusion et de la distribution de la télévision

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit les principales modalités d'organisation de la diffusion audiovisuelle en France.

Le rôle du CSA

Cette loi définit les missions du CSA, l'autorité publique indépendante en charge de la régulation de l'audiovisuel, et notamment de la gestion des ressources radioélectriques. Il conclut une convention avec les chaînes de télévision et les services de radio dès lors que le budget annuel de ceux-ci dépasse un certain seuil. Lorsque des services de communication audiovisuelle sont diffusés sur des fréquences affectées à la radiodiffusion, il délivre aux éditeurs ou aux distributeurs les autorisations d'émettre dans lesquelles il assigne les fréquences, conformément aux dispositions des articles 22 et 25 de la loi du 30 septembre 1986.

La place spécifique de la TNT en France

La loi du 30 septembre 1986 confère une place spécifique à la TNT. Elle prévoit par exemple qu'une chaîne diffusée sur la TNT dispose de droits de reprise sur les autres plateformes.

En effet, d'une part, l'article 34-2 de cette loi consacre que les distributeurs de services sur l'ensemble des réseaux autres que la TNT (câble, satellite, ADSL), sont tenus de mettre gratuitement à disposition de leurs abonnés les chaînes de télévision publique, à savoir les chaînes nationales de France Télévisions diffusées sur la TNT, les chaînes Arte et TV5. L'article 45-3 impose aux distributeurs la même obligation à l'égard de La Chaîne parlementaire. Si le service de télévision est distribué en mode numérique, l'ensemble des services fournis en mode numérique par ces chaînes publiques doivent être repris. De même, si ce service intègre des chaînes des services en haute définition, les chaînes publiques doivent être reprises en haute définition. L'article 34-2 précité précise que le droit de reprise sur les réseaux filaires est gratuit pour les chaînes concernées, les coûts de transport et de distribution restant à la charge du distributeur.

¹⁵ Cf. le jugement du 25 novembre 2008 du Tribunal de grande instance de Paris opposant la société Wizzgo aux sociétés TF1, NT1, M6 et W9, la mise en demeure adressée le 3 juillet 2013 par la société e-TF1 au site internet captvty.fr et le règlement de différend opposant la société Playmedia, éditrice du site playtv.fr, à France Télévisions devant le CSA

D'autre part, l'article 34-4 de la même loi prévoit pour les chaînes hertziennes gratuites de la TNT, un droit de reprise sur l'ensemble des supports (câble, satellite, ADSL) dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Ce même article prévoit également que les plateformes autres que la TNT doivent assurer la reprise des chaînes TNT en respectant l'ordre de numérotation qui prévaut sur la TNT.

En outre, l'article 34-1 prévoit que notamment les câblo-opérateurs distribuent, auprès des gestionnaires d'immeubles qui le souhaitent, une offre d'accès à la télévision communément appelée « service antenne » qui intègre les chaînes nationales gratuites de la TNT à vocation nationale et les chaînes locales diffusées sur la TNT dans la zone considérée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la plateforme TNT constitue, à ce jour, une plateforme privilégiée pour les chaînes de télévision française par rapport aux autres plateformes existantes.

I.d. Les marchés de gros de la diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre

Dans ses précédentes analyses, l'ARCEP a distingué, au sein du marché de gros de la diffusion :

- un « marché de gros aval », correspondant au marché sur lequel les diffuseurs proposent des offres de diffusion aux chaînes de télévision (regroupées en multiplex) ;
- un « marché de gros amont », correspondant à un marché entre diffuseurs sur lequel un « diffuseur nouvel entrant » souscrit des prestations d'accès ou de diffusion à l'infrastructure d'un « diffuseur historique ».

Par ailleurs, les diffuseurs et les multiplex interagissent sur un marché distinct mais lié aux marchés présentés ci-dessus : il s'agit du marché de la vente de prestations de transport qui permettent d'acheminer les signaux audiovisuels de la tête de réseau de chaque multiplex jusqu'aux sites de diffusion.

I.d.1. Le fonctionnement du marché de gros aval

I.d.1.i. Les multiplex et les chaînes de télévision

Le regroupement des chaînes de télévision au sein de multiplex

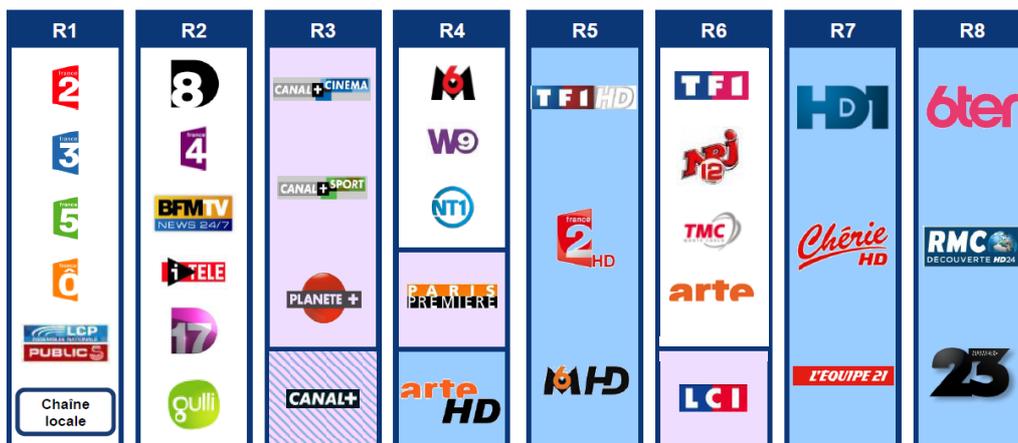
Un multiplex correspond à un ensemble des chaînes utilisant la même bande de fréquences hertziennes (ou canal), la numérisation du signal sur la TNT permettant de diffuser simultanément plusieurs chaînes. Lorsqu'un multiplex est lancé, le CSA organise un appel à candidature de manière à pouvoir sélectionner les chaînes qui présentent les meilleurs engagements (programmation, diffusion, assise financière, etc.). A titre d'exemple, pour les multiplex R7 et R8, le CSA avait décidé le 18 octobre 2011 de lancer un appel à candidature pour la diffusion de six chaînes en haute définition dans la norme de diffusion DVB-T et avec le format de compression MPEG-4. Une fois toutes les chaînes d'un multiplex sélectionnées,

un gestionnaire du multiplex est désigné (par les chaînes qui le composent). Ce gestionnaire est généralement le groupe audiovisuel qui possède le plus de chaînes dans le multiplex ; il est en charge de la négociation des contrats de diffusion hertzienne terrestre de l'ensemble des chaînes du multiplex.

Le bouquet de chaînes de la TNT diffère entre la métropole et l'outre-mer.

En métropole, des chaînes gratuites et payantes sont réparties sur huit multiplex métropolitains (R1 à R8) dont la composition est présentée sur le tableau suivant.

Figure 1 – Composition des multiplex de la TNT en métropole au 21 janvier 2015



Source : ARCEP, CSA

Nota : En blanc sont présentées les chaînes gratuites en simple définition, en violet les chaînes payantes en simple définition, en bleu les chaînes gratuites en haute définition et en hachuré violet/bleu la chaîne payante en haute définition.

Les huit multiplex métropolitains présentent des profils différents :

- R1, R4, et R6 sont notamment composés des chaînes historiques de la télévision analogique terrestre gratuite, R1 regroupant la plupart des chaînes publiques de France Télévisions¹⁶ ;
- R2 est composé de chaînes gratuites qui n'ont jamais été diffusées en analogique ;
- R3 est composé de chaînes payantes, et notamment du bouquet Canal+ ;
- R5 est composé des chaînes TF1, France 2, et M6, qu'il diffuse en haute définition ;
- R7 et R8 sont composés de six chaînes gratuites diffusées en haute définition.

Ainsi, dans la configuration actuelle, un multiplex intègre 6 chaînes diffusées en simple définition, trois chaînes en haute définition ou encore une combinaison de chaînes diffusées en simple et haute définition.

La configuration doit évoluer à court terme pour permettre le transfert aux opérateurs de téléphonie mobile des fréquences de la bande des 700 MHz actuellement utilisées pour des services audiovisuels. Le CSA¹⁷ a prévu plusieurs réaménagements dès avril 2016 :

- abandon de la norme de compression MPEG-2 ;
- suppression des multiplex R5 et R8 (avec maintien des chaînes les composant) ;
- arrêt de la double-diffusion en simple et en haute définition des chaînes TF1, France 2 et M6 (diffusions en haute définition sans doute conservées) ;
- redistribution des chaînes entre les six multiplex restants.

Le 29 juillet 2015, le CSA¹⁸ a lancé un appel à candidature pour la diffusion sur la TNT de chaînes en haute définition dans le but d'affecter la ressource en fréquences rendue disponible par la généralisation de la norme de compression MPEG-4. Parmi les 26 candidatures déclarées recevables, le CSA a sélectionné, le 7 octobre 2015, les 12 demandes de passage en haute définition de chaînes jusque-là diffusées en simple définition sur la TNT. Le 14 octobre 2015, le CSA¹⁹ a ensuite statué sur la nouvelle composition des six multiplex restant sur la TNT.

¹⁶ En l'absence de ressource radioélectrique disponible sur le multiplex R1, certaines chaînes locales peuvent bénéficier d'une fréquence propre pour leur diffusion en TNT.

¹⁷ Voir notamment le document « Consultation publique sur l'évolution du paysage TNT » publié le 16 avril 2015
<http://www.csa.fr/Espace-juridique/Decisions-du-CSA/Consultation-publique-pour-preparer-les-evolutions-du-paysage-televisuel-hertzien-terrestre-a-l-occasion-du-passage-au-tout-MPEG-4>

¹⁸ CSA, Décision du 29 juillet 2015 portant appel aux candidatures pour l'édition de services de télévision à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre en haute définition

¹⁹ <http://www.csa.fr/Television/Preparation-du-passage-au-tout-MPEG-4-nouvelle-composition-des-multiplex>

Figure 2 – Composition des multiplex de la TNT en métropole prévue en avril 2016



Source : ARCEP

Nota : Jusqu'au 30 juin 2016 pour la chaîne Numéro23

Outre-mer, le seul multiplex diffusé (ROM1) est majoritairement constitué des chaînes publiques gratuites. En outre, deux simplex régionaux²⁰ sont présents sur la TNT.

Figure 3 - Composition du multiplex de la TNT en outre-mer



Source : CSA

Il convient de noter que les chaînes locales sont diffusées *via* les multiplex métropolitains, notamment R1 ; lorsque ces multiplex ne peuvent prendre en charge de fréquences supplémentaires, une fréquence additionnelle peut être autorisée ; ceci est actuellement mis en place sur 48 sites, notamment dans les régions Aquitaine, Pays de la Loire, et Rhône-Alpes.

Les obligations légales et les engagements réglementaires de couverture des chaînes et des multiplex de la TNT

L'hertzien numérique est la seule plateforme de diffusion de la télévision soumise à des obligations de couverture minimale de la population.

²⁰ Zouk TV en Martinique et Eclair Tv en Guadeloupe

La loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur a introduit dans la loi du 30 septembre 1986 des dispositions relatives à la couverture de la population.

L'article 96-2 modifié prévoit une obligation de couverture de 95% de la population française pour les chaînes historiques de la télévision analogique diffusées en clair. Pour les autres chaînes de la TNT alors diffusées en 2007, si aucune obligation de couverture n'est prévue, l'article 97 conditionne à la prise d'engagements de couverture auprès du CSA avant le 1^{er} novembre 2007 la possibilité pour les chaînes d'étendre pour 5 ans la durée de leurs autorisations de diffusion.

En juillet 2007, le CSA a pris plusieurs décisions réglementaires²¹ et a défini les modalités de couverture des chaînes gratuites de la TNT en imposant des obligations de couverture aux échelles nationale et départementale :

- toutes les chaînes gratuites de la TNT doivent atteindre un taux minimum de 95 % de la population métropolitaine ;
- les chaînes gratuites historiques de la télévision analogique diffusées en clair doivent atteindre un taux minimum de population couverte dans chaque département de 91 %²² ;
- les autres chaînes gratuites de la TNT doivent atteindre un taux minimum de population couverte dans chaque département de 85 %.

En décembre 2008, en vue de l'extinction de la télévision analogique et pour permettre aux chaînes gratuites de la TNT d'atteindre une couverture de 95% de la population en métropole, le CSA a défini, par décisions réglementaires²³, une liste de 1 626 zones de diffusion à couvrir.

Il convient de relever une importante hétérogénéité, en termes de couverture de la population, entre les 1 626 zones de diffusion définies par le CSA. Le réseau dit « principal » qui couvre près de 85% de la population comprend les 134 zones les plus importantes du territoire métropolitain. Le réseau dit « complémentaire » ou « secondaire » couvre environ 12% de la population et correspond aux autres zones, plus petites.

Entre 2009 et 2011, tous les multiplex comportant des chaînes gratuites ont pris progressivement l'engagement auprès du CSA de couvrir les 1 626 zones de diffusion définies par le CSA tandis que le multiplex R3, qui diffuse exclusivement des chaînes payantes, est tenu de diffuser sur 1 136 zones.

²¹ Décision n° 2007-464 du 10 juillet 2007 et décision n° 2007-478 du 24 juillet 2007

²² Dans les départements où le taux de couverture en mode analogique était inférieur à cette valeur, les multiplex sont tenus d'assurer un taux de couverture au moins égal à celui de l'analogique.

²³ En définissant près de 1 000 sites de diffusion, la décision n° 2008-1076 du 16 décembre 2008 a complété les précédentes décisions du CSA pour aboutir à un total de 1 626 zones.

En pratique, les multiplex ont eu recours à des plans de déploiement différents. En particulier, le déploiement des multiplex R5, R7 et R8 a été réalisé plus tardivement que les autres multiplex et devait s'achever en juin 2015. Compte tenu des réflexions en cours concernant le passage de 8 à 6 multiplex en avril 2016, le CSA a décidé²⁴ de reporter à une date ultérieure les phases 12 et 13 du calendrier de déploiement prévues initialement durant le 1^{er} semestre 2015.

Tableau 1 – Couverture des multiplex métropolitains au 21 janvier 2015

	R1	R2	R3	R4	R5	R6	R7	R8
Couverture effective (% de la population)	97%	97%	~95%	97%	96%	97%	89%	89%
Couverture effective (nombre de zones)					1 559		1 340	1 340
Engagement de couverture (nombre de zones)	1 626	1 626	1 136	1 626	1 626	1 626	1 626	1 626

Source : CSA, ARCEP

En ce qui concerne la TNT outre-mer, les dispositions législatives ont été prises plus tardivement qu'en métropole.

La loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, notamment son article 23, a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures pour permettre le lancement de la TNT outre-mer tout en assurant une continuité de la réception de la télévision entre l'analogique et le numérique.

L'ordonnance n° 2009-1019 du 26 août 2009 portant extension et adaptation outre-mer des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre a introduit dans la loi du 30 septembre 1986 des dispositions relatives à la couverture de la population ultramarine. Si cette loi ne fixe pas de taux de couverture de la population à atteindre par les chaînes et leurs multiplex, son article 4 prévoit que le CSA planifie « *un nombre suffisant de canaux pour assurer la couverture en mode numérique hertzien des bassins de vie* ».

²⁴ Voir le document « Consultation publique sur le transfert, en métropole, des fréquences de la bande des 700 MHz à d'autres services que celui de la radiodiffusion et les évolutions du paysage télévisuel hertzien terrestre métropolitain » publié par le CSA le 21 janvier 2015

Le 8 décembre 2009, le CSA²⁵ a délivré à 8 chaînes publiques leurs autorisations d'usage des fréquences pour leur diffusion sur la TNT outre-mer. Ces autorisations listent les zones de diffusion à couvrir par ces chaînes sur chaque département d'outre-mer²⁶.

Le 16 mars 2010, le CSA²⁷ a délivré au multiplex ROM1, composé notamment de ces 8 chaînes publiques, son autorisation d'usage des fréquences dans laquelle sont indiquées les zones de diffusion à couvrir qui avaient déjà été listées dans les autorisations délivrées aux chaînes.

Le déploiement a été lancé en novembre 2010 et s'est achevé en novembre 2011. Le taux de couverture de la TNT est globalement de 95% de la population ultramarine même s'il reste dépendant des caractéristiques spécifiques à chaque territoire ; d'une part, dans les départements et régions d'outre-mer, il est compris entre 85% et 99% de la population, et d'autre part, dans les collectivités d'outre-mer, il est compris entre 43% et 99% de la population.

I.d.1.ii. Les collectivités territoriales

Au titre de l'article 30-3 de loi du 30 septembre 1986²⁸, les collectivités territoriales peuvent, si elles le souhaitent, se voir attribuer des fréquences par le CSA pour compléter la couverture de la TNT. Ce cadre légal permet notamment aux collectivités d'assurer la diffusion de la TNT sur les zones pour lesquelles les sites de diffusion de la télévision analogique devaient être éteints à la suite du passage au tout numérique.

En pratique, la diffusion est assurée à partir des anciens sites analogiques de TDF sur lesquels les collectivités locales (ou leurs prestataires techniques) installent leurs émetteurs et leurs antennes. A fin 2014, l'ARCEP dénombre environ 50 points de service dits « 30-3 » dans son observatoire de la diffusion de la TNT.

Dans la présente décision, les données de parts de marché des diffuseurs en nombre de points de service sont présentées, sauf mention contraire, hors diffusions « 30-3 ».

²⁵ Décision n° 2009-845 du 8 décembre 2009

²⁶ Les décisions du CSA du 8 décembre 2009 identifient uniquement les zones de diffusion de la première phase de déploiement de la TNT outre-mer. D'autres décisions sont intervenues par la suite pour ajouter les zones de diffusion des phases suivantes.

²⁷ Décision n° 2010-248 du 16 mars 2010

²⁸ L'article 30-3 de la loi 30 septembre 1986 prévoit :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assigne, selon des modalités qu'il fixe, aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui lui en font la demande la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes des éditeurs visés au 1 de l'article 30-2 dans les zones non couvertes en vertu des articles 96-2 ou 97. »

I.d.1.iii. Les trois principaux opérateurs de diffusion

Les opérateurs de diffusion, ou diffuseurs, proposent aux multiplex des services de diffusion des chaînes TNT au départ de sites précis. Les trois principaux diffuseurs présents sur le marché sont respectivement TDF, le diffuseur historique de la télévision en France, et deux « diffuseurs alternatifs » en métropole, Towercast et Itas Tim.

Le diffuseur historique : TDF

TDF, le diffuseur historique autrefois monopole légal²⁹, anciennement Télédiffusion de France, s'appuie sur un parc de près de 10 000 points hauts³⁰ pour fournir aux chaînes de télévision, aux radios et aux multiplex TNT des services de transport et de diffusion analogique et numérique terrestre de télévision et de radio, et proposer également d'autres services à destination notamment des opérateurs de téléphonie mobile, principalement des prestations d'hébergement. Les activités télécoms et les activités de diffusion de la télévision et de la radio représentent respectivement 41%, 30% et 18% du chiffre d'affaires réalisé par TDF sur l'exercice 2014-2015³¹.

Alors qu'il a été en monopole jusqu'en 2003 pour la diffusion des chaînes publiques de la télévision analogique en France, TDF a dû faire face à partir du début des années 1990, à la concurrence de nouveaux opérateurs, dits « diffuseurs alternatifs », pour diffuser les programmes des chaînes privées de la télévision analogique. Ces diffuseurs alternatifs se sont positionnés, dès le lancement de la TNT en 2005, pour diffuser les programmes de l'ensemble des chaînes de la télévision numérique hertzienne terrestre. TDF reste néanmoins le seul aujourd'hui à disposer d'au moins un site sur l'ensemble des 1 626 zones définies par le CSA pour la diffusion de la TNT. La plupart des diffuseurs concurrents du groupe restent dépendants du réseau de TDF, en particulier, lorsque leurs possibilités de déployer leur propre pylône et leurs propres antennes sont limitées. L'ARCEP a accompagné l'émergence de solutions permettant aux opérateurs alternatifs d'utiliser, dans des conditions qui seront précisées par la suite, les infrastructures de TDF.

Le groupe TDF annonce, sur l'exercice 2014-2015³², un chiffre d'affaires de 735 M€ (réalisé en France).

La filiale du groupe NRJ : Towercast

La société Towercast, filiale à 100% du groupe NRJ, propose des services de diffusion de radio FM et, depuis son lancement en mars 2005, des services de diffusion de la TNT. Pour la diffusion de la TNT, Towercast exploite, à fin 2014, un parc d'environ 480 pylônes et points

²⁹ En abrogeant l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 a mis fin au monopole légal de TDF sur la diffusion de chaînes publiques.

³⁰ <http://www.tdf.fr/groupe/chiffres-cl%C3%A9s>

³¹ Exercice clos le 31 mars 2015

³² Exercice clos le 31 mars 2015

hauts composé de 158 sites en propre (dont 17 sur le réseau principal), et également de pylônes de TDF sur lesquels le diffuseur alternatif est hébergé (environ 320 sites). En 2014, la contribution du pôle diffusion au chiffre d'affaires du groupe NRJ s'est élevée à 61 M€ faisant ainsi de Towercast le principal concurrent de TDF en termes de chiffres d'affaires réalisés.

Itas Tim et Onecast, filiales du groupe Itas

Le groupe Itas, fabricant de pylônes, se positionne en tant qu'opérateur de points hauts. Il intervient essentiellement par l'implantation de sites alternatifs pour adresser les marchés de la diffusion de la TNT et de la radio ainsi que le marché de l'hébergement d'opérateurs de téléphonie mobile.

La première filiale du groupe Itas, Itas Tim, est entrée en novembre 2008 sur le marché de la diffusion TNT tandis que l'acquisition de Onecast, l'ancienne filiale de diffusion du groupe TF1, a été réalisée en octobre 2014.

Le groupe Itas est actuellement le principal concurrent de TDF en termes de nombre de sites de diffusion de la TNT déployés sur le territoire. La société exploite ainsi 281 sites de diffusion TNT à fin 2014, majoritairement sur le réseau complémentaire ; elle a néanmoins répliqué 6 sites du réseau principal. Pour l'année 2014, le chiffre d'affaires du groupe Itas peut être estimé³³ entre 20 et 30 M€.

Id.1.iv. Le processus de mise en concurrence des points de service de la TNT

Le marché de gros aval de la diffusion de la TNT est structuré autour des appels d'offres organisés par les multiplex pour sélectionner, pour une durée comprise entre trois et huit ans (très généralement cinq ans), leur prestataire technique de diffusion. La mise en concurrence est réalisée par point de service, un point de service correspondant à la diffusion d'une fréquence sur un site de diffusion, c'est-à-dire la diffusion d'un multiplex sur une zone de diffusion telle que définie par le CSA. Lors d'un appel d'offres, les contrats de diffusion sur plusieurs points de service sont mis en concurrence par les multiplex durant plusieurs tours, entre deux et quatre selon l'importance des zones de diffusion visées. Il convient de souligner que les appels d'offres sont généralement gérés de manière autonome par chaque multiplex. Néanmoins, le calendrier de déploiement retenu par le CSA a impacté le calendrier de lancement des appels d'offres des multiplex, alignant parfois certains d'entre eux.

Les spécifications techniques des contrats de diffusion entre les multiplex et les diffuseurs dépendent des caractéristiques des chaînes composant les multiplex. A titre d'exemple, les chaînes assurant un service public exigent des engagements plus forts que les autres chaînes pour la sécurisation et la permanence de la diffusion publique, qui se traduisent notamment

³³ A partir des sources publiques disponibles

par des demandes spécifiques concernant les conditions d'hébergement des émetteurs et l'alimentation électrique des sites de diffusion. Par ailleurs, le multiplex R1, qui diffuse notamment France 3, doit réintégrer les signaux de ses antennes locales ce qui nécessite, au niveau de certains sites de diffusion, que les diffuseurs réceptionnent à la fois le signal de la régie nationale de France 3 et celui des régies locales.

A fin 2014, les parts de marché en nombre de points de service de TDF et des diffuseurs alternatifs sont respectivement de 68,1% et 31,9% des points de service de la TNT.

I.d.2. Le fonctionnement du marché de gros amont

Sur le marché de gros amont de la diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre, qui constitue un marché entre diffuseurs, un diffuseur commercialise auprès de ses concurrents des offres de gros amont qui leur permettront de proposer des offres de diffusion aux multiplex sur le marché de gros aval.

TDF qui, contrairement aux diffuseurs alternatifs, dispose d'au moins une infrastructure sur quasiment toutes les zones de diffusion de la TNT, est le principal³⁴ offreur de services sur le marché de gros amont.

Deux prestations partiellement substituables sont actuellement disponibles pour accéder aux infrastructures de TDF :

- une offre « active » « DiffHF-TNT » qui correspond à une prestation globale de diffusion qui permet d'utiliser l'ensemble de la chaîne technique de diffusion de TDF (pylône, antenne, feeder, etc.) à condition que le diffuseur alternatif installe ses équipements, essentiellement l'émetteur, à proximité du pylône de TDF ;
- une prestation d'hébergement d'équipements (prestation « Hébergement-TNT ») qui permet aux diffuseurs alternatifs d'installer, sur le site de TDF, plusieurs typologies d'équipements. La prestation la plus souscrite consiste à installer en intérieur ou en extérieur les équipements d'émission avec, si besoin, des prestations connexes telles que la climatisation ou le secours énergie. Cette prestation peut être conjuguée à l'offre d'hébergement antenne qui permet à un diffuseur alternatif de déployer son antenne sur le pylône de TDF. Elle peut également être complétée par l'hébergement de leur propre système d'alimentation en énergie.

Un diffuseur alternatif peut ainsi avoir trois stratégies d'investissement :

- si le diffuseur ne dispose que de ses équipements d'émission, il peut acheter une prestation combinant la diffusion du signal et l'hébergement de ses équipements d'émission (et d'équipements associés) ;

³⁴ Au cours du troisième cycle d'analyse de marché, certains diffuseurs alternatifs possédant leurs propres pylônes sont également devenus offreurs sur le marché de gros amont de manière très marginale.

- si le diffuseur dispose de ses équipements d'émission et de sa propre antenne, il peut acheter à TDF une prestation combinant l'hébergement de son antenne (sur le pylône de TDF) et l'hébergement de ses équipements d'émission ;
- si le diffuseur dispose de ses propres équipements d'émission, de son antenne et de son pylône, il n'a pas recours aux prestations de TDF sur le marché de gros amont.

La concurrence exercée par les diffuseurs alternatifs qui ont recours à la prestation globale de diffusion vendue par TDF peut être qualifiée de concurrence par les services dans le sens où elle correspond au niveau d'investissements le plus faible pour le diffuseur alternatif. Les deux dernières configurations techniques, qui s'appuient toutes les deux sur les systèmes antennaires du diffuseur alternatif, correspondent à une concurrence partielle ou totale par les infrastructures, selon que le pylône utilisé soit un pylône en propre ou celui de TDF.

Figure 4 – Présentation des différentes stratégies d'investissement



Les diffuseurs alternatifs, dans leurs arbitrages entre ces différentes modalités de diffusion, adoptent des stratégies très diverses et font notamment plus ou moins appel à l'hébergement antennaire proposé par TDF.

A fin 2014, 16% des points de service des diffuseurs alternatifs s'appuyaient sur la prestation « DiffHF-TNT », représentant environ 600 points de service sur près de 160 sites de diffusion.

Depuis qu'elle a été intégrée dans l'offre de référence de TDF, la prestation d'hébergement antennaire a été utilisée par Towercast qui dispose, à fin 2014, de près de 220 antennes installées sur des pylônes de TDF.

Malgré l'implantation de sites alternatifs et l'installation de systèmes antennaires alternatifs sur les sites de TDF, le diffuseur historique reste prépondérant. A fin 2014, les systèmes antennaires de TDF diffusent ainsi 73,2% des points de service de la TNT au niveau national.

TDF reste également très majoritaire en ce qui concerne la concurrence totale par les infrastructures puisque 82,1% des points de service sont opérés à partir de ses sites de diffusion, à fin 2014. Pour rappel, les points de service diffusés à partir des sites de TDF correspondent aux points de service obtenus par TDF auprès des multiplex sur le marché de gros aval – seulement deux points de service de TDF étant diffusés depuis le site d'un opérateur alternatif – et aux points de service des diffuseurs alternatifs hébergés par TDF.

I.d.3. Le fonctionnement du marché du transport de signaux audiovisuels

Préalablement à la diffusion des signaux audiovisuels à partir d'un site donné vers l'antenne de l'utilisateur final, ceux-ci doivent avoir été acheminés, pour chaque multiplex, de la « tête du réseau » du multiplex, où sont agrégés les signaux audiovisuels provenant des régies de diffusion des chaînes, vers le site considéré. Les deux principales³⁵ solutions de transport des signaux auxquelles les opérateurs ont recours sont la solution satellitaire, historiquement utilisée par la majorité des multiplex, et la solution terrestre qui consiste en un recours combiné à différentes techniques comme de la fibre optique, des paires de cuivre ou encore des faisceaux hertziens.

Dans certains cas, les conditions techniques et économiques de vente des prestations de transport viennent interférer localement sur le marché de la diffusion.

D'une part, dans la mesure où deux prestataires différents peuvent être retenus pour la diffusion et le transport des signaux audiovisuels d'un multiplex, une coordination s'avère nécessaire.

D'autre part, le multiplex R1 opère un couplage d'une prestation de transport terrestre et de la prestation de diffusion à l'échelle de certaines plaques régionales qui correspondent à l'emprise de déclinaisons de France 3 ou de chaînes locales. Sur chaque zone de diffusion de ces plaques, caractérisées par une configuration iso-fréquence³⁶ (ou SFN, pour *Single Frequency Network*), le multiplex impose aux diffuseurs de fournir à la fois la prestation de diffusion et le transport. Pour répondre aux appels d'offres concernés, il est donc crucial de pouvoir produire une prestation de transport terrestre. Si, pour des raisons historiques, TDF dispose d'un réseau de transport plus développé que les autres diffuseurs, il est, en règle générale, possible pour ces derniers de construire leur propre réseau (il s'agirait de raccorder une centaine de zones de diffusion) ou de s'appuyer sur des offres de gros commercialisées par les opérateurs de télécommunications.

L'ARCEP note que, dans le cas où la diffusion est assurée par un prestataire différent de celui retenu pour le transport ainsi que dans le cas des plaques SFN du multiplex R1, TDF a proposé des engagements pour fournir à ses concurrents des prestations d'accès en vue du transport de signaux audiovisuels.

³⁵ Ces deux solutions peuvent être complétées par la mise en place d'un mécanisme de réémission hertzienne, qui consiste à reprendre sur un site donné le signal émis par l'antenne d'un autre site ; cette dernière solution reste une solution de complément car elle ne permet pas à elle seule de couvrir l'ensemble du réseau.

³⁶ Une plaque SFN correspond à l'échelle régionale à un ensemble de zones de diffusion présentant des recouvrements de couverture et pour lesquelles un multiplex émet sur une même fréquence à partir des différents sites des signaux identiques et synchronisés.

I.e. Principaux éléments de bilan des cycles précédents

L'ARCEP a présenté une analyse du bilan et des perspectives des marchés de gros de la diffusion de la TNT dans un document qui a été soumis à consultation publique du 5 décembre 2014 au 31 janvier 2015.

Les principaux points de ce bilan, qui ont été actualisés notamment sur la base des réponses reçues à cette consultation et des éléments de l'observatoire de la diffusion de la TNT à fin 2014, sont présentés ci-après.

I.e.1. Sur l'évolution de la concurrence sur le marché de gros aval de la TNT

Au cours du 3^{ème} cycle de régulation, la concurrence s'est étendue sur le marché.

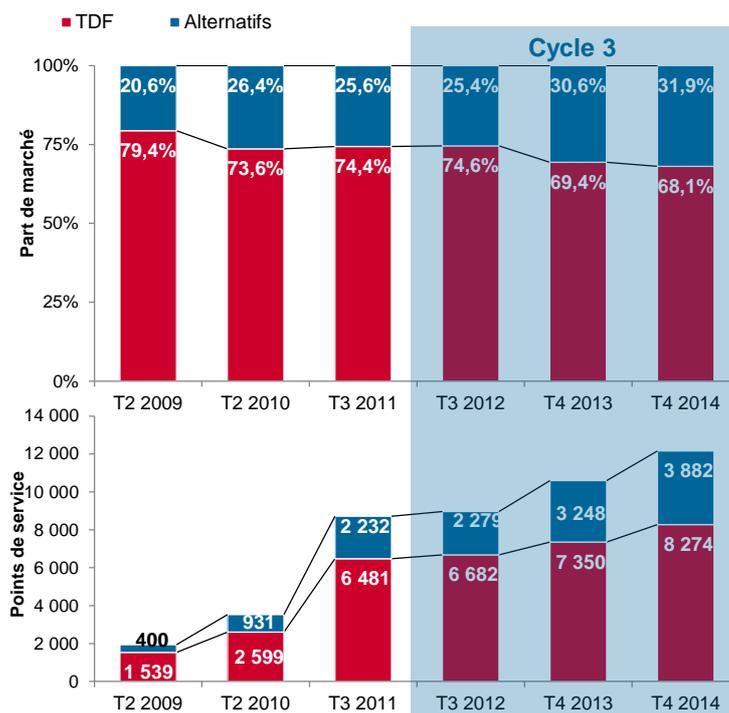
Ainsi à fin 2014, les diffuseurs alternatifs :

- détiennent 3 882 points de service soit une progression de 1 603 points de service depuis le 3^{ème} trimestre 2012 ;
- sont présents sur près de 800 zones de diffusion, soit près de la moitié des zones de diffusion sur le territoire national, ce qui représente une extension territoriale sur environ 500 zones depuis le 3^{ème} trimestre 2012. Il convient de relever qu'il n'existe plus que 13 zones de diffusion du réseau principal sur lesquelles les diffuseurs alternatifs ne sont pas actifs ;
- disposent d'une part de marché en nombre de points de service diffusés de 31,9% contre 25,4% au 3^{ème} trimestre 2012.

Il peut être souligné que le déploiement des deux nouveaux multiplex et la poursuite du déploiement du multiplex R5 ont donné lieu à plusieurs appels d'offres au cours du troisième cycle à l'occasion desquels les diffuseurs alternatifs ont obtenu une part importante des contrats de diffusion ; ils ont remporté 1 500 des 3 200 nouveaux points de service déployés. Ainsi, ces nouveaux déploiements correspondent à 94% du gain (net) de points de service des diffuseurs alternatifs.

La répartition, entre TDF et les diffuseurs alternatifs, des points de service de la TNT à fin 2014 est présentée sur le graphique suivant.

Figure 5 – Evolution sur le territoire national de la concurrence, en points de service, 2009-2014



Source : ARCEP, Observatoire de la diffusion de la TNT

Par ailleurs, l'ARCEP constate³⁷ que les diffuseurs alternatifs captent, en 2013³⁸, 30,8% des revenus générés sur le marché aval de la diffusion de la TNT, soit une progression de 5,4 points de parts de marché depuis le 3^{ème} trimestre 2012.

L'évolution de la concurrence sur le marché de gros aval peut être analysée à différents niveaux en tenant compte notamment des infrastructures (antennes et pylônes) utilisées pour la diffusion des points de service.

En premier lieu, il apparaît qu'une grande majorité des points de services de la TNT reste diffusée à partir des sites de TDF malgré la construction de sites alternatifs. A fin 2014, les diffuseurs alternatifs :

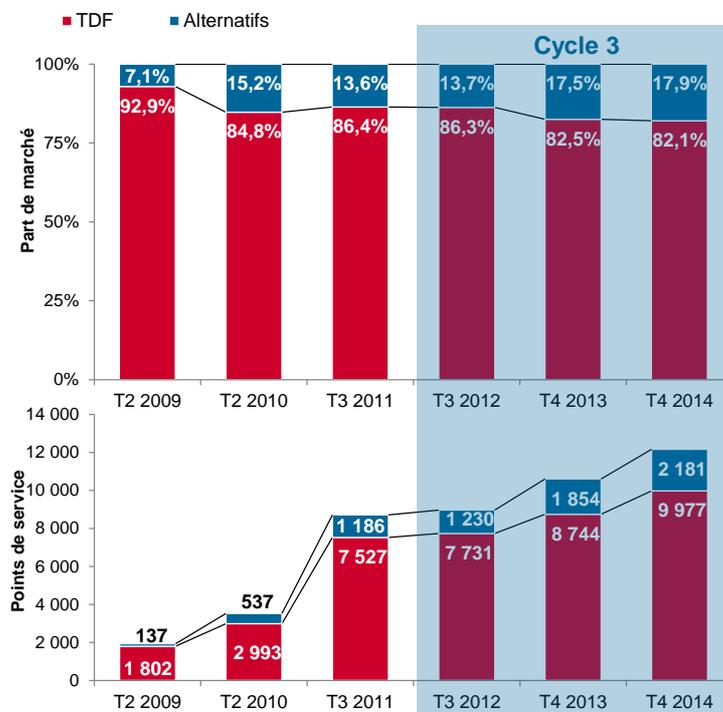
- diffusent, à partir de leurs sites en propre, 56% des points de service qu'ils ont obtenus, sur le marché de gros aval, auprès des multiplex – cette proportion a progressé de 2 points de parts de marché par rapport au début du 3^{ème} cycle ;
- disposent d'une part de marché en nombre de points de service diffusés à partir de sites en propre de 17,9% contre 13,7% au 3^{ème} trimestre 2012.

³⁷ ARCEP, Enquête quantitative annuelle

³⁸ Dernière donnée disponible

La figure ci-dessous indique, pour l'ensemble des multiplex, le volume et la part de points de service diffusés respectivement à partir de sites alternatifs et des sites de TDF.

Figure 6 – Evolution de la concurrence totale par les infrastructures sur le territoire national, 2009-2014



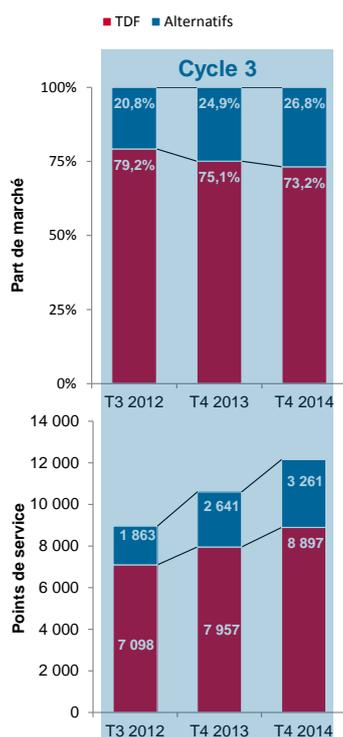
Source : ARCEP, Observatoire de la diffusion de la TNT

En second lieu, même s'il est vrai que l'installation d'antennes sur les pylônes de TDF conjuguée au développement de sites alternatifs a conduit à réduire le recours des diffuseurs alternatifs aux antennes de diffusion de TDF, celles-ci gardent une place importante à l'échelle du marché, compte tenu notamment des parts de marché de TDF sur le marché de gros aval. A fin 2014, les diffuseurs alternatifs :

- diffusent, à partir d'une antenne hébergée par TDF, 28% des points de service qu'ils ont obtenus, sur le marché de gros aval, auprès des multiplex – cette proportion est stable par rapport au début du 3^{ème} cycle ;
- disposent d'une part de marché en nombre de points de service diffusés à partir d'une antenne en propre de 26,8% contre 20,8% au 3^{ème} trimestre 2012.

La figure ci-dessous indique, pour l'ensemble des multiplex, le volume et la part de points de service diffusés respectivement à partir d'antennes alternatives et d'antennes de de TDF.

Figure 7 – Evolution de la concurrence partielle par les infrastructures, 2012-2014



Source : ARCEP, Observatoire de la diffusion de la TNT

Nota : Recueil au 3^{ème} trimestre 2012 des premières données relatives à la concurrence en antennes.

L'ARCEP constate, sur le fondement notamment de l'observatoire de la diffusion de la TNT à fin 2014 et des éléments d'information complémentaires dont elle dispose concernant les appels d'offres organisés au cours de l'année 2015, qu'après trois cycles de régulation, une concurrence s'est installée sur le marché de gros aval, même si elle n'est pas encore présente sur l'ensemble du territoire national. Cette concurrence s'exerce à la fois par les services à partir de la chaîne technique de diffusion de TDF et par les infrastructures sur la base, soit des antennes alternatives installées sur les pylônes de TDF, soit des sites de diffusion en propre déployés par les diffuseurs alternatifs.

I.e.2. Sur l'évolution de la concurrence par les infrastructures

Au cours du 3^{ème} cycle de régulation, le déploiement d'antennes et de sites alternatifs a permis de développer une concurrence partielle et une concurrence totale par les infrastructures. L'ARCEP dresse ici le bilan de ces deux modalités de concurrence.

La concurrence totale par les infrastructures

L'ARCEP note, au cours du 3^{ème} cycle de régulation, une certaine dynamique de déploiement de sites alternatifs. Ainsi, à fin 2014, les diffuseurs alternatifs détiennent un site en propre sur 433 zones de diffusion en métropole (sur 1 626 au total)³⁹, ce qui traduit une extension territoriale de la concurrence totale par les infrastructures sur environ 180 zones depuis le 3^{ème} trimestre 2012.

Pour le déploiement de ces sites, la stratégie retenue par les diffuseurs alternatifs consiste généralement à réaliser la construction d'un nouveau site sur une zone de diffusion donnée à l'occasion de l'organisation d'un appel d'offres par un ou plusieurs multiplex. Cette approche peut s'expliquer par le manque de fluidité observé sur le marché de gros amont et par la viscosité structurelle du marché de gros aval.

En premier lieu, la concentration et le fonctionnement du marché de gros aval de la diffusion de la TNT font peser un risque sur l'activité des diffuseurs qui est retranscrit dans leur dynamique de déploiement de sites en propre. En effet, le marché est structuré autour d'un nombre limité de clients (en métropole, entre 5 et 8 multiplex actuellement selon la zone de diffusion considérée et uniquement le multiplex ROM1 outre-mer) qui ont généralement pour habitude de conclure des contrats avec les diffuseurs pour plusieurs années, ce qui limite, sur une zone de diffusion donnée, le nombre d'opportunités commerciales pour les diffuseurs. A titre d'illustration, en considérant la présence de 6 multiplex sur le marché et des contrats conclus pour 5 ans (et allant à leur terme), un diffuseur a statistiquement⁴⁰ la possibilité de gagner un client sur son site uniquement tous les dix mois.

Dans ce contexte, pour garantir une rentabilisation minimale de leurs investissements, les diffuseurs alternatifs s'assurent, préalablement à la construction d'un site, qu'un nombre suffisant de points de service sera mis en concurrence par les multiplex dans un délai raisonnable. A ce titre, il convient de noter que la synchronisation des déploiements des multiplex R7 et R8 a été favorable au déploiement de nouveaux sites. A fin 2014, sur l'ensemble des sites de diffusion qu'ils possèdent, les diffuseurs alternatifs bénéficient d'un niveau de mutualisation important qui s'élève en moyenne à 5 points de service par site.

En second lieu, les conditions de souscription des offres de gros de TDF peuvent conduire à ralentir la construction de sites alternatifs. Si les possibilités de sortie des contrats établis entre TDF et les diffuseurs alternatifs hébergés sur ses sites étaient trop rigides, elles pourraient effectivement limiter leur capacité à construire leurs propres sites de diffusion ; si un diffuseur alternatif n'est pas en mesure de migrer, de manière raisonnable, la diffusion des points de service hébergés sur les sites de TDF vers ses sites en propre nouvellement construits, cela tend à réduire l'intérêt du déploiement de sites alternatifs par rapport à une situation où le

³⁹ Les diffuseurs alternatifs ne détiennent aucun site de diffusion sur les territoires ultramarins.

⁴⁰ Cette approche statistique ne tient pas compte de l'impact du calendrier initial de déploiement de la TNT qui a conduit à synchroniser les déploiements et donc vraisemblablement les appels d'offres par exemple des multiplex R7 et R8.

marché de gros amont serait fluide. A l'occasion des consultations publiques organisées par l'ARCEP sur son document de bilan et perspectives et sur son projet de décision, plusieurs diffuseurs alternatifs et multiplex ont ainsi indiqué que la période d'engagement contractuel prévue par l'offre de gros amont de TDF et les frais de résiliation anticipée associés, étaient de nature à freiner le développement de la concurrence totale par les infrastructures en limitant la fluidité sur le marché de gros amont de la diffusion de la TNT.

Ces conditions de souscription ont également pour effet de réduire la flexibilité sur le marché de gros aval. A cet égard, plusieurs multiplex ont fait état, dans leurs réponses à la consultation publique organisée par l'ARCEP sur son document de bilan et perspectives, que ces conditions restreignaient leur liberté commerciale dans leurs relations avec les diffuseurs en les empêchant souvent de négocier des contrats de diffusion pour des durées plus courtes ou plus longues que la durée d'engagement contractuel prévue par l'offre de gros amont de TDF.

Par ailleurs, au regard notamment de son objectif de promotion de la concurrence par les infrastructures, l'ARCEP s'est interrogée d'un point de vue prospectif, dans son document de bilan et perspectives, sur les possibles conséquences sur la dynamique de construction de sites alternatifs des perspectives de décroissance, au moins en termes de périmètre d'affaires (passage de 8 à 6 multiplex en avril 2016), sur le marché aval de la diffusion de la TNT. Plusieurs acteurs du marché ont fait valoir que des opportunités de développement continueraient à exister pour les opérateurs de communications électroniques (diffusion hertzienne audiovisuelle mais également hébergement, exploitation et maintenance d'antennes mobiles) exploitant des points hauts (ci-après « *tower companies* »⁴¹) et pourraient stimuler le déploiement de nouveaux sites. Un diffuseur alternatif a également indiqué que le passage de 8 à 6 multiplex ne remettrait pas en cause sa volonté d'investir sur la diffusion de la TNT.

La concurrence partielle par les infrastructures

L'empreinte des antennes alternatives installées sur les pylônes de TDF a continué à se développer. A fin 2014, les diffuseurs alternatifs détiennent effectivement une antenne de diffusion hébergée sur environ 220 pylônes de TDF en métropole⁴², soit une augmentation d'environ 90 antennes depuis le 3^{ème} trimestre 2012 – ces antennes sont principalement installées sur des sites du réseau complémentaire.

⁴¹ Dans la présente décision, ce terme s'applique à des opérateurs de communications électroniques et ne fait pas référence aux gestionnaires d'infrastructures dont l'activité se limite à l'hébergement passif d'équipements de communications électroniques.

⁴² Aucune antenne alternative n'a été installée sur les pylônes des sites ultramarins de TDF.

Il est intéressant de noter que, entre le 3^{ème} trimestre 2012 et la fin d'année 2014, un seul site de TDF ayant hébergé une antenne d'un diffuseur alternatif a fait l'objet d'une réplification par ce même diffuseur alternatif.

La jeunesse de cette forme de concurrence ne permet toutefois sans doute pas de disposer du recul nécessaire pour évaluer son positionnement dans l'échelle des investissements, mais plusieurs éléments d'appréciation peuvent déjà être avancés.

Dans sa réponse à la consultation publique sur le projet de décision de l'ARCEP, Towercast soutient que l'hébergement antennaire lui a permis de se développer commercialement tout en réduisant sa dépendance économique vis-à-vis de TDF par rapport à la solution « DiffHF-TNT ». Le diffuseur affirme également qu'il a l'intention de mettre à profit les 5 années que durent les contrats d'hébergement antennaire pour tenter de répliquer les sites de TDF sur lesquels il a installé son antenne.

Il est vrai que la viscosité du marché de gros aval ainsi que le manque de fluidité du marché amont ont pu limiter les opportunités pour les diffuseurs alternatifs de déployer un site en propre sur une zone où ils avaient déjà répliqué l'antenne de TDF. Sur une zone donnée, si aucun point de service n'est mis en concurrence à une échéance raisonnable ou s'il n'est pas possible de transférer à moindre frais les points de service diffusés à partir de l'antenne alternative hébergée par TDF vers un site en propre, l'intérêt du déploiement peut être limité.

Au surplus, la régulation tarifaire mise en œuvre au cours du 3^{ème} cycle de régulation s'est attachée à garantir un espace économique aux diffuseurs alternatifs hébergés par TDF. TDF soutient à cet égard, dans sa réponse à la consultation publique organisée sur le projet de décision, que le contexte réglementaire, qu'il juge favorable à la rentabilisation des antennes installées sur les pylônes de TDF, n'a pu que restreindre la volonté des diffuseurs alternatifs de prendre leur indépendance vis-à-vis de ses infrastructures et de construire leur site en propre.

Toutefois, il est probable que les investissements consentis pour répliquer l'antenne de TDF ne puissent pas être réutilisés lors de la construction d'un site en propre car la configuration et les caractéristiques d'une antenne de diffusion sont souvent spécifiques à chaque site.

En tout état de cause, à supposer que la réplification des antennes de TDF puisse constituer une étape vers la construction d'un site en propre, l'ARCEP s'interroge sur l'intérêt futur de ce barreau intermédiaire d'investissement au regard des perspectives défavorables du marché de la diffusion de la TNT (voir *infra*).

II. Définition du marché pertinent

L'ARCEP maintient la position retenue lors des précédentes analyses de marché qui consiste à proposer une étude qui porte sur le marché de gros amont uniquement, notamment car la concurrence sur le marché aval découle en grande partie de celle qui se développe sur le marché amont.

II.a. Délimitation du marché des produits et services

Après l'adoption, au début d'année 2002, de plusieurs directives relatives aux marchés des communications électroniques, la Commission européenne a publié le 11 juillet 2002 des lignes directrices sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques.

La délimitation des marchés du point de vue des services repose sur l'analyse de la substituabilité. Pour établir l'existence d'une éventuelle substituabilité, l'analyse peut impliquer la mise en œuvre de la méthode dite du « test du monopoleur hypothétique » qui consiste à étudier les effets qu'aurait sur l'offre ou la demande une augmentation légère mais durable des prix d'un service (de 5 à 10 %). Ainsi que le mentionnent les lignes directrices de 2002, l'utilité essentielle de cet outil réside dans son caractère conceptuel, sa mise en œuvre n'impliquant pas une étude économétrique systématique poussée.

Dans le cas d'espèce, la délimitation du marché de produits consiste principalement à étudier le degré de substituabilité entre les offres de gros de diffusion par voie hertzienne terrestre de programmes télévisuels et les services de diffusion de la télévision sur d'autres réseaux. Dans la mesure où le comportement de consommation des téléspectateurs est susceptible d'agir sur la demande en services de diffusion des chaînes de télévision et de leurs multiplex, l'analyse de substituabilité entre les offres de gros décrites ci-avant intègrera un examen du positionnement des différentes plateformes de télévision au niveau des foyers français.

Compte tenu notamment de la pénétration relativement faible de la télévision en mobilité, ainsi que de l'abandon en 2012 des projets de déployer des services de télévision mobile personnelle, l'ARCEP propose dès maintenant d'exclure ces services de l'analyse de substituabilité.

II.a.1. Analyse de substituabilité entre les modes de diffusion de la télévision

Dès lors que les chaînes de télévision disposent d'une diversité de moyens de diffusion pour mettre à disposition des ménages français leurs services audiovisuels, le degré de substituabilité entre les offres de gros de diffusion de programmes télévisuels sur différentes technologies (TNT, DSL, câble, fibre optique et satellite) doit être analysé avec précision.

Plusieurs éléments, présentés ci-après, montrent qu'à l'horizon de la présente analyse, même en cas d'augmentation significative des tarifs de diffusion sur la TNT, les chaînes de télévision ne seront pas en mesure de réduire cette diffusion en faveur d'autres modes de diffusion compte tenu de la place qu'occupe la TNT dans le paysage audiovisuel français.

Les chaînes de télévision doivent respecter des engagements de couverture sur la TNT

Sur la TNT, les chaînes de télévision ont pris, auprès du CSA, des engagements de couverture au niveau national qui *a priori* ne leur permettent pas de se désengager partiellement de la plateforme TNT au profit d'une autre plateforme de diffusion en cas d'augmentation des tarifs de diffusion sur la TNT.

En effet, conformément aux dispositions de la loi du 30 septembre 1986, le CSA a défini les modalités de couverture de la population de la TNT en listant les zones de diffusion à couvrir dans les autorisations d'usage des fréquences délivrées aux chaînes de télévision et aux multiplex⁴³. Pendant la durée de leur autorisation, les chaînes et leurs multiplex disposent d'un engagement de couvrir les zones qui y sont listées ; en cas de non-respect ils peuvent être mis en demeure avant d'être éventuellement sanctionnés⁴⁴ par le CSA au terme d'une procédure menée par un rapporteur indépendant de l'autorité de régulation.

De plus, en cas de demande d'abrogation d'une décision d'autorisation d'usage de fréquences TNT à la demande d'une chaîne, le CSA peut être amené à tenir compte du droit des tiers ayant noué des relations contractuelles avec la chaîne, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 2 février 2011⁴⁵.

Compte tenu de ce qui précède, dès lors que les autorisations d'usage des fréquences des chaînes présentes actuellement sur la TNT ont été délivrées par le CSA au moins jusqu'en 2020, il paraît incertain, à l'horizon de la présente analyse, que les chaînes de la TNT puissent quitter la plateforme TNT au profit d'autres modes de diffusion.

La TNT restera le principal mode d'accès à la télévision à l'horizon 2018

A l'heure actuelle, la couverture de la population assurée par la TNT est bien supérieure à celle des réseaux filaires puisque la TNT couvre près de 95% de la population alors que

⁴³ Comme, en pratique, lorsqu'il est présent sur une zone de diffusion, le multiplex diffuse l'ensemble des chaînes qui le composent, le CSA a listé les mêmes zones de diffusion à couvrir dans les autorisations d'usage des fréquences d'un multiplex et des chaînes à vocation nationale qui le constituent.

⁴⁴ L'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 permet au CSA d'appliquer notamment une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services.

⁴⁵ Conseil d'Etat, Décision du 2 février 2011 portant sur les requêtes n° 329254 et n° 332499 de la société TV Numeric : « *en l'absence de dispositions législatives particulières, il résulte des règles générales applicables aux actes administratifs que l'auteur d'une décision individuelle expresse créatrice de droits peut, à la demande du bénéficiaire de cette décision, procéder à son retrait ou à son abrogation, à la condition de ne pas porter atteinte aux droits des tiers* »

l'éligibilité à la télévision par le câble, la fibre ou le cuivre est respectivement de 31%, 15% et 72%⁴⁶ des foyers français.

Les taux de couverture de chaque technologie sont rappelés sur le tableau suivant.

Tableau 2 – Taux de couverture de la population par technologie de diffusion à fin 2014

TNT	DSL	Satellite	Fibre	Câble
> 95% (> 97% en métropole)	72% pour 1 TV 56% pour 2 TV	100%	15%	31%

Source : CSA, ARCEP

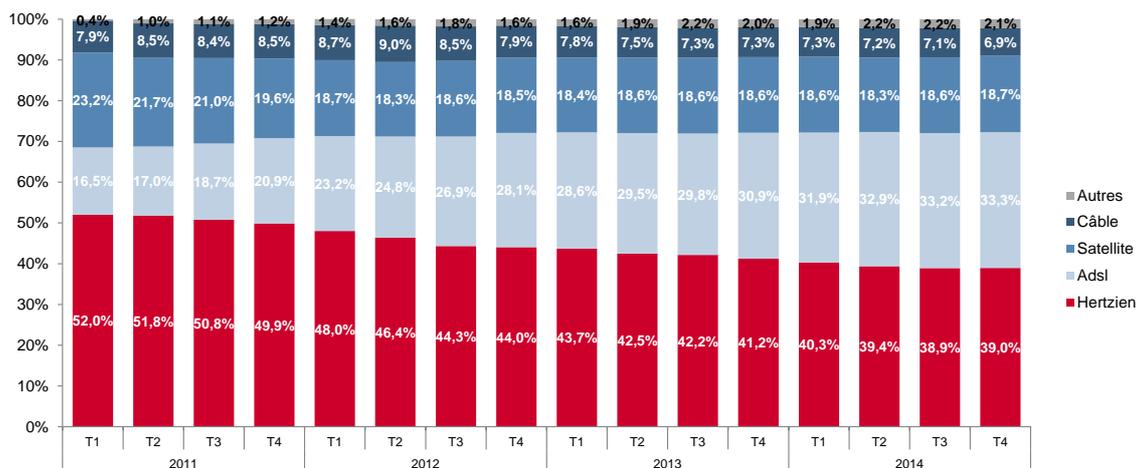
Malgré les déploiements de boucles locales en fibre optique et les opérations de montée en débits entreprises sur la boucle locale cuivre, l'écart de couverture entre la TNT et les réseaux filaires devrait rester encore important à l'horizon 2018.

Ainsi, même s'il est attendu que l'utilisation de la TNT diminue dans les foyers durant la période 2015-2018, principalement en raison de l'utilisation croissante des modes de réception de la télévision sur réseaux fixes (surtout cuivre et fibre optique), la TNT devrait rester la principale plateforme d'accès des foyers aux chaînes télévisées à l'horizon de la présente analyse de marché.

Si l'étude réalisée par Médiamétrie pour le compte de l'ARCEP montre que, selon le critère du temps de visionnage moyen de télévision par les foyers français, la diffusion hertzienne terrestre est passée de 49,9% au 4^{ème} trimestre 2011 à 39,0% au 4^{ème} trimestre 2014, le ralentissement du recul de la TNT observé sur l'année 2014 (voir Figure 8) suggère que les usages de la TNT seront encore significatifs à l'horizon 2018.

⁴⁶ Taux d'éligibilité pour l'accès à la télévision sur un seul téléviseur
www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/rapport-activite-2014.pdf

Figure 8 – Répartition du temps de visionnage de la télévision selon le mode de réception utilisé



Source : Médiamétrie

L'observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers publié par le CSA apporte une vision complémentaire et tend également à montrer que, malgré une tendance à la diminution, la réception hertzienne conservera un taux de pénétration élevé dans les foyers : entre décembre 2012 et juin 2014, ce taux est passé de 59,6% à 59,1% dans les foyers équipés d'une télévision. En outre, en juin 2014, selon le CSA, la TNT représentait l'unique mode de réception utilisé pour accéder à la télévision pour 30% des foyers français équipés d'un téléviseur.

Dans un contexte où près de la moitié des foyers français disposent d'au moins deux postes de télévision, l'analyse de l'équipement audiovisuel des foyers montre que, sur le poste principal de télévision, les nouveaux modes de réception de la télévision sont parvenus à s'installer dans les foyers en complément plutôt qu'en substitution de la TNT.

L'analyse de l'évolution des taux de pénétration des différentes technologies montre que le poste principal de télévision des foyers français est de plus en plus souvent raccordé à plusieurs modes de réception, généralement la TNT et un autre mode de réception. La progression de ce multi-équipement en termes de modes de réception de la télévision est mise en évidence par l'évolution des sommes des taux de pénétration de chaque technologie présentées dans les études réalisées par le CSA ; en juin 2008, elle s'élevait à 103%, ce qui correspond à un multi-équipement faible qui concerne moins de 3%⁴⁷ des foyers, alors qu'elle atteint 120% en juin 2014.

Le multi-équipement des foyers sur le poste principal peut traduire certaines limites de la diffusion de la télévision par DSL puisque les principaux FAI fournissent à leurs clients des

⁴⁷ Une valeur de 103% peut être interprétée de différentes manières : 3% des foyers utilisent deux modes de réception, 1,5% des foyers utilisent trois modes de réception, 1% des foyers utilisent quatre modes de réception, etc.

box intégrant un tuner TNT non seulement pour économiser le débit disponible sur la paire de cuivre mais surtout pour maintenir la disponibilité des services audiovisuels en cas de débit insuffisant. A titre d'exemple, Orange⁴⁸ indique dans son outil d'assistance en ligne que « *l'ordre de préférence des flux est le suivant : TNT HD, HD par la TV d'Orange, TNT standard, flux standard par la TV d'Orange* ». Pour sa part, SFR précise dans sa brochure tarifaire⁴⁹ qu'il fournit au maximum deux boîtiers de réception de la télévision à ses clients internet ADSL et fibre.

A l'horizon 2018, le développement du très haut débit devrait demeurer encore insuffisant pour permettre aux foyers français de recevoir la télévision par les réseaux filaires sur l'ensemble de leurs téléviseurs, tablettes et smartphones⁵⁰. Néanmoins, à plus long terme, la position des réseaux filaires vis-à-vis de la TNT pourrait être amenée à évoluer avec les travaux de montée en débit mis en œuvre sur la boucle locale cuivre et le déploiement des boucles locales FttH qui permettront d'augmenter l'éligibilité de la réception de la télévision par ces réseaux.

Dans les foyers équipés de plusieurs postes de télévision, à savoir 49% des foyers français en 2013 selon le CSA, la TNT constitue de loin le principal moyen d'accès à la télévision sur les postes secondaires du foyer. Selon le CREDOC, en 2014, sur leur deuxième poste de télévision, 67% des personnes équipées d'au moins deux postes de télévision accèdent à la télévision *via* la TNT contre 20% pour l'ADSL.

La diffusion hertzienne terrestre devrait donc rester, à l'horizon de ce cycle, le principal mode d'accès à la télévision utilisé par les foyers français. Pour les chaînes qui doivent viser l'audience la plus large possible, les autres modes de diffusion ne sont pas substituables à une diffusion sur la TNT.

La gratuité de l'accès pour le téléspectateur est un atout majeur pour la TNT

Malgré la diversité de contenus offerte par les bouquets de télévision payante, le téléspectateur français reste particulièrement attaché à la télévision gratuite aussi bien au niveau du mode de réception qu'il utilise que des chaînes de télévision qu'il visionne. Selon le CSA⁵¹, en excluant les clients des offres multiservices fondées sur le DSL et le FttH, le taux

⁴⁸ <http://assistance.orange.fr/recevoir-la-tnt-avec-le-decodeur-livebox-play-5437.php#1>

⁴⁹ SFR, Brochure tarifaire au 18 août 2015

⁵⁰ Un débit insuffisant peut rendre impossible l'accès à la télévision sur le deuxième poste de télévision du foyer mais il tend également à dégrader la qualité de la réception de la télévision sur internet (sur ordinateur, tablette, smartphone, etc.).

⁵¹ CSA, Bilan financier des chaînes payantes pour l'année 2013

de pénétration de la télévision payante est, en 2013, de 21% des foyers équipés d'un téléviseur.

La France a privilégié un financement des chaînes par la publicité plutôt que par une rémunération versée par les clients finals contrairement à ce qui peut parfois être observé ailleurs en Europe. A titre d'exemple, l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit, à l'alinéa III, que, durant les appels à candidature pour l'attribution des fréquences, le CSA « favorise les chaînes ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers et contribuant à renforcer la diversité des opérateurs ainsi que le pluralisme de l'information, tous médias confondus ». Ainsi, sur la TNT, il existe un bouquet de plus de 25 chaînes privées et publiques gratuites.

Même si le satellite permet également d'accéder gratuitement à la télévision, ce mode de réception est pénalisé, vis-à-vis de la TNT, par un taux d'équipement plus faible et par un coût initial d'installation particulièrement élevé ; l'installation d'une parabole et l'achat du démodulateur satellite représentent un coût de plusieurs centaines d'euros.

Sur les réseaux filaires, il n'existe aucune offre d'accès à la télévision seule qui soit gratuite. Concernant les réseaux câblés, l'accès au service antenne est facturé par Numericable aux copropriétés tandis que les tarifs des offres de télévision payante distribuées par le câblo-opérateur et de ses offres multiservices sont généralement supérieurs à 25 € par mois. Sur les réseaux cuivre et fibre, pour disposer d'un accès à la télévision *via* une offre multiservices *triple play*, le client final doit s'acquitter du paiement d'un abonnement qui se situe autour de 30 € par mois⁵² pour le raccordement d'une seule télévision. Si le client final est déjà client d'une offre internet, il peut subir un surcoût pour accéder à la télévision. L'accès aux services audiovisuels peut effectivement être présenté en tant qu'option payante facturée, en sus d'une offre *double play*, à un tarif mensuel compris entre 2€ et 10€ TTC par mois. A titre d'exemple, chez SFR⁵³, l'accès au bouquet de chaînes de télévision « Starter » est facturé 7€ TTC par mois aux clients ADSL en zone dégroupée. En outre, pour disposer d'un accès sur plusieurs téléviseurs simultanément, le client final doit souvent demander, de manière optionnelle et payante, la mise à disposition de *box* supplémentaires (si les débits disponibles le permettent).

La TNT est actuellement le meilleur moyen d'accéder gratuitement à la télévision pour les foyers français. Compte tenu de l'attachement des clients finals français à cette gratuité, les autres modes de diffusion ne paraissent pas substituables à l'horizon 2018, au niveau des chaînes de télévision, à une diffusion sur la TNT.

⁵² Certaines offres multiservices sont commercialisées à un tarif proche de 20 € par mois mais ne sont disponibles que de manière promotionnelle ou sur une partie limitée du territoire.

⁵³ SFR, Brochure tarifaire au 18 août 2015

Le modèle économique des chaînes reste structuré autour de la diffusion sur la TNT

En France, le modèle économique de la diffusion de la télévision repose sur des revenus provenant essentiellement des recettes publicitaires. La publicité constitue la première source⁵⁴ de revenus des chaînes privées gratuites et représente un apport de revenus significatif pour les chaînes de télévision payante (selon le CSA⁵⁵, 14% de leurs recettes en 2013). Dans ce contexte, la TNT, grâce à l'exposition qu'elle offre notamment en termes de couverture de la population, demeurera, à l'horizon de la présente analyse, une plateforme essentielle et incontournable pour les chaînes de télévision.

La diffusion hertzienne terrestre contribue en effet aux performances commerciales des chaînes de télévision, notamment en termes de revenus publicitaires. Dans l'avis⁵⁶ qu'elle a rendu à l'ARCEP, l'Autorité de la concurrence souligne que, grâce à sa couverture, « *la TNT permet l'accès à une audience très large et demeure ainsi une plateforme essentielle pour les éditeurs de services de télévision qui cherchent à être performants sur le marché publicitaire* ». Selon le CSA⁵⁷, la part de marché publicitaire des chaînes thématiques du câble et du satellite est passée de 10% en 2011 à 7% en juin 2014. Dans le même temps, celle des « nouvelles chaînes TNT » a augmenté de 28% à 36%.

Pour les chaînes de télévision, la diffusion hertzienne devrait conserver son attractivité à l'horizon de la présente analyse. L'attrait des chaînes de télévision pour la diffusion hertzienne a été confirmé récemment à l'occasion de l'appel à candidature pour des chaînes diffusées en haute définition organisé jusqu'au 8 septembre 2015 par le CSA⁵⁸ pour lequel 26 candidatures ont été reçues dont plusieurs portant sur la création de nouvelles chaînes.

Par ailleurs, la présence sur la TNT garantit aux chaînes gratuites de la TNT des droits de reprise sur les autres plateformes de diffusion de la TNT. L'analyse du cadre légal réalisée en section I.c.2 tend à montrer que si elles n'étaient pas diffusées sur la TNT, la présence des chaînes sur les autres modes diffusion ne serait pas garantie puisqu'elles dépendraient de l'issue des négociations commerciales menées entre les chaînes de télévision, d'une part, et les FAI et les distributeurs d'offres de télévision par satellite, d'autre part. Dans la mesure où ces acteurs peuvent avoir des intérêts divergents, de telles négociations pourraient s'avérer difficiles ; il convient par exemple de relever que certains FAI et distributeurs satellitaires disposent de liens capitalistiques avec des chaînes de télévision. En outre, à considérer que les

⁵⁴ Le bilan financier des chaînes nationales gratuites montre que le chiffre d'affaires publicitaire correspond à 98% de leur chiffre d'affaires total en 2013. Certains groupes ont néanmoins diversifié leurs sources de revenus, en diffusant du téléachat ou à travers des licences de marque dans d'autres secteurs par exemple.

⁵⁵ CSA, Bilan financier des chaînes payantes pour l'année 2013

⁵⁶ Autorité de la concurrence, Avis 15-A-10 en date du 24 juillet 2015

⁵⁷ CSA, Les chiffres clés de l'audiovisuel – Edition du 2nd semestre 2014

⁵⁸ CSA, Décision du 29 juillet 2015 portant appel aux candidatures pour l'édition de services de télévision à vocation nationale diffusés par voie hertzienne terrestre en haute définition

chaînes parviennent à obtenir leur diffusion sur ces réseaux alternatifs à la TNT, des incertitudes existent sur ce que pourraient être les tarifs de diffusion.

Au vu de ces éléments, la diffusion par voie hertzienne terrestre apparaît offrir, à ce jour, aux chaînes de télévision, un meilleur degré d'exposition que les autres modes de diffusion de la télévision.

II.a.2. Analyse de substituabilité entre les prestations de diffusion et de transport des signaux audiovisuels

Pour acheminer leurs signaux audiovisuels auprès des téléspectateurs, les multiplex s'appuient à la fois sur des prestations de transport et de diffusion.

Dans ses précédentes décisions, l'ARCEP estimait que ces deux prestations n'étaient pas substituables. Le CSA partage cette position et, dans l'avis qu'il a rendu à l'ARCEP sur son projet de décision, met en avant la complémentarité du point de vue des multiplex entre ces prestations. Il souligne à cet égard que « *dans l'hypothèse d'une augmentation des prix des prestations de diffusion, les multiplex ne pourraient pas utiliser exclusivement les prestations de transport* ».

L'ARCEP considère que les prestations de transport et de diffusion ne sont pas substituables et qu'elles appartiennent à des marchés distincts.

II.a.3. Conclusion sur la délimitation du marché en termes de produits et de services

Il résulte de l'analyse qui précède que l'ARCEP identifie comme pertinent en termes de marchés et de services le marché de gros amont de la diffusion hertzienne terrestre numérique de programmes télévisuels.

II.b. Délimitation du marché géographique

Un marché géographique correspond au territoire sur lequel les conditions de concurrence, sur le marché de produits et services concerné, sont similaires ou suffisamment homogènes et se distinguent significativement de celles observées sur les territoires voisins. Ce marché peut être local, régional, national voire transnational.

Pour analyser la délimitation du marché géographique, la Commission européenne⁵⁹ préconise, dans le secteur des communications électroniques, d'étudier deux critères

⁵⁹ Commission européenne, Lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques, 2002/C 165/03

principaux, à savoir le territoire couvert par un réseau et l'existence d'instruments juridiques (législatifs et réglementaires) qui tendraient à limiter la migration de fournisseurs ou les échanges de produits entre différents territoires.

Concernant le marché de gros de la diffusion de la TNT, si les conditions de concurrence sont assez similaires sur le territoire métropolitain (y compris la Corse), avec un marché organisé autour de 3 principaux offreurs et de 8 clients nationaux, les territoires ultramarins présentent des spécificités.

Malgré la part prépondérante de la réception par satellite dans les usages de certains téléspectateurs ultramarins et la concentration du marché aval autour de l'unique multiplex ROM1, sur les territoires ultramarins, l'analyse demeure la même que sur le territoire national au vu d'un cadre réglementaire homogène et d'un fonctionnement de marché comparable. Le multiplex ROM1 et les huit multiplex métropolitains doivent respecter des engagements contraignants de couverture sur la TNT ; sur les territoires ultramarins où l'ARCEP est compétente, ROM1 doit couvrir 105 zones de diffusion. Par ailleurs, le processus de mise en concurrence des contrats de diffusion du multiplex ROM1 présente de fortes similitudes avec celui retenu par le multiplex R1 puisque dans les deux cas les points de service sont mis en concurrence sous la forme de marchés publics conclus pour 5 ans. En ce qui concerne l'utilisation de la réception par satellite, l'Autorité de la concurrence indique, dans l'avis qu'elle a rendu à l'ARCEP le 24 juillet 2015, que « *si la plateforme satellite peut prédominer dans certains départements (comme à la Réunion) ou certaines collectivités d'outre-mer, la TNT reste incontournable outre-mer en raison de sa gratuité, d'une meilleure qualité de service et d'une meilleure sécurisation/disponibilité en cas de situation météorologique dégradée* ».

Au vu des éléments présentés ci-avant, l'ARCEP maintient la délimitation géographique du marché amont de la diffusion hertzienne de programmes télévisuels au niveau de l'ensemble du territoire national, comprenant le territoire métropolitain, les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer dans lesquelles les dispositions du CPCE s'appliquent (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon).

II.c. Analyse de la pertinence d'une régulation *ex ante* au travers du test des trois critères

Afin de confirmer la pertinence d'une régulation *ex ante* sur le marché précédemment identifié, il est nécessaire d'examiner les trois critères définis par la Commission européenne dans sa recommandation de 2007 sur les marchés pertinents :

- l'existence de « barrières élevées et non provisoires à l'entrée, qu'elles soient de nature structurelle, légale ou réglementaire » ;
- une « structure de marché qui ne présage pas d'évolution vers une situation de concurrence effective au cours de la période visée » ;

- l'« incapacité du droit de la concurrence à remédier à lui seul à la ou aux défaillances concernées du marché ».

II.c.1. Premier critère : existence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée

L'existence d'une infrastructure difficilement répliquable peut constituer une barrière structurelle et durable à l'entrée sur un marché.

Au cas d'espèce, les diffuseurs alternatifs doivent proposer leurs services sur un réseau étendu de sites de diffusion pour répondre aux possibles exigences de couverture de leurs clients sur le marché de gros aval mais également afin d'y obtenir une visibilité suffisante tout comme de réduire le risque lié à leur activité, notamment la perte de contrats de diffusion lors de renouvellements d'appels d'offres.

Plusieurs éléments présentés dans l'analyse du document de bilan et perspectives publié par l'ARCEP le 5 décembre 2014 conduisent à estimer que des barrières à l'entrée élevées continuent d'exister sur le marché de gros amont de la diffusion de la TNT. Certes, des sites alternatifs ont effectivement été construits durant le 3^{ème} cycle de régulation (environ 175), mais ils appartiennent dans leur grande majorité au réseau complémentaire (où cela est plus facile). Ce constat avait déjà été réalisé par l'ARCEP, en 2012, dans la décision n°2012-1137 instaurant le 3^{ème} cycle de régulation.

L'ARCEP relève plusieurs obstacles, qu'il convient de présenter en détail, et qui concourent, de manière cumulative, à rendre plus délicate voire impossible, la réplification à l'horizon de la présente analyse d'un réseau de sites de diffusion d'envergure suffisante.

- la difficulté de trouver des emplacements compte tenu des contraintes administratives et techniques de localisation ;
- les contraintes économiques liées à la construction et à la rentabilisation d'un réseau étendu de diffusion.

II.c.1.i. La difficulté de trouver des emplacements compte tenu des contraintes administratives et techniques de localisation

Plusieurs contraintes réglementaires, techniques et administratives pesant sur la localisation des sites de diffusion de la TNT tendent à réduire le périmètre des terrains éligibles pour la construction d'un site alternatif et *in fine* à freiner la répliquabilité de certains sites de diffusion de TDF.

Sont présentées dans les développements qui suivent les contraintes techniques et réglementaires de localisation, conduisant les diffuseurs alternatifs à devoir installer leurs sites de diffusion à proximité immédiate des sites de TDF qu'ils souhaitent concurrencer ou sur l'axe de diffusion adéquat, qui correspond schématiquement à l'axe entre les sites de TDF et le bassin de population à couvrir, ainsi que les contraintes administratives et naturelles qui interviennent dans la construction de sites de diffusion alternatifs.

Les contraintes techniques et réglementaires de localisation des sites de diffusion

Le cadre réglementaire sur l'audiovisuel précise les modalités de diffusion de la télévision hertzienne, de telle sorte que le nombre et les contours des zones de diffusion de la TNT à couvrir par les multiplex ont été définies par le CSA en 2005 (voir section I.d.1.i) et que les configurations techniques retenues par un multiplex donné et son opérateur de diffusion sont soumis à agrément.

Ce cadre accorde une importance particulière à la continuité du service. Ce point a été mis en exergue par le CSA dans l'avis qu'il a rendu à l'ARCEP le 16 septembre 2015 : *« Il ressort de la décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 du Conseil constitutionnel que la liberté de communication doit s'entendre à la fois du côté de l'éditeur mais aussi du côté du destinataire comme la liberté de « recevoir ». Le principe de continuité de service ne semble pas faire obstacle à une évolution, puisqu'il doit être concilié avec le principe de mutabilité du service, lié à l'évolution des contraintes techniques et économiques. Dans ce contexte, le seul moyen de garantir la liberté de « réception » aux téléspectateurs privés de la réception des services de TNT serait d'assurer une continuité de diffusion ».*

Ainsi, lors du déploiement des six premiers multiplex de la TNT, des contraintes réglementaires de couverture de zones de diffusion ont été imposées par le CSA visant notamment à assurer, pour les foyers, une continuité de la réception entre la télévision analogique, diffusée à partir des sites historiques de TDF, et la TNT, diffusée à partir des sites de TDF ou de ses concurrents. Par la suite, pour le déploiement des multiplex R7 et R8, qui ne contiennent aucune chaîne « historique » diffusée sur la télévision analogique, même si le CSA ne visait pas une couverture équivalente à celle observée sur la télévision analogique, des contraintes réglementaires de couverture ont été imposées : le CSA a demandé à R7 et R8 de proposer une couverture équivalente à celle de l'un des six multiplex déjà présents sur la zone de diffusion considérée. Une fois les multiplex déployés sur le territoire, le CSA encadre les modifications techniques qui peuvent intervenir notamment à l'occasion des renouvellements des contrats de diffusion. A cet égard, le CSA précise, dans l'avis qu'il a rendu à l'ARCEP, que lors de la procédure d'agrément des sites de diffusion, il *« examine [...], comme les opérateurs de multiplex, les mesures envisageables pour assurer la continuité de service auprès des téléspectateurs, afin de minimiser l'impact sur eux du changement de caractéristiques techniques ».*

Compte tenu des enjeux réglementaires liés à la continuité de service, les multiplex ont généralement⁶⁰ tendance à retenir des sites de diffusion qui offrent une couverture équivalente à celle de leurs précédents sites de diffusion lorsqu'ils changent d'opérateur de diffusion.

Or la diffusion de la télévision numérique est réalisée, comme c'était déjà le cas pour la télévision analogique, à partir de quelques sites de grande hauteur souvent localisés en bordure d'agglomération⁶¹, vers lesquels sont orientées les antennes râteaux des foyers.

⁶⁰ Dans l'avis qu'il a rendu à l'ARCEP, le CSA présente un cas où les multiplex ont pris l'engagement de prendre en charge les foyers qui pourraient perdre la réception.

Ainsi, pour la diffusion hertzienne terrestre de la télévision, la couverture assurée par un site de diffusion dépend de sa localisation, mais également de l'orientation des antennes de toit des foyers. En effet, pour les foyers situés à une grande distance du site de diffusion (plusieurs dizaines de kilomètres), l'orientation de l'antenne de toit en direction du site de diffusion est critique pour la réception de la TNT, car seul un bon alignement permet de tirer parti du gain optimal de l'antenne, et donc de pallier l'effet de la distance. Le CSA soulignait à ce titre, dans son avis du 6 décembre 2005 adressé à l'ARCEP, que « *pour les logements situés en périphérie des zones de diffusion, l'orientation de l'antenne a [...] une réelle importance* ».

Compte tenu des caractéristiques techniques de la diffusion hertzienne terrestre de la télévision, il est préférable, pour un multiplex qui souhaite changer de site de diffusion en conservant une couverture du territoire équivalente, que la nouvelle infrastructure se trouve à proximité du site précédent ou sur l'axe de diffusion adéquat ; en effet, un site éloigné ou qui ne se situerait pas dans le cône de diffusion du site précédent pourrait rendre nécessaire une réorientation de l'antenne de toit pour certains foyers, voire l'installation d'une seconde antenne râteau, opération qui emporte un coût de l'ordre de 100 euros par foyer selon certains acteurs.

Dans la grande majorité des cas, les opérateurs alternatifs sont donc contraints, pour couvrir les zones de diffusion publiées par le CSA, de ne proposer de nouveaux sites que s'ils se situent à proximité du site historique de TDF ou sur l'axe adéquat, ce qui tend à réduire le périmètre des terrains éligibles à l'implantation d'un site alternatif. A cet égard, le CSA indique que « *l'emplacement des sites de diffusion des services de télévision n'est pas une condition de l'octroi des agréments par le Conseil* » et que « *l'absence d'obligation de réorienter les antennes ne constitue pas non plus un critère pris en compte par le Conseil pour attribuer les agréments de sites de diffusion* » tout en soulignant que « *lorsqu'ils procèdent à la recherche d'un terrain dans une zone de diffusion, les concurrents de la société TDF tiennent [...] compte de la nécessité de minimiser les réorientations des antennes et de la création de trous de couverture* ».

Il convient de préciser que la localisation à proximité immédiate des sites de TDF induit une contrainte technique supplémentaire, dans la mesure où elle impose à l'opérateur alternatif de s'assurer qu'il n'y a pas de problème de masque entre son site et celui de TDF, c'est-à-dire qu'aucun des sites n'empêche l'autre de recevoir les signaux provenant du transport satellitaire, ou de diffuser ses signaux en direction des antennes des utilisateurs finals. Dans la plupart des cas, les diffuseurs alternatifs mettent toutefois en œuvre les mesures nécessaires pour faire face à cette contrainte, étant donné l'importance stratégique de la proximité des sites.

⁶¹ Le déploiement sur de grands sites périphériques peut d'ailleurs expliquer que des acteurs présents sur le marché de l'hébergement d'opérateurs mobiles ne se sont pas forcément positionnés sur le marché de la diffusion de la TNT.

Les contraintes administratives

Le prérequis incontournable pour l'implantation de sites de diffusion que constitue l'obtention des autorisations d'implantation d'infrastructures demeure une barrière importante pour les opérateurs alternatifs.

En effet, la disponibilité foncière, la réglementation relative à l'occupation du domaine public, à l'urbanisme ou encore à la protection de l'environnement, ainsi que la pression des associations de riverains opposées à l'installation d'antennes ou de pylônes, sont autant de barrières à la réplification de sites. Le CSA indique qu'il partage cette analyse dans l'avis susvisé qu'il a rendu à l'ARCEP en 2015.

Les diffuseurs alternatifs ont ainsi plusieurs fois souligné les délais nécessaires à la construction d'un site de diffusion qui pouvaient atteindre 6 mois pour le réseau complémentaire et jusqu'à 12 mois pour le réseau principal.

De plus, alors que le marché est principalement organisé autour de trois diffuseurs de la TNT, les contraintes administratives identifiées précédemment sont accrues pour les diffuseurs alternatifs qui souhaiteraient eux-mêmes déployer un site en propre, lorsqu'un site alternatif existe déjà. En effet, l'existence d'un site alternatif sur une zone donnée, n'est pas la garantie que les autres diffuseurs alternatifs auront à leur tour la possibilité de déployer leurs propres sites. Au contraire, si deux sites de diffusion (dont le site historique de TDF) existent déjà sur une zone, il est probable que, dans certains cas, les réglementations applicables, ainsi que les oppositions des riverains, rendent difficiles pour d'autres diffuseurs la mise en place d'un site alternatif dans cette zone. En conséquence, les opérateurs alternatifs ne disposant pas d'un site propre dans les zones concernées se verraient alors confrontés à une nouvelle barrière à l'entrée.

Néanmoins, ces contraintes administratives sont d'autant moins élevées que les sites concernés sont de petite taille ou que les emplacements visés par les diffuseurs alternatifs sont localisés à proximité des sites de diffusion de TDF. Sur ce dernier point, les diffuseurs alternatifs ont relevé que, lorsque des contraintes environnementales ou urbanistiques entraînent en jeu, les mairies et les Architectes des bâtiments de France étaient généralement plus favorables à la localisation des sites de diffusion alternatifs à proximité des sites historiques de TDF pour limiter les désagréments (sites de diffusion dans l'horizon d'un bâtiment historique).

Les contraintes naturelles

En complément des contraintes techniques, réglementaires et administratives précitées, la faible répliquabilité de certains sites de TDF tient aux caractéristiques des infrastructures historiques de diffusion. Leur positionnement sur des emplacements géographiques exceptionnels, notamment des pics montagneux, rend leur duplication économiquement, techniquement ou esthétiquement peu envisageable.

Ainsi, dans son avis à l'ARCEP du 6 décembre 2005, le CSA précisait que les sites de plaine à grande hauteur d'antenne comme la Tour Eiffel, ainsi que certains sites de montagne à faible hauteur d'antenne comme l'Aiguille du Midi ou le Mont Ventoux n'apparaissaient pas

réplicables. Dans l'avis qu'il a rendu à l'ARCEP en 2015, le CSA réaffirme cette position et indique que « *certains sites du réseau de TDF ne peuvent être reproduits en raison de contraintes naturelles (Pic du Midi par exemple) ou des caractéristiques exceptionnelles du site (Tour Eiffel par exemple)* ».

L'Autorité de la concurrence partage également cette analyse. Elle soutient dans son avis de 2015 que « *l'ensemble des barrières identifiées dans les précédents avis qu'elle a rendus à l'ARCEP [dans le cadre de ses analyses de marché], notamment des contraintes de localisation de sites alternatifs du fait de la pré-orientation des antennes des téléspectateurs vers les sites historiques de TDF, des barrières naturelles, liées à la localisation des infrastructures de diffusion dans des sites naturels ou artificiels exceptionnels ainsi que des barrières d'ordre administratif, découlant de l'application des règles d'urbanisme ou de la prise en compte de considérations environnementales, n'ont pas été abaissées au cours du troisième cycle de régulation* ».

Plusieurs contraintes techniques, de manière isolée ou cumulative, tendent à restreindre la disponibilité des terrains susceptibles d'accueillir un site de diffusion alternatif à même de concurrencer celui de TDF. Dans certains cas, la portée de ces entraves est telle que la probabilité d'une réplique du site de TDF dans un horizon temporel raisonnable paraît quasi-nulle. Pour cette raison, la régulation mise en œuvre par l'ARCEP depuis 2009 opère une distinction entre les sites de TDF selon leur répliquabilité ; plusieurs sites de TDF sont ainsi réputés non-répliquables notamment pour cause de localisation exceptionnelle.

II.c.1.ii. Les contraintes économiques pesant sur la construction et la rentabilisation d'un réseau étendu de diffusion

L'économie de coûts fixes qu'est la diffusion hertzienne terrestre est caractérisée par des investissements importants et par un nombre très limité de clients. Le niveau élevé des investissements conjugué aux incertitudes pesant sur leur rentabilisation font émerger des contraintes d'ordre économique susceptibles de limiter les possibilités, pour les diffuseurs alternatifs, de répliquer dans des délais raisonnables le réseau de diffusion de TDF.

Le niveau élevé des investissements

Au regard des capacités financières des diffuseurs alternatifs, la construction d'un réseau étendu de sites de diffusion reste particulièrement coûteuse. Il existe entre les diffuseurs une différence majeure de taille, puisque le chiffre d'affaires de TDF atteint en 2014-2015⁶² 735 millions d'euros tandis que celui de ses principaux concurrents était plus de dix fois inférieur. A ce titre, il convient de relever la communication du diffuseur Itas Tim, au cours

⁶² Exercice clos le 31 mars 2015

du mois d'avril 2014, qui se félicitait de s'être doté, pour les sites du réseau principal, « *des moyens financiers nécessaires pour mener à bien sa stratégie* » de développement.

Sur le réseau principal, construire un pylône d'une hauteur suffisamment importante pour permettre la diffusion de services de télévision requiert des investissements conséquents, en particulier pour les sites de grande hauteur situés en plaine. Au regard des investissements financiers et humains que cela nécessite, le CSA estime dans son avis de 2015 « *peu probable qu'une proportion significative des sites de grande hauteur de TDF puisse être reproduite par les concurrents de la société TDF* ».

Sur le réseau complémentaire, les problématiques liées au niveau élevé des investissements nécessaires sont différentes, dans la mesure où il ne s'agit plus, pour les opérateurs alternatifs, d'investir lourdement dans un petit nombre de sites, mais plutôt de déployer au plus vite un grand nombre de sites. Comme les prestations offertes sur les 1 500 sites du réseau complémentaire sont renouvelées tous les cinq ans, les opérateurs doivent, si possible, se positionner, en moyenne, sur près de 300 sites du réseau complémentaire par an. Ceci ne pose pas de problème pour TDF qui a déjà étudié et construit l'intégralité de ses sites. C'est en revanche bien plus complexe pour des opérateurs alternatifs qui doivent mettre en place ce nombre élevé d'infrastructures alternatives. En effet, déployer un grand nombre de sites sur de courtes périodes implique non seulement une immobilisation de capital élevée, mais nécessite également des ressources humaines importantes pour réaliser et superviser ces déploiements simultanés.

Cette contrainte est bien entendu plus prégnante pour un acteur récent sur le marché.

Sur le marché géographique considéré, même si des sites de diffusion alternatifs ont été construits durant le troisième cycle, le niveau élevé des investissements nécessaires à la réplication d'un réseau de l'ordre de 1 700 sites de diffusion peut constituer une barrière à l'entrée sur le marché amont de la diffusion de la TNT.

Il convient également de remarquer que les diffuseurs alternatifs pourraient éprouver des difficultés à concurrencer TDF par la construction de sites alternatifs, en cas d'alignement par plaques des appels d'offres de certains multiplex, c'est-à-dire si un certain nombre de points de service font l'objet de propositions groupées par les diffuseurs.

La rentabilisation dans un horizon de long terme

Le marché de la diffusion hertzienne terrestre correspond à une économie d'infrastructures : les investissements représentent des coûts échoués amortis sur de longues durées, pouvant atteindre, pour certains diffuseurs, 40 ans pour les pylônes et 15 ans pour les antennes.

Cette caractéristique du marché peut conduire les diffuseurs à réaliser des plans d'affaires reposant sur des durées de rentabilisation longues par rapport à d'autres secteurs d'activités. Ces durées longues conjuguées aux incertitudes qui peuvent peser sur les évolutions de la

TNT⁶³ tendent à faire de la construction à grande échelle de sites alternatifs une activité risquée.

La durée de rentabilisation des investissements sur le marché de la diffusion de la TNT et le risque associé peuvent ainsi avoir pour effet de limiter la réplique du réseau national de sites de diffusion de TDF.

La possibilité de réaliser d'importantes économies d'échelle et de gamme

Lorsqu'un site est déployé, il est possible de mutualiser des équipements entre la diffusion de plusieurs multiplex ou plusieurs activités de diffusion (diffusion de la radio, hébergement d'opérateurs mobiles, services d'urgence...). La mise en place de telles mutualisations permet aux diffuseurs d'amortir plus rapidement leurs investissements ou de proposer des tarifs moins élevés que leurs concurrents qui ne réaliseraient pas ces mutualisations.

En premier lieu, comme la chaîne technique de diffusion TNT peut être utilisée sans surcoût notable pour la diffusion de plusieurs multiplex, des économies d'échelle importantes peuvent être générées. TDF est de loin le diffuseur qui bénéficie le plus de mutualisations des équipements permettant la diffusion de plusieurs multiplex ; à fin 2014, TDF diffuse l'ensemble des points de service sur 51% des zones de diffusion de la métropole. Les renouvellements de contrats ne s'opérant pas simultanément pour tous les multiplex, TDF est assuré de préserver cet avantage durablement jusqu'à ce qu'un site alternatif ait pu capitaliser suffisamment de services de diffusion.

En second lieu, les pylônes de grande hauteur utilisés pour la TNT peuvent accueillir, en dessous des antennes TNT, d'autres services de diffusion, principalement⁶⁴ la diffusion de la radio et l'hébergement de la téléphonie mobile, qui permettent aux diffuseurs de générer des économies de gamme. Grâce à une position favorable sur ces deux marchés, TDF génère plus d'économies de gamme que ses concurrents :

- En raison notamment de son ancien monopole sur la diffusion de la radio publique, TDF dispose d'une part de marché importante, pouvant atteindre 90% pour les chaînes de radios nationales, sur le marché de gros de la diffusion de la radio. Sur ce marché dont le chiffre d'affaires global annuel s'établit à plus de 200 millions d'euros, il est à noter que Towercast qui exploite son intégration verticale avec les chaînes de radio du groupe NRJ possède une part de marché significative ;

⁶³ Voir le rapport du groupe de travail à haut niveau présidé par Pascal Lamy, *Results of the work of the high level group on the future use of the UHF band (470-790 MHz)*

⁶⁴ D'autres services peuvent être hébergés par les diffuseurs sur certains sites, comme l'hébergement de réseaux Wimax ou les services de radiocommunication privée professionnelle (PMR).

- TDF qui commercialise son offre de « Service Points Hauts » sur 9 500 sites (pylônes, toits-terrasses et autres)⁶⁵ est un acteur prépondérant du marché de l'hébergement des opérateurs mobiles⁶⁶.

Cet effet de mutualisation supérieure, qui est renforcé par l'échelonnement des mises en concurrence des diffuseurs par les différents multiplex pour un même site, peut contribuer à rendre difficile sur le plan économique la réplique de nombreux sites du réseau principal et de certains sites du réseau complémentaire.

La viscosité du marché de gros aval

Le fonctionnement du marché de gros aval, sur lequel les clients que sont les multiplex s'engagent pour plusieurs années avec un diffuseur, tend à constituer une barrière limitant les possibilités de développement des nouveaux entrants et favorisant les acteurs en place.

Dès lors que le déploiement de la TNT est quasiment achevé, le périmètre d'affaires des diffuseurs sera, après la reconstitution de l'offre TNT en avril 2016 autour de six multiplex, connu et figé en termes de nombre de points de service. Dans ce contexte, en observant que les multiplex vont jusqu'au terme des contrats qui les lient aux diffuseurs, la part disputable du marché de gros aval est limitée *a priori* aux seuls renouvellements de contrats de diffusion. En considérant une durée moyenne de contrats de 5 ans, cela signifie qu'un nouvel entrant n'a statistiquement accès qu'à 20% des points de service de la TNT chaque année.

La viscosité sur le marché de gros aval tend à freiner le développement de la concurrence par les infrastructures puisque les constructions de sites alternatifs sont généralement réalisées à l'occasion des mises en concurrence organisées par les multiplex qui se déroulent quelques mois avant l'échéance de leurs contrats de diffusion. Ainsi, la viscosité observée sur le marché de gros aval tend à favoriser les installations déjà en place.

Ce phénomène est accentué par des contraintes d'ordre technique et réglementaire relatives à la réception de la TNT. Lors d'un changement de sites, les risques de détérioration de la qualité du signal perçus chez certains téléspectateurs peuvent amener les multiplex à privilégier les sites en place plutôt que des infrastructures nouvelles. Ce risque conduit également à rendre certains dossiers d'opérateurs alternatifs plus difficiles à accepter (même avec une couverture globalement meilleure) par le CSA qui privilégie une « continuité de services pour tous ».

La viscosité du marché de gros amont

La durée standard des contrats proposés par TDF aux diffuseurs alternatifs sur le marché de gros amont est de 5 ans. Cette durée d'engagement contractuel qui, selon le CSA, « ne

⁶⁵ <http://www.tdf.fr/nos-solutions/t%C3%A9l%C3%A9coms>

⁶⁶ Autorité de la concurrence, Test de marché du 3 février 2015 dans le cadre de la saisine de FPS pour pratique anticoncurrentielle de TDF,

http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=608&id_article=2487

correspond à aucune durée légale ou réglementaire » peut s'expliquer par la simplicité d'aligner les calendriers du marché de gros amont avec les appels d'offres sur le marché de gros aval. Cependant, les clauses de sortie anticipée de ces contrats constituent un frein pour les diffuseurs alternatifs qui ne peuvent pas toujours saisir les opportunités qui s'offrent à eux de construire un site en propre. En effet, ces clauses se traduisent par un surcoût significatif pour les diffuseurs alternatifs qui souhaitent mettre fin à leur contrat avec l'opérateur historique pour diffuser à partir de leur nouveau site, puisque les conditions générales de service des offres de gros amont de TDF prévoient qu'un diffuseur alternatif hébergé sur ses sites répliquables ne peut sortir d'un contrat de manière anticipée qu'après le troisième anniversaire de celui-ci et en versant la moitié des montants restant dus. L'Autorité de la concurrence estime ainsi qu'« *un diffuseur alternatif qui souhaiterait, en cours de contrat, basculer vers son propre site les points de service dont il opérait jusque-là la diffusion depuis un site TDF, est aujourd'hui redevable de pénalités particulièrement élevées* ». Ce surcoût se traduit par un manque de flexibilité sur le marché de gros qui s'apparente à une barrière à l'entrée.

II.c.1.iii. Conclusion sur le premier critère

Pour la majorité des zones de diffusion, aucune des contraintes techniques ou économiques précédemment citées n'obère, à elle seule, les possibilités de construction d'un site de diffusion alternatif en vue de concurrencer celui de TDF. En effet, des opportunités existent pour les opérateurs alternatifs, comme en témoigne l'augmentation du nombre de sites répliqués lors du dernier cycle. Toutefois, l'ARCEP constate que, à l'échelle du marché, ces éléments pris dans leur ensemble tendent à ralentir et à rendre plus difficile la réplification d'un nombre suffisant de sites de la TNT.

Par ailleurs, l'ARCEP observe, dans certains cas, que les contraintes techniques ou économiques pesant sur la construction d'un site alternatif sont suffisamment fortes pour considérer que la probabilité de réplification du site historique de TDF, à l'horizon de la présente analyse, est particulièrement faible. Ainsi, certains sites de TDF sont réputés non-répliquables sur la base de contraintes identifiées à l'échelle locale (cf. section III.b.2.i).

Aussi, il sera considéré à l'horizon de la présente analyse que le marché de la diffusion hertzienne terrestre est caractérisé par l'existence de barrières à l'entrée élevées et non provisoires pour la diffusion de la TNT. Le premier critère de la Commission européenne est donc vérifié.

II.c.2. Deuxième critère : évolution peu probable vers une situation de concurrence effective à l'horizon de la présente analyse

L'analyse du deuxième critère consiste à évaluer dans quelle mesure la structure du marché considéré est susceptible d'évoluer vers une concurrence effective dans un délai déterminé.

Dans la note explicative qui accompagne la recommandation « marchés pertinents » de 2014, la Commission européenne⁶⁷ précise que l'appréciation du deuxième critère ne revient pas à déterminer si une situation de concurrence effective sera atteinte durant la période visée par l'analyse de marché, ici 2015-2018, mais si la dynamique peut conduire à une situation de concurrence effective dans un avenir prévisible. Dans sa recommandation, la Commission européenne n'exclut pas que la situation concurrentielle puisse être obtenue au-delà de la période d'analyse de marché.

Néanmoins, la Commission européenne souligne que l'atteinte de cette concurrence effective ne peut être admise qu'« à condition que des preuves manifestes d'une dynamique favorable sur le marché soient recueillies au cours de la période de référence ». Dans la note explicative associée à la recommandation de 2014, la Commission européenne précise la nature de ces preuves :

« Par conséquent, les événements prévus doivent être anticipés dans un horizon temporel précis et sur la base d'éléments concrets (par exemple, des plans d'affaires, des investissements réalisés, des technologies en cours de déploiement) plutôt que quelque chose qui serait seulement théoriquement possible. [...] Le simple fait que les parts de marché aient commencé à baisser au cours des dernières années ou de futurs développements technologiques incertains sont, à eux seuls, insuffisants pour démontrer que le marché tend vers une situation de concurrence effective. En général, plus la situation de concurrence effective est attendue dans un futur lointain, plus le deuxième critère est susceptible d'être rempli »⁶⁸.

⁶⁷ "A tendency towards effective competition does not necessarily imply that the market will reach the status of effective competition within the period of review. It simply means that there is clear evidence of dynamics in the market within the period of review which indicates that the status of effective competition will be reached in the foreseeable future without ex ante regulation in the market concerned."

Commission européenne, Commission staff working document – Explanatory note accompanying the document "Commission Recommendation on relevant product and service markets within the electronic communications sector susceptible to ex ante regulation in accordance with Directive 2002/21/EC of the European Parliament and of the Council on a common regulatory framework for electronic communications networks and services", 2014

⁶⁸ Traduction libre du passage suivant :

"Therefore, anticipated events must be expected within a precise timeframe and on the basis of concrete elements (e.g. business plans, investments made, new technologies being rolled out) rather than something which may be only theoretically possible. [...] The simple fact that market shares have begun to decrease in recent years or uncertain technological future developments are in themselves insufficient to find that the market tends towards effective competition. In general, the later effective competition is expected to materialise in the future, the more likely it is that the second criterion will be fulfilled."

II.c.2.i. Absence de convergence de marchés de gros de diffusion audiovisuelle

Pour étudier la dynamique du marché de gros amont de la diffusion de la TNT, il convient, entre autres, de s'interroger sur l'évolution plus générale de la structure globale du marché, notamment au vu de l'effet de la progression des modes de diffusion de la télévision alternatifs à la TNT.

A cet égard, le point 15 de la recommandation de la Commission européenne de 2014 précise que *« même lorsqu'un marché est caractérisé par des barrières élevées à l'entrée, d'autres facteurs structurels peuvent avoir pour effet que le marché tende quand même à devenir effectivement concurrentiel dans un délai déterminé. [...] La dynamique du marché peut procéder, par exemple, d'évolutions technologiques ou de la convergence de produits et de marchés, qui peut donner lieu à des pressions concurrentielles entre opérateurs actifs sur des marchés de produits distincts. »*

En l'espèce, l'ARCEP a étudié de manière prospective, dans la partie II.a.1, l'éventuelle substituabilité entre les principaux modes de diffusion de la télévision. Il en est ressorti que la concurrence entre la TNT, d'une part, et les réseaux filaires et le satellite, d'autre part, restait très limitée au cas d'espèce et que le réseau hertzien terrestre devrait garder, à tout le moins à l'horizon de la présente analyse, un rôle principal pour le marché de la diffusion audiovisuelle en France.

Cette conclusion s'est principalement appuyée sur les observations suivantes :

- les autres modes de diffusion de la télévision ne permettent pas aux chaînes de télévision de respecter les engagements de couverture nationale inscrits dans leurs autorisations d'usage des fréquences délivrées par le CSA, le cadre réglementaire n'autorisant pas de désengagement partiel des chaînes ;
- le réseau hertzien terrestre restera à l'horizon 2018, grâce à sa couverture quasi-totale de la population et à la pénétration dans les foyers des équipements nécessaires à sa réception (antenne râteau, tuner TNT), le principal moyen d'accéder à la télévision ;
- la TNT devrait rester le principal mode de diffusion fournissant aux téléspectateurs un accès gratuit à la télévision car il est attendu que l'offre gratuite disponible sur le satellite demeure pénalisée par le faible équipement des foyers pour la réception par cette technologie, qui résulte, entre autres, du niveau élevé des coûts d'installation d'une parabole et des contraintes liées à la réglementation de l'urbanisme et au fonctionnement des copropriétés ;
- pour les chaînes gratuites financées principalement par la publicité, seule la diffusion hertzienne terrestre permettra d'être accessible au plus grand nombre de spectateurs de manière immédiate, ce qui constitue un impératif économique pour ces chaînes ;
- enfin, il n'est pas prévu que le cadre légal actuellement applicable aux chaînes de télévision et aux distributeurs de services audiovisuels, notamment les FAI, qui accorde à la diffusion par voie hertzienne terrestre une place prépondérante en

octroyant aux chaînes de la TNT des droits de reprise sur les autres modes de diffusion de la télévision, évolue à l'horizon 2018.

Le CSA défend également cette position dans l'avis qu'il a rendu à l'ARCEP : « *le Conseil estime que la pression concurrentielle des autres réseaux de diffusion (ADSL, satellite, etc.) ne sera pas suffisante, à l'horizon de la période d'analyse de l'ARCEP, pour limiter le pouvoir de marché de la société TDF* ».

En conséquence, sur la période 2015-2018, seule la plateforme hertzienne terrestre apparaît en mesure de garantir à un éditeur de dimension nationale de pouvoir diffuser ses programmes télévisuels au plus grand nombre de téléspectateurs. Les plateformes alternatives représentent une complémentarité (et non une substituabilité) pour les éditeurs disposant de fréquences pour la diffusion hertzienne terrestre.

L'ARCEP est cependant consciente de l'évolution rapide qui caractérise ce secteur. Si elle ne dispose pas à ce stade de preuve manifeste qu'une convergence des marchés de gros de la diffusion audiovisuelle pourrait se produire dans un avenir prévisible, l'ARCEP n'exclut pas que ce phénomène puisse intervenir, à moyen terme, avec le déploiement des boucles locales en fibre optique ou encore une éventuelle révision du cadre réglementaire applicable au secteur audiovisuel.

En tout état de cause, si la concurrence entre plateformes venait à évoluer rapidement à l'horizon de la présente analyse, l'ARCEP pourrait être amenée à revoir son analyse de marché de manière anticipée.

II.c.2.ii. Etat de la concurrence sur le marché de la diffusion TNT

Le deuxième critère sert à établir si la structure d'un marché présage, en l'absence de régulation *ex ante*, d'une évolution vers une concurrence effective et pérenne dans un délai déterminé. Il faut pour cela examiner quelle est la situation de la concurrence fondée sur les infrastructures et autres facteurs au-delà des barrières à l'entrée. L'analyse du deuxième critère est ainsi réalisée prospectivement en tenant compte du bilan concurrentiel du 3^{ème} cycle, des barrières à l'entrée identifiées précédemment et, sur le marché de gros aval, des pratiques d'achat des multiplex observées actuellement.

Compte tenu de la concentration du marché de gros aval, les multiplex, à travers leur stratégie d'achat, peuvent offrir des perspectives favorables au développement d'une concurrence pérenne. Au cours du 3^{ème} cycle, certains multiplex ont mis en œuvre des stratégies permettant de faciliter la construction de sites alternatifs. Un groupe de médias a ainsi pu, pour offrir aux diffuseurs alternatifs de bonnes perspectives de rentabilisation des investissements liés à la construction d'un nouveau site, synchroniser, zone par zone, les appels d'offres des multiplex sur lesquels il était présent. Un autre groupe de médias a procédé à des arbitrages locaux pour éviter qu'un unique diffuseur dispose de l'ensemble des points de service de la TNT. Ces exemples mettent en exergue le rôle que peuvent jouer les multiplex dans l'organisation de la concurrence sur le marché de la diffusion de la TNT. Ces actions menées isolément montrent également que les stratégies d'achat des multiplex peuvent favoriser la viabilité économique de la construction de sites alternatifs.

Si elle estime qu'il revient aux multiplex de jouer un rôle dans le développement d'une concurrence pérenne entre diffuseurs, l'ARCEP considère toutefois qu'à l'horizon de la présente analyse les stratégies pro-concurrentielles mises en œuvre actuellement par les multiplex ne sont pas suffisantes pour garantir, en l'absence de régulation *ex ante*, l'exercice d'une concurrence effective et pérenne entre diffuseurs.

En effet, des éléments structurels et conjoncturels tendent à montrer que, en l'absence de régulation *ex ante* sur le marché de gros amont, il existe un risque de stagnation voire de recul de la concurrence sur les marchés de gros de la diffusion de la TNT à l'horizon de la présente analyse.

En cas de levée de la régulation *ex ante*, le diffuseur historique pourrait avoir intérêt à refuser à ses concurrents l'accès à ses sites. Le développement de la concurrence sur le marché de gros aval ne pourrait alors plus s'appuyer sur les offres de gros de TDF utilisées pour la diffusion de 44% des points de service des diffuseurs alternatifs à fin 2014 et pour lesquelles les diffuseurs ont reversé à TDF plus de 40% de leur chiffre d'affaires en 2013. Le jeu concurrentiel reposerait uniquement sur la dynamique de construction de nouveaux sites alternatifs (qui n'hébergent à fin 2014 que 17,9% des points de service de la TNT). Or, comme le montre l'analyse des barrières à l'entrée présentée précédemment par l'ARCEP, plusieurs contraintes d'ordre économique, technique, réglementaire ou administratif tendent à limiter le développement, dans un horizon temporel raisonnable au regard du fonctionnement du marché de gros aval, d'un réseau étendu de sites alternatifs.

En outre, l'inertie attendue sur le marché de gros aval sur la période 2015-2018, en limitant les opportunités de construction de sites alternatifs, pourrait tendre à figer la situation concurrentielle sur le marché de gros amont. En fin d'année 2014 et en début d'année 2015, dans la perspective de l'arrêt de deux multiplex en avril 2016, plusieurs multiplex ont avancé l'organisation de leurs appels d'offres et renouvelé, de manière anticipée, une part très importante de leurs contrats de diffusion, ce qui devrait se traduire par un nombre relativement limité de mises en concurrence au cours de la période 2015-2018. Or, comme cela a été observé au cours des trois premiers cycles de régulation, les infrastructures alternatives sont généralement construites, sur une zone donnée, à l'occasion des appels d'offres organisés par les multiplex. L'Autorité de la concurrence indique dans son avis que, au regard notamment du contexte sur le marché de gros aval et des conditions contractuelles appliquées aux contrats de gros amont, il « *est peu probable qu'en l'absence de régulation, le nombre de sites alternatifs augmente de manière significative au cours des trois prochaines années, ce qui obérerait la possibilité pour les diffuseurs alternatifs d'atteindre à terme une masse critique et de pérenniser leur présence sur le marché de gros aval* ». Pour sa part, le CSA considère que « *sur le marché de gros amont, la concurrence par les infrastructures s'est développée, mais [qu'elle] demeure insuffisante, à ce stade, pour envisager une absence de régulation ex ante* ».

Aussi, l'ARCEP estime que l'équilibre économique trouvé par les concurrents de TDF n'est pas encore suffisamment robuste pour considérer avec certitude que les perspectives de développement de la concurrence, sur la période 2015-2018, soient suffisantes pour garantir, en l'absence de régulation *ex ante*, l'exercice d'une concurrence effective entre diffuseurs.

II.c.2.iii. Conclusion sur le deuxième critère

Au vu des éléments présentés ci-avant, l'ARCEP considère que le deuxième critère de la recommandation de la Commission européenne est rempli pour ce qui concerne la période couverte par la présente analyse.

II.c.3. Troisième critère : insuffisance du droit de la concurrence pour remédier seul aux défaillances du marché

Conformément au cadre européen⁶⁹, l'analyse du troisième critère sur le marché de gros amont de la diffusion de la TNT consiste à évaluer la capacité du droit de la concurrence à remédier seul aux défaillances de ce marché identifiées précédemment, notamment l'existence de barrières à l'entrée.

De manière générale, le régulateur sectoriel peut jouer un rôle prépondérant dans le développement de la concurrence, notamment sur des marchés en croissance. Pour favoriser l'entrée, sur le marché, de diffuseurs s'appuyant sur des infrastructures alternatives, la régulation *ex ante* peut effectivement garantir à ces acteurs des conditions sur les marchés de gros qui leur permettent de monter progressivement dans l'échelle des investissements. Dans le cas de la diffusion de la TNT, l'ARCEP a considéré, au cours des trois premiers cycles de régulation, que le parc de sites alternatifs se révélait insuffisant pour permettre aux diffuseurs alternatifs de concurrencer, sur le marché de gros aval, TDF et son réseau national. Dans ce contexte, l'ARCEP a instauré une régulation *ex ante* sur le marché de gros amont permettant notamment, de manière transitoire, le développement d'une concurrence par les services à partir des sites de TDF. Sur le marché de gros amont de la diffusion de la TNT, la régulation *ex ante* permet d'imposer à TDF, en tant qu'opérateur y exerçant une influence significative, des obligations d'accès, de non-discrimination et de contrôle tarifaire qui assurent qu'il ne restreint ni ne détériore l'accès de ses concurrents à ses infrastructures sur le marché de gros amont dans le but de protéger ses positions sur le marché de gros aval.

L'Autorité de la concurrence, dans l'avis qu'elle a rendu, souligne que « *dans la mesure où le droit de la concurrence ne dispose pas de ces outils [obligations d'accès et contrôle tarifaire], le seul recours à celui-ci ne s'avèrerait pas pleinement suffisant pour remédier aux problèmes identifiés* », et par suite, pour démontrer que le troisième critère est rempli.

⁶⁹ Voir notamment la Recommandation de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques

A l'horizon de la présente analyse, l'ARCEP considère qu'une régulation *ex ante* du marché de gros amont est toujours nécessaire pour assurer l'accès des diffuseurs alternatifs aux sites de TDF et pour effectuer un contrôle technico-économique de ses tarifs.

En revanche, si par le passé, l'ARCEP a considéré que la nécessité d'une connaissance approfondie du marché de gros amont de la diffusion de TNT était peu compatible avec la mission transversale d'une autorité de concurrence généraliste, cette position pourrait être amenée à évoluer au regard des décisions récentes et des affaires en cours d'instruction par l'Autorité de la concurrence.

Ainsi, il peut être relevé que l'Autorité de la concurrence, déjà intervenue sur le marché de gros aval de la diffusion de la TNT, sur le marché de gros amont de la diffusion de la radio et sur le marché de l'hébergement d'opérateurs mobiles, dispose aujourd'hui d'une connaissance de l'ensemble de la chaîne de valeur de la diffusion par voie hertzienne terrestre.

Il demeure que, pour évaluer l'adéquation du droit de la concurrence aux problématiques observées sur le marché de gros amont, l'ARCEP partage le point de vue d'Itas Tim qui estime que « *le facteur temps doit [...] être pris en considération, d'autant plus que le risque d'éviction des nouveaux entrants sur le marché est grand* » en soulignant la durée d'instruction des cas par l'Autorité de la concurrence. L'ARCEP estime cependant que lorsque les marchés de gros de la diffusion de la TNT seront entrés dans une configuration plus mature, la détection d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre par l'opérateur exerçant une influence significative sur le marché de gros amont pourra être facilitée. Cela permettra une instruction des contentieux relatifs au marché de gros amont dans des délais compatibles avec les modalités d'organisation des appels d'offres des multiplex sur le marché de gros aval.

Au vu de ces éléments, il apparaît, à l'horizon de la présente analyse, que la régulation *ex ante* du marché de gros amont est encore nécessaire à l'approfondissement de la concurrence sur ce marché, avant de s'en remettre, le cas échéant, au seul de droit de la concurrence.

II.c.4. Conclusion sur le test des trois critères et la pertinence d'une régulation *ex ante* sur le marché des offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels

Au vu de l'analyse exposée ci-avant, l'ARCEP estime que, à l'horizon du cycle envisagé, les trois critères cumulatifs définis par la Commission européenne sont réunis en ce qui concerne le marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels au niveau de l'ensemble du territoire national comprenant le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer où les dispositions du CPCE s'appliquent (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon). Ce marché devrait donc être considéré comme pertinent pour une régulation *ex ante*.

III. Puissance de marché

III.a. Principes d'analyse de la puissance de marché des opérateurs de télédiffusion

Dans le présent chapitre, l'ARCEP examine la position des acteurs sur le marché de gros identifié au chapitre II, considéré comme pertinent au sens de l'article L. 37-1 du CPCE.

En vertu de ce même article, un opérateur est réputé exercer une influence significative lorsqu'il « *se trouve dans une situation équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs* ».

Deux types d'indicateurs, quantitatifs et qualitatifs, permettent de caractériser l'état de la concurrence et d'évaluer l'influence exercée par les différents acteurs positionnés sur le marché analysé.

En outre, la Commission précise dans ses lignes directrices que l'évaluation de l'influence exercée par un acteur sur le marché se fait sur la base d'une analyse prospective.

III.b. Eléments conduisant à la présomption d'une puissance de TDF

Les principaux éléments quantitatifs et qualitatifs illustrant l'influence significative de TDF sur le marché de gros amont de la diffusion de la TNT sont détaillés ci-dessous.

III.b.1. Eléments quantitatifs clés

Le bilan précédemment réalisé par l'ARCEP dans la section I.e du présent document montre que la diffusion de la TNT s'effectue à 82,1% depuis des sites de TDF à fin 2014. Cette part de marché en infrastructures s'élève à 88,8% pour les sites du réseau principal et à 81,5% pour les sites du réseau complémentaire.

TDF détient 68,1% des points de service en diffusion. Un élément notable est que, sur plus de 830 zones de diffusion en métropole et 200 zones de diffusion outre-mer, TDF diffuse l'intégralité des fréquences hertziennes terrestres (absence totale de concurrence).

En valeur, la part de marché de TDF sur le marché de gros aval, même si elle a légèrement diminué, de 72,7% en 2012 à 69,2% en 2013⁷⁰, reste largement majoritaire et supérieure à celle de son concurrent le plus important. Les données récentes de l'observatoire de la

⁷⁰ Dernière donnée disponible

diffusion de la TNT de l'ARCEP ne conduisent pas à envisager que cette situation évolue significativement, à court terme, en l'absence de régulation *ex ante*.

Il convient de noter également que, en intégrant les revenus réalisés par TDF sur le marché de gros amont pour les prestations qu'il commercialise auprès de ses concurrents, il apparaît que TDF capte plus de 80% du chiffre d'affaires réalisé sur le marché de gros aval de la diffusion de la TNT en 2013.

Alors que la part de marché d'une entreprise constitue un critère essentiel, bien que non exclusif, de l'évaluation de la puissance d'un acteur, l'analyse de la répartition des revenus et des points de service de la diffusion de la TNT menée ci-avant par l'ARCEP fait apparaître pour TDF des parts de marché très élevées. Or, conformément à la jurisprudence européenne constante rappelée par la Commission européenne dans les lignes directrices publiées en 2002⁷¹, les parts de marché de TDF sensiblement supérieures à 50% peuvent suffire à démontrer l'existence d'une position dominante de cet opérateur. Toutefois, pour compléter son analyse de la puissance de marché de TDF, l'ARCEP s'efforce de tenir compte également de plusieurs critères complémentaires d'ordre qualitatif.

III.b.2. Indicateurs qualitatifs

Pour des raisons historiques, TDF dispose d'un capital unique d'informations, de relations et de notoriété auprès des acteurs directs ou indirects de la diffusion hertzienne terrestre. Cette position incontournable dans le paysage de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels lui octroie une capacité particulière à influencer sur le cours du marché, ce qui est une caractéristique des opérateurs exerçant une influence significative. Etant donné notamment la taille bien plus modeste de ses concurrents (voir section I.d.1.iii), cette capacité devrait perdurer à l'horizon du prochain cycle. En outre, plusieurs autres facteurs renforcent cette position d'influence significative sur le marché.

III.b.2.i. Le contrôle d'une infrastructure encore peu répliquée

Le bilan réalisé par l'ARCEP précédemment met en exergue le rôle important joué par les infrastructures de TDF sur la diffusion de la TNT en France. TDF dispose effectivement d'un réseau national de plus de 1 900 sites couvrant toutes les zones de diffusion définies par le CSA pour la diffusion de la TNT en métropole et outre-mer ainsi que les zones de diffusion « 30-3 » couvertes par les collectivités qui est encore peu répliqué par ses concurrents ; TDF fait face à la concurrence d'un site alternatif sur environ 430 zones de diffusion à fin 2014.

⁷¹ Voir notamment le considérant 75 et la note de bas de page 78 des « Lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques »

L'analyse de l'ARCEP et le bilan concurrentiel ont confirmé que l'existence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée, telles que les contraintes de localisation proche et les contraintes liées à la réglementation, resteront valables sur l'ensemble des sites, rendant ceux-ci en général difficilement répliquables, malgré « l'effet de levier » des sites déjà déployés. Ainsi, une partie importante des sites historiques de TDF ne pourra pas être répliquée par les diffuseurs alternatifs dans les trois ans couverts par la présente analyse.

Par ailleurs, outre les barrières à l'entrée présentées ci-dessus qui sont observées à l'échelle nationale, des contraintes locales spécifiques à certains sites ont conduit l'ARCEP à considérer depuis le 2^e cycle de régulation que des sites ne pourraient vraisemblablement être répliqués à l'horizon de ses analyses de marché respectives. L'appréciation *ex ante* de la répliquabilité des sites de diffusion de TDF réalisée par l'ARCEP en 2012 s'est révélée relativement robuste dans la mesure où, au cours du cycle, un seul des 82 sites réputés non-répliquables a pu être effectivement répliqué.

De surcroît, sur les sites de TDF réputés répliquables, le développement de la concurrence par les infrastructures reste partiel puisque les diffuseurs alternatifs ont répliqué environ 430 sites réputés répliquables de TDF, soit moins d'un quart du nombre total de sites réputés répliquables en métropole et outre-mer.

Dans leurs réponses à la consultation publique organisée sur le projet de décision, les diffuseurs alternatifs soutiennent en outre que TDF, grâce au statut d'établissement public dont il a bénéficié, a obtenu auprès des collectivités territoriales des baux particulièrement attractifs (loyers bas voire gratuits, superficies importantes, contrats d'exclusivité) auxquels ils n'ont pour leur part pas accès.

L'ARCEP a donc mis en évidence que le réseau national de diffusion de la TNT de TDF constitue dans son ensemble une infrastructure difficilement répliquable à l'horizon de la présente analyse.

III.b.2.ii. La taille et l'intégration verticale de l'entreprise

En France, TDF possède près de 10 000 points hauts⁷² et emploie plus de 2 000 personnes pour un chiffre d'affaires consolidé de 735 millions d'euros TDF en 2014-2015 qui est réalisé pour 30% par les activités de diffusion de la télévision.

Sur le marché de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, TDF a une taille significativement plus importante que ses concurrents Towercast et Itas Tim qui, à eux deux, enregistrent en 2014 un chiffre d'affaires global vraisemblablement inférieur à 100 millions d'euros.

⁷² <http://www.tdf.fr/groupe/chiffres-cl%C3%A9s>

En outre, TDF, en adressant des offres à la fois à ses concurrents, aux chaînes de télévision et aux multiplex, est présent sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels contrairement aux diffuseurs alternatifs.

III.b.2.iii. Les économies d'échelle et de gamme

L'économie de la diffusion hertzienne terrestre est caractérisée par des coûts fixes élevés et donc, en cas de mutualisation des services proposés sur les sites, par des économies d'échelle et de gamme importantes.

Opérateur historique verticalement intégré, TDF diffuse des programmes télévisuels ainsi que des programmes radiophoniques et héberge des opérateurs de communications électroniques ; il est probable que cet acteur bénéficie d'économies d'échelle et de gamme supérieures à celles dont bénéficient ses concurrents, entrés plus récemment sur ces marchés.

III.b.3. Conclusion sur la puissance de marché

À l'issue de l'analyse qui précède, l'ARCEP désigne, à l'horizon du présent cycle, la société TDF comme opérateur exerçant une influence significative sur le marché pertinent de gros amont des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

IV. Obligations

L'Autorité impose aux entreprises identifiées comme exerçant une influence significative, les obligations spécifiques appropriées, conformément aux articles L. 38 et L. 38-1 du CPCE. Ces obligations doivent être imposées en tenant compte de la nature des obstacles au développement d'une concurrence effective et être proportionnées à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du même code.

Les principales obligations spécifiques prévues par le CPCE sont les suivantes :

- l'accès à des éléments de réseau et aux ressources qui y sont associées ;
- la non-discrimination ;
- la transparence, notamment par l'établissement d'une offre de référence ;
- la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts ;
- la mise en place d'une séparation comptable ;
- le contrôle des prix.

Dans la continuité de son action précédente sur ce marché et compte tenu de la situation concurrentielle observée pour les offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, l'Autorité est amenée à imposer ces obligations à TDF, désigné comme opérateur exerçant une influence significative sur le marché.

Au cas d'espèce de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, l'Autorité estime justifié et proportionné de maintenir sur le nouveau cycle les obligations existantes, mais avec certaines adaptations et allègements, comme développé ci-après.

IV.a. Objectifs pour le cycle 2015-2018

A partir des éléments présentés précédemment et de son analyse du bilan et des perspectives sur les marchés de gros de la diffusion de la TNT, l'ARCEP identifie plusieurs facteurs imposant, pour le 4^{ème} cycle de régulation, de procéder à des ajustements et allègements du dispositif réglementaire établi pour la période 2012-2015.

En premier lieu, l'ARCEP observe une progression de la concurrence par les services et par les infrastructures. En effet, à l'occasion du déploiement des multiplex R7 et R8 et des renouvellements des contrats de diffusion des multiplex historiques, les diffuseurs alternatifs sont parvenus à étendre leur portefeuille de points de service et à construire de nouveaux sites de diffusion. Il convient de relever que, la plupart du temps, lorsqu'un diffuseur alternatif construit sa propre infrastructure sur une zone de diffusion, il remporte sur son pylône un nombre de points de service plus important que celui de TDF, ce qui le conduit à exercer une réelle pression concurrentielle sur la zone considérée.

Néanmoins, l'ARCEP constate que, bien qu'elle ait progressé au cours des années passées, la présence des diffuseurs alternatifs reste actuellement insuffisante pour assurer, en l'absence de régulation *ex ante*, l'exercice d'une concurrence effective et pérenne entre diffuseurs. Sur la majorité des zones de diffusion du territoire national, TDF bénéficie à fin 2014 d'une

situation de monopole de fait sur les infrastructures lorsque son site n'a pas été répliqué par un diffuseur alternatif, voire sur les services lorsqu'il est le seul diffuseur à candidater sur le marché de gros aval. Au regard de la situation concurrentielle actuelle, du manque de fluidité observé sur le marché de gros amont et de la faible volumétrie de points de service mis en concurrence sur le marché de gros aval, les infrastructures de TDF devraient encore conserver, sur la période 2015-2018, une place prépondérante sur les marchés de gros de la diffusion de la TNT.

En deuxième lieu, contrairement au cycle de régulation précédent où le marché de la diffusion TNT était en pleine expansion avec l'arrivée de deux nouveaux multiplex (R7 et R8), les perspectives actuelles du nouveau cycle de régulation tendent plutôt vers une réduction, à plus ou moins long terme, du périmètre d'affaires des diffuseurs sur le marché de la diffusion de la TNT. En effet, le transfert aux opérateurs mobiles des fréquences de la bande des 700 MHz devrait induire, dès avril 2016, la suppression de deux multiplex en métropole et, par voie de conséquence, une réduction du nombre de points de service mis en concurrence sur le marché de gros aval. A cet égard, Itas Tim souligne, dans sa réponse à la consultation publique organisée sur le projet de décision, que *« le transfert de la bande des 700 MHz modifie très profondément le plan d'affaires des opérateurs alternatifs, notamment en termes de mutualisation des clients »*. Towercast fait quant à lui valoir sa volonté de continuer à investir sur la plateforme TNT, soulignant que le marché de la diffusion de la TNT retrouvera, en passant à 6 multiplex, la situation de 2012. Il reste que de nouveaux transferts de fréquences pourraient intervenir à plus long terme⁷³.

Dans ce contexte, l'ARCEP ne considère plus opportun de viser un développement de la concurrence qui passerait par le déploiement d'infrastructures spécifiques à la diffusion de la TNT.

Au contraire, une concurrence totale par les infrastructures qui impliquerait le déploiement de nouveaux sites de diffusion pourrait avoir un intérêt pour des acteurs qui se positionneraient en tant qu'opérateur de communications électroniques cherchant à maximiser, sur leurs points, la mutualisation entre plusieurs activités (TNT, radio, téléphonie mobile, etc.). Dans l'avis qu'elle a rendu à l'ARCEP, l'Autorité de la concurrence conforte cette analyse en précisant que *« dans le contexte de contraction de la demande sur le marché de gros aval de la diffusion de la TNT, le maintien d'une incitation à investir dans des infrastructures non transférables et non mutualisables avec des activités comme la diffusion de la radio ou l'hébergement des équipements des opérateurs mobiles pourrait ne plus avoir de sens à l'avenir »*.

En troisième lieu, l'ARCEP observe que le marché de gros aval de la diffusion de la TNT est particulièrement concentré en comparaison d'autres marchés du secteur des communications électroniques. La concentration du marché autour d'un nombre très limité de clients,

⁷³ Voir le rapport du groupe de travail à haut niveau présidé par Pascal Lamy, *Results of the work of the high level group on the future use of the UHF band (470-790 MHz)*

conjuguée au fait que les contrats sont généralement renouvelés tous les 5 ans auprès de fournisseurs dont les spécificités sont bien connues⁷⁴, pourrait en théorie faire émerger un contre-pouvoir acheteur plus important que celui observé sur des marchés caractérisés par une atomicité de la demande. Dans cette configuration de marché, les acheteurs jouent un rôle décisif dans le développement de la concurrence. Au cas d'espèce, il convient de relever que plusieurs groupes média ont appliqué des stratégies visant localement à favoriser la construction de sites alternatifs pour stimuler une concurrence par les infrastructures ou à maintenir l'équilibre concurrentiel entre plusieurs sites de diffusion déjà construits. Les actions des autorités de concurrence et de régulation, pour sanctionner *ex post* ou prévenir *ex ante* des entraves au bon fonctionnement de la concurrence mises en œuvre par l'opérateur exerçant une influence significative, resteront sans effet si les acheteurs ne mettent pas en place de stratégies pro-concurrentielles de long terme, lors des vagues successives d'appels d'offres dont ils sont à l'initiative et qui constituent une des caractéristiques du fonctionnement du marché de gros aval. L'ARCEP considère que si certains multiplex ont affiché, au cours du 3^{ème} cycle de régulation, leur volonté de développer une concurrence à long terme entre diffuseurs, les mesures prises par l'ensemble des multiplex restent insuffisantes, en l'absence de régulation *ex ante*, pour maintenir, à l'horizon de la présente analyse, une concurrence pérenne sur le marché. A un horizon plus lointain, l'ARCEP considère néanmoins qu'un renforcement du contre-pouvoir acheteur peut être envisagé ; l'influence significative exercée par TDF serait alors contrebalancée, ce qui pourrait, conformément au cadre européen, justifier, à terme, une levée de la régulation *ex ante*.

Au vu des éléments exposés ci-avant concernant les caractéristiques de ce marché et de son évolution, l'ARCEP estime qu'il est justifié d'envisager une levée progressive de la régulation, tout en veillant à préserver l'équilibre économique de la plateforme TNT dans la phase prochaine de reconfiguration liée au transfert de la bande des 700 MHz.

Aussi, pour le prochain cycle de régulation, l'ARCEP considère qu'il conviendrait :

- premièrement, de continuer à lever les freins à la concurrence par les infrastructures dès lors que les investissements consentis ne seraient pas spécifiques à la TNT ;
- deuxièmement, de simplifier et d'alléger les obligations mises en œuvre sur le marché, afin d'engager le marché dans un processus qui doit conduire à terme à une levée de la régulation *ex ante* ;
- troisièmement, d'assurer une prévisibilité nécessaire aux acteurs du marché ;
- quatrièmement, de sécuriser les investissements passés réalisés par les diffuseurs alternatifs.

L'ARCEP estime que, de cette manière, elle contribuera à l'émergence d'un marché efficace, économiquement et techniquement, en permettant à la concurrence d'atteindre une masse

⁷⁴ L'organisation des appels d'offres sur le marché de gros aval s'apparente ainsi à ce que les économistes qualifient de « jeu répété » en théorie des jeux.

critique sur le marché de gros amont de la diffusion TNT, et de jouer ainsi pleinement son rôle au regard des missions et objectifs de régulation que le législateur lui a assignés.

IV.b. Obligations non-tarifaires

IV.b.1. Obligation de non-discrimination

L'article L. 38 I 2° du CPCE prévoit la possibilité d'imposer une obligation de non-discrimination.

Conformément à l'article D. 309 du CPCE, les obligations de non-discrimination visent notamment à garantir que les opérateurs exerçant une influence significative appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux opérateurs alternatifs fournissant des services équivalents. En outre, elles visent à assurer que les opérateurs exerçant une influence significative fournissent aux autres opérateurs des services et informations dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

L'application d'une obligation de non-discrimination permet de garantir que les entreprises exerçant une influence significative sur un marché de gros ne faussent pas la concurrence sur les marchés de détail correspondants, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises intégrées verticalement qui fournissent des services à des entreprises avec lesquelles elles sont en concurrence sur des marchés en aval.

C'est le cas de TDF, présent à la fois sur le marché de gros amont et le marché de gros aval des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique depuis mars 2005.

En l'absence d'obligation de non-discrimination, TDF pourrait être tenté d'offrir à ses concurrents des conditions moins avantageuses que celles qu'il accorde à ses propres services ou filiales, afin de renforcer sa position sur le marché de gros aval des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

Par conséquent, il apparaît nécessaire, sur le fondement de l'article D. 309 précité du CPCE, d'imposer à TDF de fournir l'accès sur le marché considéré dans des conditions non-discriminatoires, afin que ses concurrents soient assurés de bénéficier des mêmes ressources que celles qu'il utilise pour son propre compte.

Cette obligation est proportionnée par rapport aux objectifs fixés à l'article L. 32-1 du CPCE et en particulier à ceux visant à garantir « *l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques* » et « *l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs* ».

Cette obligation doit notamment permettre aux diffuseurs alternatifs de bénéficier d'offres de gros avec des conditions de souscription, notamment en matière de durée d'engagement contractuel, qui soient compatibles avec les modalités retenues par les clients sur le marché de gros aval (cf. *infra*).

IV.b.2. Obligations d'accès

L'existence d'un marché de gros amont de l'accès permet à des opérateurs qui ne possèdent pas l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en place d'une infrastructure de diffusion de s'appuyer sur les infrastructures ou les éléments de réseau existants pour intervenir sur le marché aval. Par conséquent, ce marché de gros amont est indispensable à l'existence et au développement d'une concurrence durable sur le marché de gros aval des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels.

L'article L. 38 I 3° du CPCE prévoit que l'Autorité peut imposer à un opérateur disposant d'une influence significative sur un marché pertinent des obligations de faire droit aux demandes raisonnables d'accès. Comme démontré précédemment, TDF dispose d'une influence significative sur le marché de gros des services de diffusion de la TNT. Si les diffuseurs alternatifs peuvent aujourd'hui proposer aux multiplex des offres de services de diffusion de la TNT sur le marché de gros aval sur la base de leurs propres infrastructures, la fourniture de telles offres reste néanmoins limitée géographiquement à une petite partie du territoire. En effet, à ce jour, les opérateurs alternatifs ont construit leur propre site de diffusion sur 430 zones de diffusion parmi les 1 626 existantes en métropole.

Ainsi, pour proposer des services de diffusion sur un plan national, et représenter des interlocuteurs à part entière pour les multiplex, les diffuseurs alternatifs doivent nécessairement avoir accès aux offres de gros du marché amont fondées sur le réseau de diffusion de TDF, seul diffuseur à disposer d'un réseau lui permettant de desservir l'ensemble du territoire national.

Par conséquent, afin de permettre aux diffuseurs alternatifs d'intervenir, dans des circonstances équivalentes sur le marché de gros aval de la diffusion de la TNT, il apparaît raisonnable que, conformément à l'article L. 38 I 3° du CPCE, TDF fasse droit aux demandes d'accès à ses éléments de réseau et aux ressources qui y sont associées dans les conditions qui seront déterminées ci-après.

Le caractère raisonnable d'une demande d'accès formulée par un opérateur est évalué au regard de la proportionnalité entre les contraintes économiques et techniques d'une telle demande pour TDF et le bénéfice attendu pour la résolution d'un problème concurrentiel particulier ou plus généralement pour le fonctionnement du marché considéré.

Accès aux éléments de la chaîne de diffusion TNT

Compte tenu du développement actuel du marché, il apparaît comme raisonnable que, conformément à l'article L. 38 I 3° du CPCE, TDF fasse droit aux demandes d'accès à ses éléments de réseau ou à des ressources qui y sont associées qui permettent à tout diffuseur alternatif d'installer et d'exploiter, dans la limite des capacités disponibles, sur un site de TDF, une chaîne de diffusion TNT afin de diffuser un ou plusieurs programmes TNT pour le compte d'acteurs qui détiennent une autorisation d'émettre sur le site considéré et sur un ou plusieurs canaux.

Ainsi, dans le cas où un opérateur alternatif formule une demande raisonnable d'accès à des éléments de réseau ou à des ressources qui y sont associées portant sur la fourniture de prestations de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels offertes par TDF sur le marché de gros amont, il apparaît nécessaire de préciser les obligations de TDF.

L'obligation de fournir des offres de façon suffisamment claire et détaillée et de ne pas subordonner l'octroi d'une prestation à une autre dans des conditions injustifiées

TDF étant une entreprise verticalement intégrée fournissant différentes prestations sur les marchés de gros amont et aval, il est également nécessaire et proportionné, au regard notamment de l'objectif de développement de l'investissement et de la compétitivité dans le secteur mentionné au 3° du II de l'article L. 32-1 du CPCE, qu'il présente les prestations qu'il offre de façon suffisamment claire et détaillée, et qu'il ne subordonne pas l'octroi d'une prestation à une autre, afin de ne pas conduire les acteurs à payer pour des prestations qui ne leur seraient pas nécessaires. De plus, la fourniture d'une prestation d'accès doit permettre de satisfaire les spécifications techniques et les conditions d'engagement contractuel du marché de gros aval tout en maintenant la flexibilité nécessaire à l'exercice d'une concurrence effective et loyale fondée sur les infrastructures.

L'obligation de négocier de bonne foi

TDF devra, conformément à l'article D. 310 2° du CPCE, négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent des prestations d'accès relatives au marché de gros amont de la diffusion par voie hertzienne terrestre de programmes télévisuels. L'explicitation d'une telle obligation est susceptible de limiter les cas de litiges. Sur le fond, une telle obligation vise à éviter que l'opérateur disposant d'une influence significative ne cherche à faire obstruction aux demandes raisonnables d'accès ou à retarder de manière injustifiée la conduite des négociations.

Une telle obligation doit, en particulier, conduire TDF à ne pas subordonner l'octroi de l'accès à des durées d'engagement contractuel ou à des conditions de sortie du contrat qui seraient injustifiées ou disproportionnées et rendraient captif un opérateur alternatif sans justification objective.

S'agissant des durées d'engagement contractuel, l'Autorité souhaite notamment souligner qu'imposer des contrats pour des prestations de gros de diffusion « DiffHF-TNT » dont l'échéance serait postérieure à celle des contrats de gros aval correspondants ne saurait être justifié par la structure et les conditions du marché de la diffusion de la TNT. En outre, sur une zone de diffusion donnée, lorsqu'un diffuseur hébergé par TDF n'a plus de contrat de diffusion de points de service sur le marché de gros aval, s'il souhaite quitter le site de TDF, il doit être en mesure de mettre fin sans surcoût aux prestations d'hébergement fournies par TDF.

S'agissant des conditions de sortie du contrat, l'ARCEP souhaite réaffirmer la nécessité que TDF propose des conditions raisonnables de résiliation des contrats d'accès. Dans sa consultation publique organisée sur le projet de décision, l'ARCEP a invité les acteurs du secteur à s'exprimer sur ce qui pourrait constituer des conditions raisonnables de résiliation, notamment en s'interrogeant sur la proportionnalité de certains paramètres, dans le cas précis

où un diffuseur alternatif a répliqué le site de TDF objet du contrat, qu'il appartienne à la catégorie des sites réputés répliquables ou non. Plusieurs pistes de réflexion ont été envisagées :

- prévoir un délai raisonnable avant lequel l'opérateur alternatif ne peut pas résilier le contrat afin de permettre à TDF d'amortir ses coûts de manière justifiée, mais à l'issue duquel des frais de résiliation apparaîtraient injustifiés ;
- prévoir la possibilité pour l'opérateur alternatif de sortir à tout moment du contrat, en prévoyant un mécanisme de frais de résiliation justifié et proportionné en fonction de la date de sortie du contrat ;
- prévoir un quota annuel de sites de diffusion, par exemple en nombre de sites ou en pourcentage du nombre total de sites sur lequel le diffuseur alternatif concerné est hébergé par TDF, sur lesquels une résiliation anticipée peut être réalisée sans conditions ni frais particuliers.

Il ressort des réponses d'Itas Tim et de plusieurs multiplex à la consultation publique que ceux-ci perçoivent effectivement les conditions de résiliation proposées aujourd'hui par TDF comme une entrave à la réplification de ses sites. Ces acteurs se sont exprimés en faveur d'un assouplissement des conditions de sortie des contrats d'accès de TDF, *a minima* de sorte qu'elles n'annulent pas l'intérêt économique de la réplification des sites.

L'ARCEP a également reçu des contributions de Towercast et de TDF qui se sont exprimés sous couvert du secret des affaires.

Par ailleurs, dans l'avis qu'il a rendu à l'ARCEP, le CSA indique qu'il est favorable à un assouplissement des conditions de sortie anticipée des contrats de gros amont.

Au regard de l'objectif mentionné précédemment de lever les freins à la concurrence par les infrastructures, dès lors qu'elle est totale et ne se limite pas à des investissements spécifiques à la TNT, en ce qu'elle permet le développement d'opérateurs de type « *tower company* » et demeure le moyen le plus efficace de promouvoir une concurrence pérenne sans soutien artificiel, l'ARCEP considère que la sortie anticipée des contrats d'accès ne devrait pas impliquer le paiement de frais de résiliation calibrés uniquement de manière à constituer une entrave à la réplification des sites. .

Elle considère, dès lors, que sur les sites réputés répliquables, qu'il s'agisse du réseau principal ou du réseau secondaire, les clauses de sortie anticipée ne devraient pas avoir pour finalité de limiter la réplification. Les frais de résiliation prévus aux contrats devraient avoir une justification économique ou, à tout le moins, faire l'objet d'exemptions, facilitant pour les diffuseurs alternatifs la réplification d'un certain nombre de sites.

Cette fluidité que l'opérateur historique introduirait sur le marché de gros amont de la diffusion semble nécessaire d'autant que celui-ci bénéficie d'une importante marge de manœuvre pour la tarification de ses prestations sur les sites répliquables (voir *infra*), à l'inverse de ce qui prévaut sur les sites réputés non-répliquables, où les obligations tarifaires de TDF sont fixées en vue de lui permettre le strict recouvrement de ses coûts.

A cet égard, TDF a formulé des engagements par une lettre du 15 octobre 2015, laquelle est annexée à la présente décision.

L'obligation de ne pas retirer un accès déjà accordé

Compte tenu des investissements consentis par les opérateurs pour accéder aux sites de diffusion de TDF, et conformément à l'article D. 310 3° du CPCE, l'ARCEP estime nécessaire que TDF soit soumis à une obligation de ne pas retirer un accès déjà accordé (sauf demande en ce sens de l'opérateur concerné) et ce, indépendamment de la durée des contrats conclus entre TDF et le diffuseur pour cet accès.

En effet, dans le cadre du présent marché régulé où les contrats passés entre opérateurs et multiplex sont généralement de cinq ans, toute remise en cause ou évolution artificielle à court terme de ces prestations serait une source de déstabilisation technique, économique et commerciale des opérateurs et serait finalement dommageable pour le marché. Le maintien des prestations existantes est donc un élément indispensable pour assurer la pérennité des plans de développement des opérateurs.

En particulier, TDF devra maintenir l'hébergement sur ses pylônes des antennes déjà installées par ses concurrents. Ce maintien doit être assuré dans le respect des obligations techniques et tarifaires imposées par l'ARCEP (voir *infra*) sur le site considéré. Le maintien des prestations déjà proposées aux opérateurs, dès lors qu'elles sont susceptibles de répondre aux obligations imposées au titre de la présente analyse de marché, se fonde sur les dispositions des 1° et 3° de l'article D. 310 du CPCE. En l'absence de mesures moins contraignantes permettant d'atteindre le but poursuivi, au regard notamment des objectifs mentionnés aux 1° et 2° du III de l'article L. 32-1 et compte tenu des a), b) et d) du IV de l'article L. 38 du CPCE, l'Autorité estime que la mesure est justifiée et proportionnée.

L'obligation de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources associées et des services associés

TDF devra, conformément à l'article D. 310 6° du CPCE, fournir une possibilité de colocalisation (notamment dans ses bâtiments) ou d'autres formes de partage des éléments de réseau ou des ressources qui y sont associées dans des conditions techniques et tarifaires respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale.

L'obligation de motiver un refus

Tout refus d'accès ou restriction dans les conditions d'usage pour les opérateurs tiers devra être dûment motivé.

Accès aux prestations associées à l'accès

L'hébergement des équipements d'émission des diffuseurs alternatifs au sol et dans les bâtiments de TDF constitue une prestation complémentaire nécessaire à une prestation principale de diffusion. Sans l'accès aux ressources associées (tels que l'accès aux bâtiments ou un hébergement des équipements au sol), l'accès à la chaîne de diffusion TNT de TDF serait vidé de son sens puisque, dans la grande majorité des cas, aucun diffuseur alternatif ne pourrait installer ses équipements de réseau.

TDF doit faire droit aux demandes raisonnables d'accès d'un opérateur à un hébergement au sol à l'extérieur de ses bâtiments (hébergement *outdoor*). Toutefois, lorsqu'il justifie que

l'hébergement à l'intérieur de ses bâtiments (hébergement *indoor*) peut être fourni dans des conditions tarifaires et techniques respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale entre les opérateurs alternatifs et lui-même (au titre desquelles TDF doit notamment proposer une prestation d'hébergement à des tarifs attractifs, dans des locaux suffisamment spacieux et aérés), TDF peut refuser une demande d'hébergement au sol à l'extérieur.

L'ARCEP estime, en effet, qu'une mutualisation maximale des bâtiments est favorable à l'ensemble des acteurs et qu'il convient, lorsque cette mutualisation ne se fait pas au détriment de la concurrence, de l'encourager.

Il reste que tout refus de TDF à une demande d'hébergement au sol à l'extérieur de ses bâtiments doit être dûment motivé.

Cette obligation d'accès à des éléments de réseau et aux ressources qui y sont associées remplit les critères fixés par l'article L. 38 IV du CPCE en particulier les a), b) et d) et est proportionnée aux objectifs poursuivis par l'article L. 32-1 du CPCE et en particulier le 3° du point II, et les 1° et 2° du point III.

Abandon de l'obligation de proposer une offre d'hébergement antenneaire

Si l'installation par les opérateurs alternatifs de leur propre système antenneaire sur les pylônes de TDF leur a permis de prendre une relative autonomie par rapport aux infrastructures de TDF (et à l'offre activée « DiffHF-TNT »), il convient de souligner que ce type d'investissement reste spécifique à la diffusion de la TNT.

Dans un contexte d'attrition, à court et à plus long termes, du marché de la diffusion de la TNT, en particulier en ce qui concerne le périmètre d'affaires des diffuseurs, l'ARCEP considère, au regard notamment de l'objectif de développement de l'investissement et de la compétitivité du secteur mentionné au 3° du point II de l'article L. 32-1 du CPCE, que la poursuite d'investissements dans des infrastructures importantes spécifiques à la diffusion TNT et non mutualisées sur des équipements de TDF n'a plus vocation à être promue, alors que des offres d'accès reposant sur la mutualisation d'équipements existent. Dans l'avis qu'elle a rendu à l'ARCEP, l'Autorité de la concurrence a ainsi souligné que « *le maintien d'une incitation à investir dans des infrastructures non transférables et non mutualisables avec des activités comme la diffusion de la radio ou l'hébergement des équipements des opérateurs mobiles pourrait ne plus avoir de sens à l'avenir* ».

Ainsi, l'ARCEP considère qu'il n'est plus justifié d'encourager le recours à une prestation d'hébergement antenneaire qui constituait, au cours du 3^{ème} cycle, l'une des prestations pouvant être rendues dans le cadre de l'offre intitulée « Hébergement-TNT » ; l'ARCEP estime ainsi qu'il est justifié de lever l'obligation imposée à TDF de proposer une offre d'hébergement permettant l'installation de nouveaux systèmes antenneaires alternatifs sur ses pylônes, lors du 4^{ème} cycle de régulation.

Toutefois, il apparaît justifié et proportionné, conformément à l'article D. 310 3° du CPCE sur l'obligation de ne pas retirer un accès déjà accordé (comme vu précédemment), d'imposer à TDF le maintien des prestations d'hébergement antenneaire déjà offertes, en fonction

desquelles certains diffuseurs alternatifs ont d'ores et déjà bâti leurs plans d'affaires, et ce, indépendamment de la durée des contrats conclus entre TDF et le diffuseur pour cette prestation.

IV.b.3. Obligation de transparence

L'article L. 38 I 1° du CPCE prévoit que l'ARCEP peut demander à un opérateur disposant d'une influence significative de rendre publiques certaines informations relatives à l'interconnexion et à l'accès.

L'existence et la publication de ces informations répondent à plusieurs objectifs comme :

- pallier la faiblesse du pouvoir de négociation bilatérale des diffuseurs alternatifs clients de l'offre ;
- assurer la non-discrimination dans le traitement de ces diffuseurs alternatifs ;
- apporter de la visibilité et de la stabilité aux diffuseurs pour l'élaboration de leurs plans de développement.

Les modalités de respect de l'obligation de transparence imposée à TDF sont précisées dans la suite.

IV.b.3.i. Publication d'une offre de référence

Obligation générale

Pour les diffuseurs alternatifs ayant recours aux offres de gros de TDF pour la TNT, les versements directs à TDF représentent une proportion importante de leur chiffre d'affaires. Il est donc nécessaire, pour l'équilibre économique des opérateurs alternatifs, que ceux-ci disposent d'une bonne visibilité sur les conditions techniques et tarifaires proposées par TDF lors de l'élaboration de leurs plans d'affaires et de leur stratégie technique et commerciale.

Le recours à une offre de référence publique permet également de s'assurer du traitement non discriminatoire des différents opérateurs clients de ces offres.

Ainsi, en application des dispositions de l'article D. 307 II du CPCE, TDF devra publier une offre de référence technique et tarifaire détaillant les prestations relevant du marché national de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels visées dans la section IV.b.2 de la présente décision. Cette offre devra détailler notamment l'offre « DiffHF-TNT » qui permet d'utiliser la chaîne technique de diffusion du signal de TDF, l'offre « Hébergement-TNT » qui lui est associée pour héberger sur ou à proximité des sites de diffusion de TDF les émetteurs, ainsi que les équipements associés permettant leur connexion et leur alimentation électrique, la climatisation, etc.

Il n'apparaît néanmoins pas justifié que TDF continue à publier les caractéristiques de ses sites dans le cas particulier où ils sont répliqués par un diffuseur alternatif : en effet, cela donnerait des informations stratégiques à ce diffuseur et pourrait fausser le jeu de la concurrence. Pour les mêmes raisons, il ne semble pas pertinent d'imposer à TDF de publier

les informations relatives à sa chaîne technique de diffusion lorsque son antenne a été répliquée par un concurrent. Ainsi que l'a relevé un groupe de médias dans sa réponse à la consultation publique menée sur le projet de décision, TDF se fondait sur « *cette asymétrie pour justifier son refus de s'inscrire dans le jeu concurrentiel en avançant, à juste titre, que toute baisse de ses tarifs était nécessairement connue de ses concurrents et ne lui apportait aucun avantage compétitif* ».

TDF n'est donc pas tenu de publier dans l'offre de référence les caractéristiques de ses sites et de ses antennes ayant fait l'objet d'une réplique. Toutefois, TDF devra transmettre ces informations à l'ARCEP et, le cas échéant, sur demande, à un diffuseur alternatif autre que celui qui a répliqué son infrastructure. S'il ne disposera plus du tarif de gros amont de TDF, le diffuseur alternatif ayant répliqué l'infrastructure de TDF disposera par le biais des obligations tarifaires imposées à TDF (voir *infra*) d'une certaine prévisibilité sur ses tarifs.

L'ARCEP considère que l'obligation de publier une offre de référence constitue une garantie en vue d'assurer, notamment, l'égalité des conditions de la concurrence sur le marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels. En l'absence de mesure moins contraignante permettant d'atteindre, dans des conditions identiques, cet objectif, l'obligation est proportionnée.

Éléments de l'offre de référence

Conformément au II de l'article D. 307 du CPCE, l'offre de référence devra être « *suffisamment détaillée pour que l'opérateur demandeur ne paye que l'utilisation des moyens strictement liés à la prestation demandée* ».

La liste donnée en annexe 1 recense les éléments que devra comporter *a minima* l'offre de référence.

Pour en assurer une diffusion satisfaisante, l'ARCEP souhaite que l'offre de référence soit publiée sur le site internet de TDF, et soit gratuitement et facilement accessible.

Pour que cette offre de référence soit facilement exploitable par les diffuseurs alternatifs et par l'ARCEP, TDF devra communiquer les conditions tarifaires de ses prestations de gros sous forme de tableur.

Evolution de l'offre de référence

TDF sera amené à faire évoluer au cours du cycle les informations figurant dans ses offres de référence. Une évolution unilatérale sans concertation préalable risquerait cependant de s'avérer préjudiciable pour le secteur. Elle pourrait en effet, sur le plan tarifaire, remettre en question la politique commerciale d'un diffuseur ou, sur le plan technique, affecter le plan de déploiement d'un diffuseur et nécessiter des adaptations techniques longues à mettre en œuvre.

Il est ainsi nécessaire que les conditions de publication des évolutions des éléments soumis à une obligation de publication soient encadrées de manière à mettre l'ARCEP en mesure d'imposer le cas échéant les modifications nécessaires aux conditions tarifaires et techniques de l'offre. Ce dispositif a aussi pour finalité de permettre à l'ensemble du secteur de

répercuter ces évolutions sur les tarifs de diffusion aux multiplex dès leur application, et de mettre en œuvre les solutions techniques correspondantes.

L'ARCEP considère qu'il est nécessaire de maintenir l'obligation actuelle, introduite au cours du 3^{ème} cycle de régulation, de publication annuelle de l'offre de référence de TDF à une date déterminée afin de donner de la prévisibilité aux diffuseurs alternatifs. A l'occasion du 3^{ème} cycle, l'un des objectifs d'une publication annuelle fixée au 1^{er} juin de chaque année était de permettre aux multiplex d'adapter la publication de leurs appels d'offres afin de s'assurer que les diffuseurs alternatifs disposaient d'un délai suffisant pour effectivement tenir compte des nouvelles modalités de l'offre de gros amont. Si ce dispositif a offert de la prévisibilité aux acteurs du marché, plusieurs publications anticipées de l'offre de référence de TDF ont toutefois été observées au cours du 3^{ème} cycle, souvent dans le but de répondre à des appels d'offres organisés par les multiplex au cours du mois de mai ou de prendre en compte des éléments exogènes affectant le marché de la diffusion audiovisuelle.

Dans sa consultation publique organisée sur le projet de décision, l'ARCEP s'interrogeait sur l'opportunité de modifier la date de publication annuelle de l'offre de référence. TDF souhaite une publication au 1^{er} décembre de chaque année afin de corriger le décalage temporel entre les périodes d'évaluation des coûts d'une part, de mise en œuvre des contrats de gros amont d'autre part. Les autres acteurs sont plutôt favorables au maintien du calendrier actuel.

L'ARCEP en conclut qu'une modification de la date de publication annuelle de l'offre de référence n'est pas nécessaire, puisqu'il est possible de conserver ce calendrier tout en corrigeant les effets du décalage temporel.

En ce qui concerne les territoires ultramarins, au vu des éléments qu'elle a actuellement à sa connaissance, l'ARCEP anticipe qu'il est peu probable que des mises en concurrence de contrats de diffusion aient lieu au cours du 4^{ème} cycle de régulation. Ainsi, par exception aux principes présentés ci-avant, l'ARCEP considère qu'il n'y a pas lieu d'imposer à ce stade à TDF l'obligation de publier annuellement une offre de référence sur les sites ultramarins. Toutefois, en cas de publication d'un appel d'offres outre-mer, TDF devra mettre à jour l'offre de référence au plus tard trois mois avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature de l'appel d'offres pour le site concerné.

Par ailleurs, lorsque TDF fait évoluer les spécifications techniques de ses prestations de gros, il apparaît nécessaire, au regard des délais de mise en place d'équipements techniques, de lui imposer de respecter un préavis afin que les diffuseurs soient en mesure d'utiliser les nouvelles modalités d'une offre de gros. L'ARCEP considère qu'au regard du fonctionnement actuel du marché, une durée de trois mois de préavis est adaptée au respect des objectifs d'égalité des conditions de la concurrence, sans pour autant représenter une charge excessive pour TDF.

L'obligation de publication à date fixe ou avec préavis s'entend sauf décision contraire de l'ARCEP ou de toute autre autorité habilitée. Certains cas particuliers peuvent en effet nécessiter une mise en œuvre immédiate des évolutions de l'offre, notamment à la suite d'une décision de l'ARCEP ou d'une autre autorité habilitée imposant à TDF de modifier son offre de référence.

La présente décision peut entraîner une modification des contrats en cours d'exécution dès lors qu'ils ne seraient pas en conformité avec les obligations imposées à TDF dans le cadre de ce 4^{ème} cycle de régulation et sous réserve de l'acceptation des modifications concernées par le cocontractant de TDF. Il n'y a pas lieu de modifier les contrats en cours qui seraient déjà conformes avec les dispositions de la présente décision. A l'inverse, TDF devra proposer une modification de ses contrats d'accès s'il constate que les conditions de fourniture de ses prestations de gros ne respectent pas les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de la présente décision. L'ARCEP prévoit une période transitoire de deux mois à compter de la notification de la décision afin de laisser le temps à TDF de prendre les mesures nécessaires pour mettre en conformité ses contrats toujours en vigueur lors du nouveau cycle de régulation et dont la durée initiale devra être maintenue.

Enfin, au vu du délai accordé aux diffuseurs par les multiplex entre la publication des gabarits ou des dossiers de numérisation par le CSA et la date limite de dépôt des réponses à leurs appels d'offres, il apparaît souhaitable que, sur une zone donnée, TDF publie son offre de référence, ainsi que les conditions techniques et financières d'accès à ses sites correspondants pour cette zone, dans un délai restreint à partir de la publication des gabarits ou des dossiers de numérisation par le CSA. Ce délai doit être suffisamment court pour permettre aux concurrents de TDF de formuler des offres aux multiplex dans un calendrier raisonnable. En observant les pratiques effectives sur le marché, compte tenu du délai dont ont besoin les opérateurs alternatifs pour prendre en compte les éléments de TDF et formuler leur offre avant la clôture de l'appel d'offres, il paraît justifié et proportionné de demander à TDF de mettre à jour l'offre de référence au plus tard un mois avant la date limite de réponse des opérateurs au premier tour de l'appel d'offres pour le site concerné.

L'ARCEP veillera au respect de cette obligation, notamment via les pouvoirs dont elle dispose dans les situations nécessitant une intervention rapide (cf. mesures conservatoires prévues au 3^o de l'article L 36-11 du CPCE, sous réserve que la situation qui serait en cause entre dans le champ d'application de cette disposition).

IV.b.3.ii. Conventions d'accès

Par référence aux objectifs définis par l'article L. 32-1 du CPCE, l'ARCEP doit être en mesure de vérifier qu'aucun opérateur ne fait l'objet d'un traitement discriminatoire, tout en veillant parallèlement à ce que le contenu de l'offre de référence respecte les principes d'efficacité et de concurrence effective et loyale par rapport aux besoins des opérateurs et à la réalité du marché.

S'agissant des conventions d'accès, l'article L. 34-8 du CPCE prévoit que toute convention doit être transmise à l'ARCEP à sa demande. Afin de donner pleine mesure à cette disposition, il apparaît nécessaire d'imposer une obligation d'informer l'ARCEP de la signature d'une nouvelle convention d'accès, ou d'un avenant à une convention existante, dans un délai maximum de sept jours à compter de la signature du document.

Par ailleurs, conformément à l'article D. 99-6 du CPCE, l'ARCEP pourra décider de communiquer, à la demande d'un tiers intéressé, tout ou partie du texte de la convention, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

IV.b.3.iii. Transparence technique et études préalables

Dans le but de pallier le manque de visibilité des diffuseurs concernant les conditions techniques proposées par TDF, et l'asymétrie d'information qui en résulte, l'ARCEP a imposé précédemment à TDF l'obligation de fournir aux diffuseurs alternatifs des éléments de transparence concernant chaque multiplex sur chaque site, qui leur a permis de se positionner sur les appels d'offres sans avoir recours à des études préalables pour la prestation « DiffHF-TNT ». Au cours du 3^{ème} cycle de régulation, ce dispositif a permis de réduire la charge de travail des diffuseurs alternatifs qui, pour élaborer au mieux leurs plans d'affaires et leur stratégie technique et commerciale, étaient auparavant contraints, pour chaque point de service, de systématiquement commander une étude technique préalable pour la prestation « DiffHF-TNT ». TDF lui-même, qui devait faire face à un nombre important de demandes d'études préalables, a vu sa charge de travail réduite par ce dispositif. Il apparaît nécessaire que TDF maintienne opérationnel l'outil mis en place au cours du 3^{ème} cycle et permette aux diffuseurs alternatifs et à l'ARCEP d'avoir accès en permanence à ces informations. TDF devra mettre à jour les informations concernant un site au plus tard 4 mois avant la date limite de réponse des diffuseurs au premier tour de tout appel d'offres d'un multiplex sur ce site.

Toutefois, pour les mêmes raisons que celles développées en partie IV.b.3.i. s'agissant des caractéristiques des sites de TDF dans le cadre de l'obligation de publication d'une offre de référence, TDF n'est pas tenu de publier les éléments de transparence concernés par la présente partie pour les sites qui ont déjà fait l'objet d'une réplique par un diffuseur alternatif. TDF devra néanmoins transmettre ces éléments à l'ARCEP et le cas échéant, sur demande, à un diffuseur alternatif autre que celui qui a répliqué son infrastructure.

La liste des éléments de transparence est présentée en annexe 2 de la présente décision.

Par ailleurs, dans la perspective de la libération des fréquences de la bande des 700 MHz qui devrait intervenir entre 2016 et 2019, l'ARCEP considère que TDF doit fournir, sur demande, une étude technique préalable relative à la prestation « DiffHF-TNT », telle que prévue à l'annexe 1, concernant les points de service faisant l'objet de réaménagements de fréquences par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. La charge de l'étude sera partagée équitablement entre l'ensemble des diffuseurs qui l'auront sollicitée, y compris TDF.

La transmission de ces informations apparaît proportionnée à la réalisation des objectifs de non-discrimination et de transparence.

IV.c. Obligations tarifaires

IV.c.1. Obligations de contrôle tarifaire

En vertu de l'article L. 38-I 4° du CPCE, l'ARCEP peut imposer un contrôle tarifaire aux opérateurs disposant d'une influence significative sur un marché.

L'article D. 311 II du CPCE dispose que, pour la mise en œuvre de l'obligation de contrôle tarifaire, l'ARCEP précise, le cas échéant, les méthodes de tarification ou de comptabilisation des coûts, lesquelles *« peuvent être distinctes de celles appliquées par l'opérateur »* exerçant une puissance significative sur le marché. Elle peut également *« prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés comparables en France ou à l'étranger »*. Enfin, elle *« veille à ce que les méthodes retenues promeuvent l'efficacité économique, favorisent une concurrence durable et optimisent les avantages pour le consommateur. Elle veille également à assurer une rémunération raisonnable des capitaux employés, compte tenu du risque encouru »*.

IV.c.1.i. Identification de la liste des sites réputés non-répliquables pour la mise en œuvre du contrôle tarifaire

Lors des deux derniers cycles d'analyse de marché, l'ARCEP avait établi une liste de sites de TDF qu'elle considérait comme non-répliquables pour la diffusion de la TNT à l'horizon considéré. A l'horizon du quatrième cycle d'analyse du marché et au vu des éléments disponibles, l'ARCEP estime qu'il est pertinent de maintenir une liste de sites réputés non-répliquables.

Pour établir une première liste de sites jugés non-répliquables, l'ARCEP avait, dans sa décision n° 2009-0484 susvisée en date du 11 juin 2009, recouru à plusieurs échanges avec les parties prenantes du marché. Ces échanges l'avaient conduite à identifier des sites réputés non-répliquables en se fondant sur leur hauteur, leur localisation exceptionnelle ainsi que sur l'absence de volonté de réplification affichée par les diffuseurs alternatifs.

L'analyse de marché du 3^{ème} cycle a été l'occasion pour l'ARCEP de réexaminer les critères de répliquabilité des sites. L'expertise acquise à la suite de la mise en place d'un observatoire trimestriel et du développement d'un modèle technico-économique avaient permis de retenir les critères suivants pour définir la liste des sites réputés non-répliquables :

- un emplacement exceptionnel, défini par une localisation remarquable, le plus souvent sur un point haut (pic très élevé, immeuble isolé...) ou dans une zone sur laquelle la construction d'un deuxième pylône s'avère, en pratique, très complexe ;
- une hauteur de pylône supérieure à 100 mètres, nécessitant un site de plus grande taille ainsi qu'un investissement très important de la part du diffuseur alternatif, pour qui il serait difficile de proposer une offre compétitive du fait du faible taux de mutualisation des infrastructures ;
- pour une petite minorité de sites, un ensemble de conditions exceptionnelles de nature à empêcher leur répliquabilité. Ces sites, caractérisés par une hauteur de pylône supérieure à 50 mètres, présentent une configuration particulière permettant de prévoir des surcoûts importants pour construire un site alternatif dans un périmètre voisin.

Ces critères ont été établis en prenant en compte les observations émises par l'Autorité de la concurrence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Commission européenne.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs, dans sa décision du 11 juin 2014 (n° 363920), jugé légale une telle liste fondée sur ces critères.

L'ARCEP estime qu'aucune évolution majeure ne justifie de faire évoluer les critères retenus.

Dans la continuité de la pratique établie depuis 2009, l'ARCEP, outre les critères précités, s'appuie sur l'ensemble des éléments d'information à sa disposition pour déterminer la liste des sites réputés non-répliquables. Pour rappel, dans sa décision n° 09-0484, l'ARCEP avait ainsi exclu de la liste des sites réputés non-répliquables les sites « *pour lesquels elle dispos[ait] d'éléments complémentaires, par exemple l'existence de sites alternatifs d'ores et déjà proposés aux multiplexes lors des premières phases de déploiement de la TNT ou qui pourraient l'être lors du renouvellement des contrats de diffusion* ».

Par rapport à la précédente décision, l'ARCEP retire logiquement de la liste des sites réputés non-répliquables les sites de TDF ayant fait l'objet d'une réplification depuis 2012. L'ARCEP prend ainsi acte de la réplification des sites d'Alès Mont-Bouquet, d'Argenton-sur-Creuse, de Besançon (Le Lomont) et d'Hirson.

Par ailleurs, l'Autorité exclut de la liste établie en 2012 un site pour lequel elle dispose d'éléments complémentaires préfigurant qu'un site alternatif pourrait être construit et proposé pour la diffusion des multiplex lors des appels d'offres attendus sur la période 2015-2018. Sur le fondement des éléments portés à sa connaissance par les diffuseurs, le site de Boulogne-sur-Mer (Mont-Lambert) est réputé répliquable pour le 4^{ème} cycle de régulation.

Par conséquent, l'ARCEP considère justifié et proportionné de reprendre la liste de sites réputés non-répliquables établie lors du précédent cycle, sous réserve de la suppression des 5 sites précités.

L'Autorité a identifié une liste de 74 sites en métropole (y compris Corse) et 3 sites outre-mer, pour lesquels elle dispose d'éléments justifiant de les inclure dans la liste des sites réputés non-répliquables à l'horizon du prochain cycle de régulation.

L'existence de cette liste offre aux acteurs une bonne visibilité à l'horizon du prochain cycle ; la liste est présentée en annexe 3 de la présente décision.

Toutefois, l'ARCEP ne peut exclure que cette liste nécessite une adaptation au cours du cycle, soit en raison de conditions exceptionnelles qui permettraient, la réplification d'un site réputé non-répliquable, soit parce que de nouvelles informations justifieraient l'inclusion d'un nouveau site dans la liste des sites réputés non-répliquables. L'Autorité rappelle à cet effet qu'en tant que de besoin, elle pourra être amenée à faire évoluer cette liste. En particulier, un site de cette liste qui serait répliqué au cours du cycle aurait vocation à en être retiré. Par ailleurs, si la démonstration de la non-répliquabilité d'un site était faite par un opérateur, une modification de la liste pourrait être envisagée.

IV.c.1.ii. Obligations de contrôle tarifaire sur les sites réputés non-répliquables

En vertu de l'article L. 38 I 4° du CPCE, l'ARCEP peut imposer un contrôle tarifaire à tout opérateur exerçant une influence significative, en particulier sous la forme d'une obligation de pratiquer des tarifs qui reflètent les coûts correspondants.

TDF, en position monopolistique de fait pour les offres de gros amont de services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels qu'elle propose sur les sites qu'elle détient ou exploite et qui ont été qualifiés de sites réputés non-répliquables dans la partie IV.c.1.i de la présente décision, pourrait fixer l'ensemble des tarifs de ces offres indépendamment de toute pression concurrentielle, au détriment de ses concurrents sur le marché de gros amont et des multiplex sur le marché de gros aval.

Comme dans sa précédente analyse du marché, l'ARCEP note en effet que l'absence d'une obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts permettrait à TDF de bénéficier d'une rente liée à son monopole sur les offres de gros de diffusion de la TNT proposées sur les sites réputés non-répliquables. Une telle rente fausserait les conditions de développement d'une concurrence effective et loyale sur le marché aval de la diffusion de la TNT.

En l'absence de mesure moins contraignante qui permettrait de prévenir toute distorsion de concurrence, l'ARCEP estime donc justifié que les tarifs des prestations rendues par TDF sur les sites réputés non-répliquables détenus ou exploités par TDF reflètent les coûts. Cette obligation apparaît ainsi proportionnée aux objectifs des points II et III de l'article L. 32-1 du CPCE et en particulier à l'exercice « *d'une concurrence effective et loyale* », au « *développement [...] de la compétitivité* » ou encore à « *l'égalité des conditions de la concurrence* ».

Sur les sites réputés non-répliquables, les investissements pris en compte sont ceux réalisés par TDF. Il est en effet justifié et proportionné de lui permettre de recouvrer les investissements efficaces réalisés dans le passé. Il n'y a pas lieu, en particulier, de se référer à des investissements de reconstruction puisqu'il n'est, par définition, pas nécessaire d'inciter à la répliquabilité des sites réputés non-répliquables.

Comme lors du 3^{ème} cycle, dans un objectif de transparence et de prévisibilité, l'ARCEP souhaite que la comptabilité de TDF ne soit pas la seule référence en termes de coûts pour fixer les plafonds tarifaires que devront respecter les différentes offres de gros de TDF. L'ARCEP utilisera donc conjointement les derniers états de restitution comptable de TDF et le modèle technico-économique de l'opérateur historique établi au cours du précédent cycle en concertation avec les acteurs du marché. Lors du précédent cycle, les diffuseurs alternatifs ont relevé que la publication de plafonds pour les coûts des macro-prestations sur l'ensemble des sites réputés non-répliquables n'était pas suffisamment lisible et ne permettait pas d'anticiper facilement les évolutions des tarifs unitaires. L'ARCEP prévoit donc de définir des plafonds qui s'appliqueront aux tarifs des différentes offres de gros proposées sur un site réputé non-répliquable.

A cette fin, l'ARCEP s'appuiera sur le modèle développé en 2012 dans lequel elle intègre la réduction, entre les 3^{ème} et 4^{ème} cycles de régulation, du périmètre des sites réputés non-

réplicables et le passage de 8 à 6 multiplex à partir d'avril 2016. Les modalités pratiques de l'encadrement tarifaire sur les sites réputés non-réplicables et les différents plafonds sont précisés dans l'annexe 4.

Les plafonds tarifaires pourraient, le cas échéant, être modifiés si les circonstances le nécessitaient.

IV.c.1.iii. Obligations de contrôle tarifaire sur les sites réputés répliqués

L'article L. 38 I 4° du CPCE prévoit que l'ARCEP peut imposer un contrôle tarifaire à tout opérateur exerçant une influence significative. Elle peut notamment lui imposer « *de ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché* ».

Allègement de l'obligation de non-éviction

L'obligation *ex ante* de non-éviction s'imposant à un opérateur exerçant une influence significative est un remède qui peut permettre aux régulateurs de créer un espace économique favorisant l'entrée et le développement d'opérateurs alternatifs investissant dans des infrastructures alternatives efficaces sur un marché qui s'ouvre à la concurrence. Toutefois, par nature, cette obligation ne peut être que temporaire. En effet, un maintien prolongé sur une trop longue période d'une obligation de non-éviction transformerait cet espace économique en rente artificielle pour les opérateurs au détriment des multiplex. Par ailleurs, elle restreindrait durablement les possibilités concurrentielles de l'opérateur exerçant une influence significative. Cette situation ferait obstacle à l'objectif d'établir une concurrence effective et loyale. Aussi l'ARCEP doit-elle, au regard de ses objectifs, s'interroger à chaque cycle d'analyse de marché sur la pertinence et la proportionnalité d'imposer ou de maintenir une telle obligation. A titre d'exemple, l'obligation de non-éviction imposée en 2008 sur le marché de gros des offres activées haut débit a été abandonnée en 2011 sur le marché résidentiel.

A fin 2014, l'ARCEP constate qu'environ 430 sites ont été répliqués au cours des cycles de régulation précédents et que le niveau de mutualisation moyen des sites exploités par les alternatifs s'élève à 5 points de service par pylône, reflétant l'impact et le succès de la concurrence par les infrastructures sur le marché de la diffusion audiovisuelle hertzienne.

Jusqu'au 3^{ème} cycle, l'obligation de non-éviction est apparue pertinente et a permis aux diffuseurs alternatifs de déployer de nouveaux sites et de sécuriser leurs investissements sur les précédents cycles.

Dans son projet de décision soumis à consultation publique, l'ARCEP constatait que les diffuseurs alternatifs avaient atteint un niveau de mutualisation moyen conséquent sur un nombre de sites relativement important.

Elle observait également que les multiplex sont des acheteurs professionnels et avisés dans un contexte de marché où les appels d'offres sont nombreux et répétés. L'Autorité de la concurrence reconnaît d'ailleurs dans son avis, la « *volonté des clients du marché de gros aval* ».

de favoriser la concurrence en encourageant la création de sites alternatifs ». L'ARCEP estimait qu'il revenait aux multiplex d'adopter une démarche d'achat responsable et une stratégie pro-concurrentielle (d'autant plus efficace que l'empreinte des opérateurs alternatifs est développée), en veillant à prendre en considération dans leurs décisions d'achat leurs intérêts à long terme, et non uniquement ceux de l'appel d'offres en cours.

Elle concluait alors que, compte tenu de la taille du parc de sites des opérateurs alternatifs, l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre l'ensemble des acteurs était possible dans le cadre d'une régulation *ex ante* ne comprenant pas d'obligation de non-éviction.

Bien que la suppression de l'obligation de non-éviction soit de nature à permettre une baisse des tarifs au bénéfice du consommateur final, l'Autorité de la concurrence et le CSA se sont montrés réservés sur l'abandon de cette obligation au cours du 4^{ème} cycle. Comme Itas Tim et Towercast, ces autorités craignent qu'en l'absence d'une telle obligation, TDF puisse évincer les opérateurs alternatifs sur les sites ou les antennes qu'ils ont répliqués, ou les empêcher de s'implanter sur d'autres sites. L'Autorité de la Concurrence observe ainsi que « *sans l'obligation de non-éviction, l'opérateur historique pourrait être tenté de baisser ses tarifs d'accès, à la fois sur les sites non répliqués aisément répliquables, afin de désinciter les diffuseurs alternatifs à répliquer ces sites, et sur les sites déjà répliqués, afin de mettre en cause la pérennité des investissements réalisés par les diffuseurs alternatifs* ». Le CSA partage ce constat.

Néanmoins, le CSA souscrit au caractère « *nécessairement temporaire* » de cette obligation pour l'établissement durable d'une concurrence effective et loyale.

L'ARCEP en conclut que TDF pourrait tenter d'évincer les opérateurs alternatifs sur les sites ou antennes déjà répliqués ou qui feraient l'objet d'un projet de réplification, en diminuant fortement les tarifs d'accès sur ces sites, grâce à l'assise financière de ses sites non-répliqués. L'abandon de l'obligation de non-éviction apparaît donc prématuré pour ce 4^{ème} cycle.

L'Autorité de la concurrence reconnaît toutefois dans son avis qu'« *un diffuseur alternatif qui opère, sur un site donné, un nombre de points de service supérieur au nombre de points de service pris comme référence par l'ARCEP pour déterminer le seuil d'éviction, est en mesure de pratiquer des tarifs d'hébergement inférieurs au niveau « plancher » imposé à TDF. Le seuil d'éviction, tel qu'apprécié jusqu'à aujourd'hui par l'ARCEP, n'apparaît donc pas toujours pertinent dans ses applications.* » L'Autorité de la concurrence encourage alors l'ARCEP à revoir, si elle le juge nécessaire, le paramétrage de son modèle de non-éviction. Elle souligne ainsi que, « *si cela apparaît nécessaire, l'ARCEP pourrait plutôt revoir les modalités de mise en œuvre de l'obligation de non-éviction, en examinant l'opportunité d'amender les paramètres de son modèle d'éviction pour tenir compte, sur la période récente, des profils observés chez les différents diffuseurs alternatifs, ou retenir toute autre modalité pertinente de mise en œuvre.* »

A ce sujet, l'ARCEP estime que la pérennité des investissements récemment consentis par des opérateurs alternatifs dans une démarche de concurrence par les infrastructures ne doit pas être remise en cause ; pour autant, seuls les investissements permettant le développement futur d'opérateurs efficaces doivent être promus. Dans le contexte du déclin du marché de la

TNT, cette efficacité doit s'entendre dans un cadre plus large que celui de la seule TNT et s'apprécier au travers de l'ensemble des activités qu'un opérateur de type « *tower company* » peut mettre en œuvre sur un site.

Au cas d'espèce, le maintien de l'obligation de non-éviction devra alors servir à protéger la concurrence par les infrastructures qui s'est récemment développée sur certaines zones de diffusion, non à inciter à investir en créant ou en pérennisant des espaces économiques susceptibles d'engendrer une rente artificielle pour les opérateurs alternatifs et pour TDF au détriment des multiplex. Il aura également pour but de préparer le marché à la levée de celle-ci, pour garantir l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre tous les acteurs.

L'Autorité estime donc nécessaire, comme l'y invite l'Autorité de la Concurrence, de modifier les modalités d'appréciation de l'éviction sur le marché de gros amont.

Compte tenu de l'objectif de fournir une meilleure prévisibilité aux acteurs du marché mentionné précédemment, il apparaît nécessaire, comme dans le cadre du précédent cycle, de fournir des éléments d'appréciation du niveau d'éviction, tant pour assurer à TDF une plus grande sécurité juridique que pour permettre aux diffuseurs alternatifs de mieux anticiper les évolutions tarifaires de TDF. L'Autorité estime que le modèle des coûts de la télédiffusion qu'elle a développé lors du précédent cycle peut donner des indications sur le niveau d'éviction. Le modèle permet en effet d'évaluer les coûts d'un nouvel entrant efficace suivant une stratégie de réplique des sites, non seulement en début de période, mais également tout au long de la période couverte par ce cycle.

Au vu des éléments exposés ci-avant, l'Autorité considère que, pour concurrencer efficacement le site de l'opérateur historique, le site d'un opérateur alternatif efficace héberge désormais 5 points de service TNT⁷⁵, un émetteur « télécom », un émetteur « autre » et, pour les sites hébergeant des activités radios, un émetteur radio. Le nombre de diffusions TNT retenu pour le 4^{ème} cycle correspond à celui effectivement constaté sur les sites des opérateurs alternatifs déployés depuis plus de 18 mois, en tenant compte de la disparition programmée des multiplex R5 et R8.

Dans la mesure où TDF pratiquera des tarifs supérieurs à ceux qui découlent du modèle avec les hypothèses présentées ci-avant, il sera réputé respecter son obligation de ne pas pratiquer de tarifs d'éviction sur le marché de gros amont de la diffusion de la TNT.

En tout état de cause, TDF reste soumis au droit de la concurrence qui proscribit notamment les pratiques d'éviction sur les marchés de détail et en particulier les tarifs prédateurs.

Obligation de non-excessivité

L'ARCEP estime nécessaire de maintenir une obligation de non-excessivité sur une partie des sites réputés répliquables de TDF.

⁷⁵ Au lieu de 3 points de service au début du cycle précédent, lorsque 6 multiplex étaient diffusés.

En effet, en l'absence de contrôle tarifaire, TDF pourrait, sur les sites où la concurrence par les infrastructures n'existe pas ou lui apparaît peu probable, augmenter indûment le tarif de son offre sur le marché de gros amont. Ceci pourrait, d'une part, limiter la capacité de l'ensemble des diffuseurs à proposer des offres intéressantes sur le marché de gros aval et, d'autre part, permettre à TDF d'évincer ses concurrents sur les autres sites par le biais de subventions croisées. Afin de permettre l'existence d'une offre respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale sur le marché de gros aval, l'ARCEP considère ainsi qu'une interdiction de pratiquer des tarifs excessifs sur le marché de gros amont constitue un remède approprié sur les sites réputés répliquables mais non encore répliqués.

L'ARCEP estime que la proscription des tarifs excessifs sur les sites réputés répliquables mais non encore répliqués est proportionnée au regard des objectifs visés à l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier « *l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques* » et le « *développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques* ». La consultation publique sur le projet de décision n'a révélé aucune opposition des acteurs, y compris TDF, dans le contexte de l'éventuelle poursuite de la régulation, à l'imposition d'une obligation de non-excessivité.

En revanche, sur les sites déjà répliqués, l'ARCEP considère que le jeu de la concurrence devrait suffire pour dissuader TDF de pratiquer des tarifs excessifs.

Lors du cycle précédent, l'ARCEP, privilégiant une prévisibilité des évolutions et la limitation des chocs tarifaires pour les acteurs, avait fourni des éléments d'appréciation des niveaux correspondants à des tarifs excessifs. Considérant que la non-excessivité des tarifs pouvait être évaluée sur le fondement du niveau des variations tarifaires opérées d'une année sur l'autre pour un site donné, l'Autorité avait estimé que TDF devrait s'abstenir, pour un site donné, d'augmenter ses tarifs d'une année à l'autre de plus de 6% sans pouvoir procéder à une augmentation de plus de 15% sur l'ensemble du cycle. Il convient de rappeler que cette hypothèse ne constituait pas une présomption irréfragable de non-excessivité.

Pour le 4^{ème} cycle, TDF se déclare, dans sa réponse à la consultation publique, en faveur d'un dispositif analogue, pour la mise en œuvre de l'obligation de non-excessivité qui lui est imposée, à la différence qu'il demande à l'ARCEP de l'autoriser à « *mettre en œuvre une augmentation annuelle légèrement supérieure à 10% par an au cours d'un éventuel cycle IV* », et de 33% sur l'ensemble du cycle, au lieu des 6% annuels et 15% sur trois ans du précédent cycle. Dans l'avis qu'elle a rendu sur le projet d'analyse de marché, l'Autorité de la concurrence a considéré qu'il n'apparaissait « *pas justifié d'autoriser TDF à augmenter ses tarifs de 33% au cours des trois prochaines années* ». L'ARCEP considère également qu'une telle hausse serait disproportionnée, en particulier au regard de la faiblesse des baisses de tarifs constatées malgré la prise en compte du passage progressif de 6 à 8 multiplex.

Hormis TDF, l'ensemble des acteurs porte un regard critique sur le critère retenu par l'ARCEP pour présumer de la non-excessivité des tarifs au cycle précédent, considérant qu'il n'a servi qu'à limiter l'augmentation annuelle des tarifs de TDF sur la majorité des sites

réplicables non répliqués. Ce critère n'a ainsi pas suffi à faire converger les tarifs de TDF vers les niveaux qui résulteraient d'une véritable concurrence. Comme le pointe l'Autorité de la concurrence, « *le mécanisme retenu par l'ARCEP lors du troisième cycle de régulation limitait à 6% par an, ou 15% sur trois ans, l'augmentation autorisée. Il apparaît que ce plafond a été mis en œuvre de façon fréquente sur les sites où TDF n'était pas en concurrence, alors même que deux nouveaux multiplex ont été déployés. Il n'est pas exclu que ces augmentations aient pu permettre à TDF de compenser la baisse tarifaire de 30% à 40% évoquée par les diffuseurs concurrents, là où il existait un projet de réplification ou un site alternatif.* »

Il semble donc pertinent à l'ARCEP d'adapter l'obligation de non-excessivité et de ne plus afficher de critère conduisant à une présomption de non-excessivité. L'ARCEP ne définit donc pas, pour le quatrième cycle de régulation, de taux en dessous duquel l'augmentation de tarif de TDF sera présumée respecter son obligation de non-excessivité. Elle veillera au respect de cette obligation à l'aune de différents éléments d'appréciation. En particulier, pour déterminer si une hausse tarifaire est susceptible de conduire à un tarif excessif, l'ARCEP pourra étudier l'évolution des coûts opérationnels et des investissements de l'activité de diffusion de la TNT à travers plusieurs indicateurs, tels que les taux de progrès techniques constatés des différents actifs du marché et l'évolution du coût de la construction et de la main d'œuvre. Elle tiendra aussi compte d'investissements exceptionnels, dès lors qu'ils sont justifiés et efficaces.

IV.c.2. Autres obligations tarifaires

Il convient de prendre en compte, dans l'exercice d'évaluation des coûts aux fins de tarification des offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels sur les sites de TDF et des ressources associées, les principes suivants, conformes également aux objectifs qui lui sont fixés aux points II et III de l'article L.32-1 du CPCE :

- le développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité du secteur ;
- le principe de non-discrimination ;
- le principe de concurrence effective et loyale.

IV.c.2.i. Développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité du secteur

Les coûts pris en compte doivent correspondre à ceux encourus par un opérateur efficace.

Compte tenu de l'objectif d'une meilleure prévisibilité sur l'évolution des tarifs mentionné précédemment pour les autres acteurs du marché, la référence aux coûts issus de la comptabilité de TDF, qui évoluent chaque année sous l'effet des spécificités de l'opérateur historique, ne paraît pas respecter des conditions satisfaisantes.

S'agissant des investissements, il demeure pertinent de tenir compte des chroniques réelles de l'opérateur régulé.

La méthode pertinente de comptabilisation des coûts à retenir dans le cadre des offres d'accès de TDF sur ses sites réputés non-réplicables demeure celle des coûts courants économiques, qui est adaptée à la tarification d'une infrastructure non-réplicable.

Dans le cadre des offres d'accès de TDF sur ses sites réputés réplicables, la méthode pertinente de comptabilisation des coûts à retenir reste celle des coûts de remplacement en filière, qui, reposant sur une logique de « *make or buy* », est adaptée à la tarification d'une infrastructure réplicable et permet de fournir un signal économique d'entrée efficace.

L'ARCEP considère que cette méthode a permis, lors du précédent cycle, de vérifier les principes d'orientation des tarifs vers les coûts sur les sites réputés non-réplicables ainsi que d'efficacité des investissements sur l'ensemble des sites. Elle estime donc justifié et proportionné de poursuivre cette approche pour ce nouveau cycle de régulation.

IV.c.2.ii. Principe de non-discrimination

TDF est soumis à une obligation de non-discrimination au titre de la présente décision.

Par conséquent, les tarifs unitaires applicables sur les sites de TDF pour l'accès aux bâtiments, d'une part, et l'accès à sa chaîne de diffusion, d'autre part, devront être équivalents pour les diffuseurs tiers et les propres services ou filiales de TDF. Ainsi, lorsque ces prestations sont utilisées par une filiale ou un service de TDF dans des conditions équivalentes à celles qui sont offertes aux diffuseurs tiers, cette utilisation doit être valorisée selon des règles elles-mêmes équivalentes à celles utilisées à l'égard des diffuseurs tiers.

IV.c.2.iii. Principe de concurrence effective et loyale

Les règles de tarification doivent promouvoir une concurrence loyale et durable ; ceci implique notamment que les tarifs ne créent pas d'obstacle à l'entrée sur le marché. En particulier, ils doivent être établis de manière à éviter que les opérateurs alternatifs se retrouvent liés par des équilibres et des structures tarifaires des offres d'accès de TDF qui les empêchent artificiellement de construire un site alternatif et de s'y déployer, lorsqu'ils en ont l'opportunité.

IV.d. Obligations de séparation comptable et de comptabilisation des coûts

IV.d.1. Cadre réglementaire

L'article L. 38 I 5° du CPCE prévoit que l'ARCEP peut imposer aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché pertinent d'isoler sur le plan comptable certaines activités.

L'obligation de séparation comptable repose sur la mise en œuvre d'un système de comptabilisation et consiste en un dispositif comptable qui permet notamment, conformément

aux dispositions de l'article 11 de la directive « accès » susvisée, d'une part, d'assurer la transparence des prix des offres de gros et des prix de transfert internes à l'entreprise verticalement intégrée et de ce fait, de garantir le respect de certaines obligations comme celle de non-discrimination lorsqu'elle s'applique, et, d'autre part, de prévenir d'éventuelles pratiques de subventions croisées.

IV.d.2. Obligation de séparation comptable

Compte tenu à la fois de la structure verticalement intégrée de TDF, du caractère difficilement répliquable de ses infrastructures et de la dynamique concurrentielle du marché de gros aval, il apparaît justifié d'imposer à TDF une obligation de séparation comptable. En effet, en l'absence d'un dispositif de séparation comptable, TDF pourrait être tentée d'user de l'influence significative qu'elle exerce sur le marché de gros amont pour chercher à évincer ses concurrents du marché de gros aval par le biais de subventions croisées ou de pratiques de ciseau tarifaire. De telles pratiques auraient *in fine* des répercussions sur le marché de gros amont.

Les modalités de mise en œuvre des obligations de séparation comptable sont décrites de manière détaillée dans la décision n° 2008-0409 de l'ARCEP en date du 8 avril 2008 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à TDF. Il semble proportionné de limiter le nombre de protocoles, TDF devant présenter les critères objectifs qui le conduisent à inclure un site dans un protocole donné.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette obligation apparaît proportionnée aux objectifs de régulation de l'article L. 32-1 du CPCE, notamment des objectifs de « *concurrence effective et loyale* », d'« *égalité des conditions de la concurrence* » et d'« *absence de discrimination* » et vise notamment à s'assurer de l'absence de subventions croisées et de discrimination.

IV.d.3. Périmètre de l'obligation de comptabilisation des coûts

Le contrôle tarifaire est défini à partir du modèle technico-économique de l'ARCEP et de la comptabilité réglementaire de TDF. La comptabilité réglementaire de TDF demeure alors nécessaire pour alimenter le système de séparation comptable. En outre, elle constitue un élément d'appréciation essentiel de la pertinence du modèle développé par l'ARCEP, et s'appuie sur les principes de complétude et de causalité pour le déversement des coûts sur les différentes prestations vendues par TDF.

Les modalités de mise en œuvre des obligations de comptabilisation des coûts de séparation comptable ont été précisées dans la décision n° 2008-0409 de l'ARCEP en date du 8 avril 2008 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à TDF. L'ARCEP estime qu'il convient, à ce stade, de maintenir les dispositions prévues par cette décision n° 2008-0409 pour les exercices ultérieurs. Une décision ultérieure viendra, en tant que de besoin, préciser ou modifier les modalités de mise en œuvre de ces obligations pour les prochains exercices.

Décide :

Article 1er – Est déclaré pertinent le marché de gros amont des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels. Le périmètre du marché correspond au territoire métropolitain, aux départements et régions d'outre-mer et aux collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 2 – TDF exerce une influence significative sur le marché de gros amont des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, tel que défini par l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 – TDF fait droit à toute demande raisonnable d'accès à des éléments de réseau ou à des ressources qui y sont associées portant sur la fourniture de prestations sur le marché de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, à l'exception des demandes d'accès relatives à la fourniture d'une prestation d'hébergement d'antennes d'émission spécifique TNT sur ses pylônes.

Cette obligation consiste notamment pour TDF :

- à négocier de bonne foi avec les opérateurs qui demandent un accès ;
- à ne pas retirer à un opérateur un accès déjà accordé, sauf accord préalable de ce dernier ;
- à fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des éléments de réseau, ou des ressources qui y sont associées, dans des conditions techniques et tarifaires respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale ;
- à faire droit à toute demande raisonnable d'accès d'un opérateur à un hébergement au sol à l'extérieur des bâtiments de TDF, en tant que ressource associée à une prestation de diffusion via une antenne de TDF (ci-après la prestation « DiffHF-TNT »), excepté lorsque TDF justifie que l'hébergement qu'il propose à l'intérieur de ses bâtiments peut être fourni dans des conditions tarifaires et techniques respectant les principes d'efficacité, de non-discrimination et de concurrence effective et loyale.

Par dérogation au premier alinéa et au titre de l'obligation de ne pas retirer un accès déjà accordé, toute prestation d'hébergement d'équipements d'antennes d'émission spécifique TNT sur un pylône de TDF, en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, doit être maintenue et respecter, le cas échéant, les conditions techniques et tarifaires prévus au présent article et aux articles 8 et 9.

Les conditions techniques et tarifaires des prestations d'accès fournies par TDF doivent faire apparaître de manière suffisamment précise et détaillée l'ensemble des éléments propres à répondre à la demande. En particulier, la fourniture d'une prestation d'accès n'est pas subordonnée à la fourniture de services, de moyens ou de toute autre ressource, qui ne seraient pas nécessaires à la fourniture de cette prestation ou aux spécifications techniques et conditions d'engagement contractuel du marché de gros aval. Elle ne doit pas non plus être subordonnée à des durées d'engagement contractuel ou des conditions de résiliation de contrat injustifiées ou disproportionnées.

Tout refus de TDF de fournir ces prestations est dûment motivé.

Article 4 – TDF fournit toute prestation relative aux offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels dans des conditions non discriminatoires.

Article 5 – TDF informe l’Autorité de la signature de conventions d’offres d’accès pour ses offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, ainsi que les avenants correspondants, au plus tard dans les 7 jours suivant leur conclusion.

A la demande de l’Autorité, TDF transmet les conventions des offres d’accès conclues avec les autres opérateurs pour ses offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, ainsi que les avenants correspondants.

TDF fournit les informations listées en annexe 2 de la présente décision pour chacun de ses sites par le biais d’un outil opérationnel dès l’entrée en vigueur de la présente décision, permettant aux opérateurs et à l’Autorité d’avoir accès en permanence à ces informations actualisées.

Par exception à l’alinéa précédent, TDF n’est pas tenu de publier les informations listées en annexe 2 s’agissant de ses sites ou de ses antennes ayant fait l’objet d’une réplique. Toutefois, TDF doit transmettre ces informations à l’ARCEP et, le cas échéant, sur demande, à un diffuseur alternatif autre que celui qui a répliqué son infrastructure.

Pour chacun de ses sites et chaque multiplex, TDF met à jour les informations susmentionnées au plus tard 4 mois avant la date limite de réponse des opérateurs au premier tour de tout appel d’offres d’un multiplex sur ce site.

Concernant les points de service faisant l’objet de réaménagements de fréquences par le Conseil supérieur de l’audiovisuel, TDF fournit, sur demande, une étude technique préalable relative à une prestation « DiffHF-TNT » telle que prévue à l’annexe 1.

Article 6 – TDF publie une offre de référence technique et tarifaire d’accès aux prestations relevant du marché de gros amont des offres de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, relatives à l’hébergement ou à la diffusion, respectant les présentes dispositions.

Cette offre décrit ces prestations et leurs modalités de façon détaillée en précisant au minimum les éléments listés en annexe 1 à la présente décision.

Les conditions tarifaires des prestations d’accès par TDF doivent être disponibles sous forme de tableur selon un format usuel.

Par dérogation au premier alinéa, TDF est tenu de publier une offre de référence sur les sites ultramarins seulement en cas de lancement d’un appel d’offres et au plus tard trois mois avant la date limite de réponse des opérateurs au premier tour de cet appel d’offres.

Par exception au premier alinéa, TDF n’est pas tenu de publier une offre de référence s’agissant des caractéristiques de ses sites ou de ses antennes ayant fait l’objet d’une réplique. Toutefois, TDF doit transmettre ces informations à l’ARCEP et, le cas échéant, sur demande, à un diffuseur alternatif autre que celui qui a répliqué son infrastructure.

Article 7 – L’offre de référence technique et tarifaire, telle que décrite à l’article 6 de la présente décision, est publiée le 1^{er} juin de chaque année.

Par exception au premier alinéa, la première offre de référence technique et tarifaire prise en application de la présente décision sera publiée au plus tard un mois après la date de sa notification à TDF.

TDF prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les conventions en vigueur qui ne respectent pas les dispositions de la présente décision soient mises en conformité avec celles-ci dans les deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Toute évolution technique de l'offre de référence à l'initiative de TDF, en dehors du cadre de la publication annuelle prévue au premier alinéa du présent article, fait l'objet d'un préavis minimum de trois mois, sauf décision contraire de l'Autorité, sans préjudice du respect des dispositions de l'article D. 99-7 du code des postes et des communications électroniques.

A la suite de la publication des gabarits ou des dossiers de numérisation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, TDF met à jour l'offre de référence technique et tarifaire au plus tard un mois avant la date limite de réponse des opérateurs au premier tour de l'appel d'offres pour le point de service concerné.

Article 8 – TDF offre, sur les sites de diffusion identifiés à l'annexe 3 de la présente décision (ci-après « sites réputés non-répliquables »), les offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels, et l'accès aux ressources associées, à des tarifs reflétant les coûts correspondants. A ce titre, TDF est soumis à un encadrement pluriannuel tarifaire défini dans l'annexe 4 de la présente décision.

Article 9 – Sur les sites de diffusion autres que ceux identifiés à l'annexe 3 de la présente décision (ci-après « sites réputés répliquables »), TDF ne pratique pas de tarifs d'éviction pour ses offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et l'accès aux ressources associées.

Sur les sites réputés répliquables qui n'ont pas été répliqués par un opérateur tiers, TDF est tenu de ne pas pratiquer de tarifs excessifs pour ses offres de gros amont de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels et l'accès aux ressources associées.

Article 10 – TDF est soumis à une obligation de séparation comptable et à une obligation relative à la comptabilisation des coûts concernant les offres de gros de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels dont les modalités sont définies par la décision n° 2008-0409 de l'Autorité en date du 8 avril 2008 portant sur les obligations de comptabilisation des coûts et de séparation comptable imposées à TDF.

Dans ce cadre, TDF met en œuvre, pour la valorisation des actifs, la méthode des coûts courants économiques sur les sites réputés non-répliquables et la méthode des coûts de remplacement en filière sur les sites réputés répliquables.

Article 11 – La présente décision s'applique à compter du 17 décembre 2015, date à laquelle sera notifiée la présente décision à TDF, et pour une durée de trois ans, sans préjudice d'un éventuel réexamen anticipé, conformément aux dispositions des articles D. 301 à D. 303 du code des postes et des communications électroniques.

Article 12 – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'application de la présente décision. Il notifiera à TDF la présente décision et ses annexes qui seront publiées sur le site

internet de l’Autorité et au *Journal officiel* de la République française à l’exception des parties couvertes par le secret des affaires.

Fait à Paris, le 15 décembre 2015

Le président

Sébastien SORIANO

Annexe 1 : Eléments devant faire l'objet d'une publication via l'offre de référence de TDF pour la diffusion de la TNT

La liste donnée ci-après recense les éléments qui doivent *a minima* faire l'objet d'une publication via l'offre de référence de TDF pour la diffusion de la TNT.

1. Etudes préalables de faisabilité et tarifs associés

- étude d'hébergement en indoor et en outdoor ;
- étude d'hébergement des antennes d'émission/réception FH sur un pylône existant ;
- étude de multiplexage sur les systèmes antennaires existants et sur les systèmes antennaires spécifiques déjà installés ;
- étude de fourniture d'énergie électrique ;
- délais de mise en œuvre de chacune de ces études.

2. Prestations d'hébergement des équipements radioélectriques

- paramètres :
 - nom du site sur lequel les équipements sont hébergés ;
 - structure (du) pylône ;
 - diamètre de parabole FH dont l'hébergement est demandé et hauteur maximale de fixation ;
 - puissance appelée maximale demandée (si fourniture d'énergie) ;
- tarif des postes suivants :
 - travaux d'adaptation hors pylône (bordereau de prix) ;
 - hébergement indoor ;
 - hébergement outdoor ;
 - frais de résiliation associés à une sortie anticipée ;
- hébergement au sol d'une réception satellite et tarif associé ;
- hébergement au sol d'un aérotherme et tarif associé ;
- hébergement sur le pylône d'une antenne d'émission / réception FH et tarif associé ;
- hébergement indoor d'un groupe électrogène et tarif associé ;
- fourniture d'énergie électrique avec ou sans secours à un groupe électrogène suivant le niveau de sécurisation disponible sur le site ;
- condition d'accès du client aux sites de TDF (nombre d'accès du client compris dans la prestation) ;
- conditions de souscriptions et de résiliation anticipée des prestations.

3. Prestations de diffusion HF

- paramètres :
 - nom du site sur lequel se trouve le système antenne à partir duquel le service de diffusion HF est assuré ;
 - caractéristiques du système antenne utilisé ;
 - hauteur maximale de fixation du système antenne utilisé ;
- condition d'accès du client aux sites de TDF (nombre d'accès du client compris dans la prestation) ;
- conditions de souscriptions et de résiliation anticipée des prestations ;
- tarif des postes suivants :
 - quote-part d'hébergement (au sol et sur pylône)
 - service de diffusion HF ;
 - frais de résiliation associés à une sortie anticipée.

Annexe 2 : Eléments d'information générale devant faire l'objet d'une publication par TDF

Liste des éléments d'information générale publiés par TDF pour chaque multiplex sur chaque site pour permettre aux opérateurs alternatifs de répondre aux appels d'offres des multiplex sans recours à une étude préalable :

1. Eléments génériques :

- code IG du site
- nom du site
- coordonnées géographiques
- possibilité juridique d'accueil par TDF (oui/non)
- type de pylône (treillis, tubulaire, château d'eau,....)
- hauteur de l'antenne TDF
- possibilité d'accès « indoor » / « outdoor » :
 - sur le réseau principal en indoor :
 - sur une zone de 20m²
 - pour une perte feeder (affaiblissement de puissance liée à la distance de l'émetteur) inférieure à 1dB
 - sur le réseau secondaire en outdoor :
 - Sur une zone de 2m²
 - Sur l'ensemble des sites, disponibilité d'un emplacement supplémentaire de 2m² en outdoor pour installer une parabole de 120cm
 - Lieu d'installation de la parabole de réception de TDF (au sol/sur le bâtiment/sur le pylône)

2. Eléments de la prestation « DiffHF-TNT » (à l'exclusion des nouvelles configurations d'antenne)⁷⁶

- puissance maximale admissible
- puissance à l'entrée du multiplexeur HF
- gain d'antenne – perte totale

⁷⁶ Certaines des informations permettant aux opérateurs de se positionner à partir de l'offre « DiffHF-TNT », contenues dans les dossiers transmis au CSA, seront susceptibles d'être directement mises à disposition des opérateurs par le CSA

- PAR Max
- diagramme de rayonnement horizontal, avec polarisation, puissance au 0 db du diagramme
- fichier CVS

Annexe 3 : Liste des sites réputés non-réplicables

La liste donnée ci-après recense les sites de TDF, à ce stade, réputés non-réplicables, à l'horizon de la présente analyse, pour la diffusion de la TNT, au vu des éléments présentés dans la partie IV.b.1 de la présente décision, et situés sur des zones où le réseau de diffusion de la TNT est d'ores et déjà soit déployé soit planifié par le CSA.

1. En France métropolitaine et en Corse :

Code station	Code IG	Principale ville desservie	Zone du site	emplacement exceptionnel	hauteur d'antenne	critère de sélection
80008	8048201	ABBEVILLE	Maison Plaine	non	196	Hauteur supérieure à 100 mètres
61007	6106401	ALENÇON	Monts d'Amain	non	199	Hauteur supérieure à 100 mètres
60006	6058101	AMIENS	Saint Just	non	199	Hauteur supérieure à 100 mètres
49006	4925901	ANGERS	Rochefort-sur-Loire	non	99	Autres conditions exceptionnelles
71009	7147202	AUTUN	Bois du Roi	non	98,5	Autres conditions exceptionnelles
89006	8926001	AUXERRE	Molesmes	non	197,1	Hauteur supérieure à 100 mètres
84006	8401701	AVIGNON	Mont Ventoux	oui	73,6	Emplacement exceptionnel
55004	5558101	BAR-LE-DUC	Willeroncourt	non	198	Hauteur supérieure à 100 mètres
64001	6406501	BAYONNE	La Rhune	oui	57	Emplacement exceptionnel
24016	2401501	BERGERAC	Audrix	non	196	Hauteur supérieure à 100 mètres
33010	3306301	BORDEAUX	Caudéran	non	109	Hauteur supérieure à 100 mètres
33002	3306502	BORDEAUX	Bouliac	non	244,2	Hauteur supérieure à 100 mètres
18002	1816302	BOURGES	Collines du Sancerrois	non	226,1	Hauteur supérieure à 100 mètres
29001	2920201	BREST	Monts d'Arrée	non	221	Hauteur supérieure à 100 mètres
14001	1450801	CAEN	Mont Pinçon	non	216	Hauteur supérieure à 100 mètres
6056	615501	CANNES	Vallauris	oui	54	Emplacement exceptionnel
11001	1129702	CARCASSONNE	Montagne Noire	non	102	Hauteur supérieure à 100 mètres

Code station	Code IG	Principale ville desservie	Zone du site	emplacement exceptionnel	hauteur d'antenne	critère de sélection
73001	7305102	CHAMBERY	Mont du Chat	oui	50,1	Emplacement exceptionnel
74001	7405602	CHAMONIX	Aiguille du midi	oui	10,4	Emplacement exceptionnel
39025	3922802	CHAMPAGNOLE	Le Bulay	non	109,7	Hauteur supérieure à 100 mètres
28005	2826501	CHARTRES	Montlandon	non	196,2	Hauteur supérieure à 100 mètres
52003	5209301	CHAUMONT	Chalindrey	non	203,9	Hauteur supérieure à 100 mètres
50001	5016201	CHERBOURG	Digosville	non	134	Hauteur supérieure à 100 mètres
63001	6326301	CLERMONT-FERRAND	Puy de Dôme	oui	85,6	Emplacement exceptionnel
20010	2B01601	CORTEI	Antisanti	oui	51	Emplacement exceptionnel
59009	5907301	DUNKERQUE	Mont des Cats	non	198,8	Hauteur supérieure à 100 mètres
88001	8816001	EPINAL	Bois de la Vierge	non	101	Hauteur supérieure à 100 mètres
1001	0124701	GEX	Montrond	non	84,7	Autres conditions exceptionnelles
38001	3856701	GRENOBLE	Chamrousse	oui	33,4	Emplacement exceptionnel
23010	2320801	GUERET	St Leger	non	198,5	Hauteur supérieure à 100 mètres
53006	5321801	LAVAL	Mont Rochard	non	199	Hauteur supérieure à 100 mètres
71020	7132001	LE CREUSOT	Mont Saint Vincent	non	98	Autres conditions exceptionnelles
76002	7635101	LE HAVRE	Harfleur	non	118,4	Hauteur supérieure à 100 mètres
72001	7219101	LE MANS	Canton de Mayet	non	340	Hauteur supérieure à 100 mètres
43035	4319701	LE PUY-EN-VELAY	St Jean de Nay	non	77,5	Autres conditions exceptionnelles
62001	6217001	LILLE	Bouvigny	non	304	Hauteur supérieure à 100 mètres
87001	8702901	LIMOGES	Les Cars	non	225,3	Hauteur supérieure à 100 mètres
54002	5426101	LONGWY	Bois de Châ	non	105	Hauteur supérieure à 100 mètres
42002	4208502	LYON	Mont Pilat	oui	76,5	Emplacement exceptionnel

Code station	Code IG	Principale ville desservie	Zone du site	emplacement exceptionnel	hauteur d'antenne	critère de sélection
69001	6912302	LYON	Fourvière	oui	88	Emplacement exceptionnel
95002	9537901	MANTES	Maudétour-en-Vexin	non	197	Hauteur supérieure à 100 mètres
13001	1310701	MARSEILLE	Massif de l'Etoile	non	142	Hauteur supérieure à 100 mètres
13006	1305502	MARSEILLE	Pomègues	oui	60	Emplacement exceptionnel
48027	4812701	MENDE	Truc de Fortunio	non	100,4	Hauteur supérieure à 100 mètres
57001	5742601	METZ	Luttange	non	236	Hauteur supérieure à 100 mètres
8001	0843201	MEZIERES	Sury	non	105	Hauteur supérieure à 100 mètres
12062	1215301	MILLAU	Lévézou	non	99	Autres conditions exceptionnelles
34014	3417301	MONTPELLIER	Sainte Baudille	non	76	Autres conditions exceptionnelles
6005	0614501	MONTVIAL		oui	38	Emplacement exceptionnel
68001	6822401	MULHOUSE	Belvédère	non	193	Hauteur supérieure à 100 mètres
54001	5433901	NANCY	Malzéville	non	212	Hauteur supérieure à 100 mètres
44001	4407101	NANTES	Haute Goulaine	non	217	Hauteur supérieure à 100 mètres
76027	7620201	NEUFCHATEL-EN-BRAY	Croixdalle	non	199	Hauteur supérieure à 100 mètres
79001	7916401	NIORT	Maisonmay	non	323,6	Hauteur supérieure à 100 mètres
45002	4532701	ORLEANS	La Plaine Poteau	non	195,6	Hauteur supérieure à 100 mètres
75003	7510704	PARIS	Tour Eiffel	non	319	Hauteur supérieure à 100 mètres
94002	9401901	PARIS EST	Chennevières	non	124,8	Hauteur supérieure à 100 mètres
79007	7900801	PARTHENAY	Amailloux	non	196	Hauteur supérieure à 100 mètres
51001	5128701	REIMS	Hautvillers	non	242,1	Hauteur supérieure à 100 mètres
35001	3530703	RENNES	Bécherel	non	263	Hauteur supérieure à 100 mètres
76001	7631901	ROUEN	Rouen Sud	non	218	Hauteur supérieure à 100 mètres

Code station	Code IG	Principale ville desservie	Zone du site	emplacement exceptionnel	hauteur d'antenne	critère de sélection
42001	4217202	SAINT-ETIENNE	Guisay	non	104	Hauteur supérieure à 100 mètres
83004	8311801	SAINT-RAPHAËL	Pic de l'Ours	oui	71	Emplacement exceptionnel
89004	8918901	SENS	Gisy Les Nobles	non	200	Hauteur supérieure à 100 mètres
67004	6733501	STRASBOURG	Nordheim	non	273	Hauteur supérieure à 100 mètres
83005	8312901	TOULON	Cap Sicié	oui	85	Emplacement exceptionnel
65001	6505902	TOULOUSE	Pic du Midi	non	101	Hauteur supérieure à 100 mètres
41002	4105101	TOURS	Chissay	non	198,9	Hauteur supérieure à 100 mètres
10001	1031701	TROYES	Les Riceys	non	214,7	Hauteur supérieure à 100 mètres
19028	1913601	USSEL	Meymac	non	196	Hauteur supérieure à 100 mètres
56001	5614101	VANNES	Landes des Lanvaux	non	147	Hauteur supérieure à 100 mètres
55008	5548401	VERDUN	Septsarges	non	193,7	Hauteur supérieure à 100 mètres
2018	0231601	VILLERS-COTERRETS	Fleury	non	267	Hauteur supérieure à 100 mètres
88030	8847201	VITTEL	Le Haut de Dimont	non	196	Hauteur supérieure à 100 mètres

2. Outre-mer

Code station	Code IG	Principale ville desservie	Zone du site	emplacement exceptionnel	hauteur d'antenne	critère de sélection
971003	9711801	POINTE PITRE A	Arnouville	non	117	Hauteur supérieure à 100 mètres
975002	9750203	SAINT-PIERRE	Cap à l'Aigle	oui	43	Emplacement exceptionnel
974007	9742202	SAINT-PIERRE (LA REUNION)	Piton Hyacinthe	oui	43	Emplacement exceptionnel

Annexe 4 : Utilisation du modèle technico-économique pour la définition des tarifs sur les sites réputés non-répliquables

1. Méthodologie

Les sites de télédiffusion sont par essence mutualisés entre plusieurs services, dont ceux de radiodiffusion terrestre hertzienne. Pour procéder aux allocations pertinentes de coût, il est donc essentiel de disposer d'hypothèses sur le niveau de mutualisation.

Les sites pris en compte étant réputés non-répliquables, l'Autorité considère que le nombre de multiplex hébergés sur chaque site non-répliquable métropolitain est de huit jusqu'au 31 mars 2016 et de six à partir du 1^{er} avril 2016.

Compte tenu des constats concernant les équipements moyens sur les sites, il est considéré que chaque site réputé non-répliquable accueille également :

- sept émetteurs radio (qui diffusent 4 fréquences Radio France ainsi que 3 fréquences de radio de catégorie E) si le site fait partie de la liste des sites hébergeant des activités radios fournie par TDF ;
- trois émetteurs pour les services d'hébergement de la téléphonie mobile ;
- deux autres types d'émetteurs, qui peuvent être notamment des équipements pour les services de radiocommunication privée professionnelle (PMR) pour des usagers des services départementaux d'incendie et de secours, des directions départementales des territoires et de la mer, ou encore de la direction générale de l'aviation civile.

Conformément à la régulation qui prévalait lors des deux cycles précédents de régulation, la méthode d'amortissement retenue pour calculer ces coûts est celle des « coûts courants économiques » (CCE) qui garantit que l'investissement réalisé donne lieu à des annuités constantes (à l'évolution des prix près) pendant la durée de vie de l'actif. Avec cette méthode, il est tenu compte des dates d'investissement réelles, et le coût lié à un actif devient nul dès que celui-ci est complètement amorti.

Les chroniques des investissements utilisées pour calculer les annuités correspondant aux sites non-répliquables reposent, pour le passé (avant 2015) sur les dépenses d'investissements effectives et, pour l'avenir, sur les investissements prévus par TDF sur ses sites non-répliquables pour la période considérée.

Pour chaque année, le modèle calcule les coûts annuels associés (annuités des investissements et charges d'exploitation) à chaque site en fonction des caractéristiques du site, des services disponibles et du calendrier de déploiement des multiplex.

Les coûts associés à chaque site non-répliquable sont ensuite regroupés selon les cinq prestations suivantes :

- DiffHF ;
- Hébergement indoor ;
- Hébergement outdoor ;
- Energie secourue ;

- Energie non secourue.

Sur les sites réputés non-réplicables, les tarifs publiés dans l'offre de référence sont des tarifs fermes (*modulo* la révision annuelle des prix) valables pour une durée contractuelle de 5 ans.

Dans le cadre du contrôle tarifaire sur les sites non-réplicables, l'Autorité publie l'évolution annuelle relative des coûts unitaires en euros constants 2015 de chacune des prestations (disponibles au paragraphe suivant) pendant la période 2015-2018 en prenant comme point de départ les tarifs de l'offre de référence de TDF en vigueur au 1^{er} juin 2015.

L'évolution des prestations dépend du taux de rémunération du capital choisi dans le calcul des annuités selon la méthode des CCE ainsi que de la date de libération de la bande des 700 MHz et du nombre de multiplex qui seront conservés à cette occasion. L'évolution relative publiée par l'ARCEP prend en compte ces effets.

Le tableau ci-dessous récapitule les choix effectués dans la modélisation.

Tableau 3 – Tableau récapitulatif des paramètres choisis dans le modèle pour la période 2015-2018

<i>Date de libération de la bande des 700 MHz</i>	<i>1^{er} avril 2016</i>
<i>Nombre de multiplex à l'issue de la libération de la bande</i>	<i>6</i>
<i>Taux de rémunération du capital</i>	<i>9,8%</i>

TDF appliquera alors ces évolutions au tarif 2015 de chaque site non-réplicable présent dans l'offre de référence du 1^{er} juin 2015 pour obtenir les tarifs orientés coût en euros 2015 du site non-réplicable pour le prochain cycle de régulation. Les tarifs ainsi obtenus pour les offres de référence de 2016, 2017 et 2018 correspondront à des tarifs fermes (*modulo* la révision annuelle des prix) valables pour une durée contractuelle de 5 ans.

TDF publiera chaque année les tarifs associés aux sites non-réplicables. Les tarifs ne dépassant pas le niveau calculé selon le processus décrit ci-dessus sont réputés orientés vers les coûts.

2. Résultats

Les coûts des prestations, qui couvrent les coûts alloués à la radiodiffusion hertzienne terrestre de l'ensemble des sites non-réplicables et exprimés en euros constants 2015, évoluent selon les pentes suivantes (à titre purement illustratif) :

Tableau 4 – Pentas d'évolution des coûts des différentes prestations sur les sites de TDF réputés non-répliquables en euros constants 2015

Base 100 en 2015	ODR 1 ^{er} janvier 2016	ODR 1 ^{er} juin 2016	ODR 1 ^{er} juin 2017	ODR 1 ^{er} juin 2018
DiffHF	113,6	115,0	117,7	119,3
Hébergement indoor	105,9	106,9	108,8	110,0
Hébergement outdoor	136,4	137,6	140,1	142,3
Energie secourue	106,9	106,8	106,7	106,7
Energie non secourue	110,5	110,2	109,4	108,7

Les pentes publiées reflètent l'évolution des tarifs annuels moyennés sur 5 ans pour les 74 sites non-répliquables, compte tenu des informations disponibles à la date de la décision s'agissant par exemple du barème de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux, du taux de rémunération du capital et de la libération de la bande des 700 MHz.

Les coûts annuels sous-jacents de ces prestations, ayant pour base 100 les tarifs de l'offre de référence du 1^{er} juin 2015 et exprimés en euros constants 2015 évoluent selon les pentes suivantes :

Tableau 5 – Pentas d'évolution des coûts annuels sous-jacents des différentes prestations sur les sites de TDF réputés non-répliquables en euros constants 2015

Base 100 en 2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
DiffHF	104,2	111,7	114,8	117,9	119,3	121,0	121,0	120,8
Hébergement indoor	98,6	106,0	107,1	108,2	109,5	110,8	112,1	113,3
Hébergement outdoor	129,9	134,5	136,9	139,4	141,4	143,6	145,9	147,7
Energie secourue	107,2	108,0	106,7	106,1	106,3	106,7	107,1	108,3
Energie non secourue	112,0	111,7	110,5	109,8	108,3	108,1	107,7	108,2

Annexe 5 : Lettre d'engagement de TDF du 15 octobre 2015



Monsieur Sébastien Soriano
Président
Arcep
7 Square Max Hymans
75730 Paris Cedex 15

Montrouge, le 15 octobre 2015

Monsieur le Président,

Suite aux avis du CSA et de l'Autorité de la Concurrence, TDF souhaite fournir à l'Arcep des éléments complémentaires sur le projet de décision relatif au marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre mis en consultation publique le 12 juin 2015, dite décision cycle 4.

Dans ses différentes contributions, TDF a produit des éléments détaillés sur le marché de la diffusion de la TNT, en particulier, le développement de la concurrence, la substituabilité croissante indéniable entre plateformes de télévision numérique et la baisse du marché à venir liée au deuxième dividende numérique, justifiant un allègement de la régulation, si l'Arcep décidait de la poursuivre.

Le projet de décision s'inscrit dans l'objectif de promotion de la concurrence par les infrastructures totales, c'est-à-dire en favorisant la réplique de sites, et d'abandon de la concurrence par les infrastructures partielles, matérialisée par le retrait de l'obligation d'hébergement antennaire, tout en sécurisant les investissements passés des opérateurs alternatifs. Dans leurs avis respectifs, l'analyse de l'Arcep est confortée par l'Autorité de la Concurrence et par le CSA, notamment parce que c'est « le seul véritable vecteur d'indépendance des diffuseurs alternatifs ». De plus, l'arrêt de deux multiplexes et la baisse du marché de la diffusion de la TNT imposent aux opérateurs de diffusion de rechercher la mutualisation la plus large de leurs infrastructures. TDF considère qu'effectivement, la concurrence en sites, donc en infrastructures totales, fonctionne et constitue un objectif légal majeur, et que la réplique d'antennes installées sur les sites de TDF n'est définitivement pas une étape vers la réplique des sites. Avec des investissements réduits, et sans offrir de possibilité de mutualisation avec d'autres services que la TNT, l'effet de la réplique d'antennes sur les sites de TDF produit un effet similaire à la réplique de sites sur le marché de la diffusion de la TNT.

Il serait donc cohérent qu'à l'instar de ce que prévoit le projet de décision actuel en cas de réplique de sites, l'Arcep lève l'obligation de publication des tarifs et des éléments de transparence lorsqu'une antenne alternative est présente sur le site de TDF. Si à l'avenir, un opérateur utilisant l'offre d'hébergement antennaire a un projet de construction d'un site alternatif sur la zone de diffusion, TDF s'engage à répondre à sa demande en lui proposant un contrat d'hébergement antennaire n'allant que jusqu'à la date de transfert effectif.

Il apparaît donc aujourd'hui que la concurrence future sur le marché devrait fonctionner soit en services avec l'utilisation des offres d'accès proposées par TDF, soit en infrastructures totales avec la réplique de sites. En vue de favoriser cette dernière, les différentes autorités estiment nécessaires que les conditions de sorties des contrats d'accès de TDF soient assouplies.



TDF – SAS au capital de 166 956 512 EUR
SIREN 342 404 399 RCS Nanterre
Siège social : 106, avenue Marx Dormoy
92541 Montrouge cedex - France
Tél. 33 (0)1 55 95 10 00 - Fax 33 (0)1 55 95 20 00 - www.tdf.fr

Ainsi dans son avis, l'Autorité de la Concurrence conclut : « Afin de promouvoir le développement de la concurrence totale par les infrastructures, l'Autorité partage le constat fait par l'ARCEP quant à la nécessité de fluidifier le marché de gros amont en obligeant TDF à proposer des conditions de sortie anticipée raisonnables. » .

De son côté, le CSA indique : « S'agissant des conditions de sortie anticipée des contrats d'hébergement de TDF, le Conseil partage la position de l'ARCEP sur la nécessité d'un assouplissement des conditions contractuelles de TDF, afin d'encourager le développement de la concurrence totale par les infrastructures. »

TDF observe que les conditions de sortie actuelles n'ont en rien limité le développement des infrastructures au cours des trois premiers cycles de régulation. Néanmoins, les demandes des différentes autorités amènent TDF à s'engager auprès de l'Arcep à proposer aux actuels opérateurs alternatifs un ajustement, dans une démarche volontaire, des conditions de résiliation applicables à leurs contrats d'accès concernant les sites répliquables.

S'agissant des sites non répliquables, les contrats conclus n'ont aucune vocation à être résiliés par anticipation en raison de leur caractère non répliquable. TDF rappelle que les décisions de l'Arcep ont conduit sur ce périmètre de sites non répliquables à une forte baisse des prix au cours des dernières années, entraînant un risque de non recouvrement de ses coûts par TDF lorsqu'ils sont répliqués.

Pour les sites répliquables, le mécanisme proposé par TDF aux termes de la présente lettre repose sur l'instauration d'un quota de résiliation de 5% par an appliqué à une assiette de chiffre d'affaires déduite du Chiffre d'Affaires réalisé par TDF avec chaque opérateur alternatif.

Ainsi, en plus des conditions de résiliation anticipée prévues dans les Conditions Générales de Services (CGS), qui seront revues conformément à ce qui est indiqué ci-après, les opérateurs pourraient résilier chaque année, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois et d'un paiement minimal d'un an de contrat, un certain nombre de contrats d'accès sans qu'aucune indemnité ne soit due à TDF. Pour chaque année, le total de chiffre d'affaires correspondant aux contrats résiliés au titre du quota devra être inférieur ou égal à 5% du CA qualifiant pour bénéficier de l'exemption de pénalités de sortie.

Assiette (CA qualifiant)

L'assiette correspond à la somme des montants effectivement payés par chaque opérateur au cours de l'année civile n-1 au titre des contrats DiffHF et Hébergement sur le périmètre de sites répliquables (réseau principal et réseau complémentaire).

Le périmètre de sites répliquables sera celui défini dans la décision Cycle IV de décembre 2015.

Les montants relatifs aux contrats d'hébergement antennaire et aux offres sur mesure sont exclus de l'assiette.

Clause de résiliation anticipée générique figurant dans les CGS

La clause de résiliation inscrite dans les CGS est maintenue mais TDF en diminuera le montant des indemnités pour correspondre à :

- 40 % du prix du contrat qui aurait dû être payé par l'opérateur au titre de la fourniture du service, de la date de résiliation effective jusqu'au terme de la 4^{ème} année du contrat ;
- et 20 % du prix du contrat qui aurait dû être payé par l'opérateur au titre de la fourniture du service, à compter du terme de la 4^{ème} année du contrat ou de la date de résiliation effective si elle intervient au cours de la 5^{ème} année du contrat jusqu'au terme de la 5^{ème} année de ce dernier.

La proposition d'engagements de TDF entrera en vigueur à compter de la notification à TDF par



l'Arcep de la décision de cette dernière relative au marché de gros des services de diffusion audiovisuelle hertzienne, dite cycle 4 (la « Décision Cycle 4 »). Les engagements proposés aux termes des présentes sont souscrits pour les trois années d'application de la Décision Cycle 4.

S'agissant de la mise en œuvre, au plus tard un mois après la notification à TDF par l'Arcep de la Décision Cycle 4, TDF proposera par écrit à chaque opérateur alternatif les nouvelles modalités de résiliation dans les termes fixés ci-dessus. Le quota de résiliation sera proposé à partir de l'année 2016 sur la base du CA qualifiant calculé sur la base de 2015. Le mécanisme modifié de résiliation anticipée hors quota, tel que décrit dans le paragraphe « *Clause de résiliation anticipée générique figurant dans les CGS* » ci-dessus, sera inscrit dans les CGS publiées avec la première offre de référence prise en application du cycle 4.

TDF aura la faculté de saisir l'Arcep d'une demande de révision de tout ou partie des engagements décrits dans la présente lettre, au vu notamment de l'évolution de la structure de la concurrence sur le marché concerné ou s'il intervient une modification significative des circonstances de droit ou de fait pertinentes pour apprécier le caractère approprié desdits engagements.

TDF considère que cette proposition représente un effort substantiel au regard de la situation actuelle et permet également de régler de manière définitive la question du traitement des demandes d'accès de courte durée.

TDF espère que ces éléments sont de nature à répondre aux questions soulevées par l'Arcep.

Par ailleurs, je souhaiterais rappeler la grande importance que TDF attache au niveau du Wacc, sur lequel l'Arcep conduit actuellement une consultation publique et qui propose une fourchette pour le Wacc nominal allant de 9,2% à 9,8% pour la période du cycle 4. Le Wacc réel est un paramètre déterminant dans la fixation des prix de TDF et partant, de l'équilibre global d'une décision de régulation.

Les équipes de TDF se tiennent naturellement à la disposition de celles de l'Arcep pour toute précision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Bien cordialement,

Olivier Huart



Président Directeur Général

